

CODE LOCAL DES IMPOTS

TABLE ANALYTIQUE GENERALE

CODE LOCAL DES IMPOTS.....	1
CODE LOCAL DES IMPOTS.....	13
LIVRE PREMIER.....	14
ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT	14
TITRE PREMIER	14
IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES.....	14
CHAPITRE PREMIER.....	14
IMPOT SUR LE REVENU.....	14
Section 1.....	14
DISPOSITIONS GENERALES.....	14
I – Personnes imposables.....	14
II – Personnes affranchies de l'impôt.	16
III – Lieu d'imposition.....	16
Section 2.....	17
DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES SOUMIS AU BAREME PROGRESSIF	17
1ère Sous-section	17
DETERMINATION DES BENEFICES OU REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS	17
I – Revenus fonciers.....	17
II – Bénéfices industriels et commerciaux.	20
1. Définition des bénéfices industriels et commerciaux.....	20
1 bis. Exonération	20
2. Détermination des bénéfices imposables	20
3. Fixation du bénéfice imposable.....	25
A. Exploitants individuels.	25
a. Régime du forfait	25
b. Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.	26
B. Membres des copropriétés de navires.....	28
4. Réévaluation des immobilisations.....	28
III. Rémunérations de certains dirigeants de société.....	29
IV. Bénéfices de l'exploitation agricole.....	29
V. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.	30
1. Définition des revenus imposables.....	30
1 bis. Dispositions applicables aux salariés détachés à l'étranger ou en France.	34
2. Détermination du revenu imposable.....	34
3. Obligations des employeurs et débirentiers	35
VI. Bénéfice des professions non commerciales.....	36
1. Définition des bénéfices imposables.....	36
2. Détermination des bénéfices imposables	36
3. Régimes d'imposition	36
A. Régime de la déclaration contrôlée.....	37

B. Régime de l'évaluation administrative.....	37
VII. Revenus des capitaux mobiliers.	38
1. Généralités.....	38
2. Calcul de la masse des revenus distribués.....	38
Retenue à la source de l'impôt sur le revenu.....	40
3. Produits de placement à revenu fixe.....	40
4. Exonérations.....	40
2° - Sous-section.....	41
REVENU GLOBAL.....	41
I – Revenu imposable.....	41
II – Revenus de l'année du transfert du domicile hors de l'Archipel.....	46
III – Revenus de l'année de l'établissement d'un domicile dans l'Archipel.....	46
IV – Revenus imposables des étrangers et des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Archipel.....	46
Section 2 bis.....	47
REVENUS ET GAINS SOUMIS A UN TAUX PROPORTIONNEL.....	47
Section 3.....	48
DECLARATION DES CONTRIBUABLES.....	48
Section 4.....	50
CALCUL DE L'IMPOT.....	50
I. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu.....	50
II. Impôt sur le revenu.....	51
Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion agréés.....	55
Réduction d'impôt accordée au titre des pensions alimentaires versées aux ascendants.....	55
Réduction d'impôt accordée aux contribuables anciens combattants.....	55
Réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurances-vie.....	56
Réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants.....	56
Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux organisations syndicales.....	56
Réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.....	57
Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements.....	57
Imputation des retenues à la source et crédits d'impôt.....	58
Section 5.....	59
DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES EN CAS DE CESSION, DE CESSATION OU DE DECES.....	59
CHAPITRE II.....	60
IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES MORALES.....	60
Section 1.....	60
CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT.....	60
I. Sociétés et collectivités imposables.....	60
II. Exonérations et régimes particuliers.....	61
Section 2.....	61
DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE.....	61
Section 3.....	64
CALCUL DE L'IMPOT.....	64
I Précompte mobilier.....	65
II Modalités d'application du précompte.....	65
Section 4.....	67
ETABLISSEMENT DE L'IMPOT ET LIEU D'IMPOSITION.....	67
Section 5.....	67
OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES.....	67
CHAPITRE II bis.....	68
DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU.....	68
ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES.....	68
I - Avoir fiscal. Crédit d'impôt. Paiement des revenus de capitaux mobiliers. Obligations des établissements payeurs.....	68
II - Sociétés à responsabilité limitée. Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes.....	68
III - Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente.....	69
IV - Attribution de l'avoir fiscal aux non résidents.....	69
CHAPITRE III.....	70
TAXES ASSIMILEES.....	70

Section 1.....	70
TAXE SUR LES SALAIRES.....	70
Section 2.....	71
TAXE SUR LES SPECTACLES.....	71
TAXE DE REHABILITATION DES SITES.....	72
TITRE II.....	74
DROITS DE MUTATION - TAXES COMMUNALES.....	74
TAXES SUCCESSORALES - DROITS D'APPORT.....	74
CHAPITRE PREMIER.....	74
DROITS DE MUTATION.....	74
Section 1.....	74
MUTATIONS A TITRE ONEREUX.....	74
I. Actes et mutations soumis au droit de mutation.....	74
II. Tarif, assiette et liquidation.....	74
III. Mutations exonérées du droit de mutation.....	75
Section 2.....	76
PARTAGES.....	76
I. Partages.....	76
II. Licitations et cessions de droits successifs.....	76
CHAPITRE II.....	77
TAXES COMMUNALES.....	77
CHAPITRE III.....	78
TAXES SUCCESSORALES.....	78
Section 1.....	78
SUCCESSIONS.....	78
Section 2.....	79
DONATIONS.....	79
Section 3.....	80
BIENS RECUEILLIS EN VERTU D'UNE CLAUSE DE TONTINE.....	80
Section 4.....	80
DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 A 3.....	80
CHAPITRE IV.....	81
APPORTS FAITS A UNE SOCIETE.....	81
CHAPITRE V.....	82
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I à IV.....	82
I - Dépôt des actes.....	82
II - Contrôle des déclarations.....	82
III - Sanctions.....	82
IV - Paiement des droits et délais.....	82
TITRE III.....	84
PUBLICITE FONCIERE.....	84
Section 1.....	84
CHAMP D'APPLICATION.....	84
Section 2.....	84
ASSIETTE ET LIQUIDATION.....	84
I Assiette et liquidation.....	84
II Exonération.....	85
Section 3.....	86
TARIF DES SALAIRES DUS AU CONSERVATEUR.....	86
I. Généralités.....	86
II. Salaires fixes.....	86
III - Salaires proportionnels.....	88
IV. Délivrance de renseignements urgents.....	88
V. Minimum de perception.....	88
TITRE IV.....	89
TAXES DIVERSES.....	89
CHAPITRE PREMIER.....	89
PATENTES.....	89

A - Abonnement aux eaux.....	162
B - Taxe de traitement des ordures ménagères.....	162
C - Taxe locale de résidence.....	162
II - Exonérations.....	163
A - Locaux exonérés.....	163
B - Personnes exonérées.....	163
III – Débitéur de l'impôt.....	163
IV – Tarifs.....	163
V – Recouvrement.....	163
VI – Contentieux.....	164
ANNEXE III.....	165
AU CHAPITRE PATENTE.....	165
Reproduction des arrêtés et délibérations réglementant certaines professions.....	165
I – Réglementation des entreprises de taxi.....	165
1 - Définition du taxi.....	165
2 - Visites de sécurité et assurances.....	165
3 - Stationnement.....	165
4 - Recrutement des conducteurs et cessation d'activité.....	166
5 - Police de la Profession.....	166
6 - Règles de circulation.....	166
7 - Prise en charge.....	167
8 - Bagages.....	167
9 - Tarifs.....	167
10 - Sanctions.....	167
11 - Commission professionnelle.....	167
II – Règlementation de la profession de garagiste.....	168
ANNEXE IV.....	169
AU CHAPITRE DROITS DE LICENCE.....	169
Réglementation du Commerce et des débits de boissons.....	169
I – Ouverture d'un débit de boisson.....	169
II – Mutations et transferts.....	171
III – Répression de l'ivresse publique.....	172
IV Protection des mineurs.....	172
V – Sanctions.....	173
VI – Commission sur les débits de boissons.....	174
ANNEXE V.....	175
CONVENTION FISCALE ENTRE L'ETAT ET SAINT-PIERRE ET MIQUELON.....	175
Personnes visées.....	175
Impôts visés.....	175
Définitions générales.....	175
Résident.....	176
Etablissement stable.....	176
Revenus immobiliers.....	177
Bénéfices des entreprises.....	178
Entreprises associées.....	178
Dividendes.....	178
Intérêts.....	179
Redevances.....	180
Gains en Capital.....	181
Professions indépendantes.....	181

Professions dépendantes	181
Rémunérations d'administrateur	182
Artistes et sportifs.....	182
Pensions.....	182
Etudiants	182
Autres revenus	183
Successions et donations	183
Droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit.....	183
Dispositions pour éliminer les doubles impositions	184
Procédure amiable	185
Echange de renseignements.....	185
Entrée en vigueur.....	186
Dénonciation	186
Protocole	186

ANNEXE VI.....	187
----------------	-----

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DU CANADA TENDANT À EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PREVENIR
L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE 187**

Personnes visées	187
Impôts visés.....	187
Définitions générales.....	188
Domicile fiscal.....	188
Etablissement stable	189
Revenus de biens immobiliers.....	190
Bénéfices des entreprises.....	191
Navigation maritime et aérienne	191
Entreprises associées	192
Dividendes.....	192
Intérêts.....	193
Redevances.....	194
Gains en capital	195
Professions indépendantes	196
Professions dépendantes	196
Tantièmes.....	197
Artistes et sportifs.....	197
Pensions et rentes.....	197
Fonctions publiques	198
Etudiants, apprentis et stagiaires	198
Revenus non expressément mentionnés.....	198
Fortune.....	198
Elimination de la double imposition.....	199
Non-discrimination	201
Procédure amiable.....	201
Echange de renseignements.....	202
Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.....	202
Champ d'application territoriale	203
Dispositions diverses	203
Entrée en vigueur.....	205
Dénonciation	205

ANNEXE VII.....	207
-----------------	-----

**ENTENTE FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE QUEBEC EN VUE D'EVITER LES DOUBLES
IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET
SUR LA FORTUNE 207**

Personnes concernées.....	207
---------------------------	-----

Impôts concernés	207
Définitions générales	208
Résident	208
Etablissement stable	209
Revenus immobiliers	210
Bénéfices des entreprises	211
Navigation maritime et aérienne	211
Entreprises associées	212
Dividendes	212
Intérêts	213
Redevances	214
Gains en capital	215
Professions libérales	216
Professions dépendantes	216
Tantièmes	216
Artistes et sportifs	217
Pensions et rentes	217
Fonctions publiques	217
Etudiants, apprentis et stagiaires	218
Revenus non expressément mentionnés	218
Fortune	218
Elimination des doubles impositions	219
Non-discrimination	221
Procédure amiable	221
Echange de renseignements	222
Fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou assimilés	222
Champ d'application territoriale	222
Dispositions diverses	223
Entrée en vigueur	224
Dénonciation	225

Page réservée

AVERTISSEMENT

Les textes reproduits dans la présente édition sont à jour au 31 décembre 2009.

CODE LOCAL DES IMPOTS

Enumérations des impôts établis dans l'Archipel

ARTICLE 1.

Le code local des impôts fixe les conditions d'établissement dans l'Archipel des impôts suivants :

- IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES :

- Impôt sur le revenu.
- Impôt sur les Sociétés et autres personnes morales.
- Taxe sur les salaires.
- Taxe sur les spectacles.
- Taxe de réhabilitation des sites.

- DROITS DE MUTATION - TAXES SUCCESSORALES et DROITS D'APPORT.

- TAXE DE PUBLICITE FONCIERE.

- TAXES DIVERSES :

- Patentes.
- Droits de Licence.
- Taxes sur les véhicules automobiles.

- IMPOT FONCIER (Impôt foncier proprement dit et droit de bail).

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT

TITRE PREMIER

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER IMPOT SUR LE REVENU

Section 1

DISPOSITIONS GENERALES

I – Personnes imposables

ARTICLE 2.

L'impôt sur le revenu est un impôt unique, annuel établi par foyer et dû par toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'Archipel ou domiciliées hors de l'Archipel percevant des revenus provenant de Saint-Pierre et Miquelon.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal dans la Collectivité :

- 1) Les personnes qui ont à Saint-Pierre et Miquelon leur résidence principale.
- 2) Les personnes qui ont à Saint-Pierre et Miquelon leur lieu de séjour principal.
- 3) Les personnes exerçant à Saint-Pierre et Miquelon une activité professionnelle salariée ou non.
- 4) Les personnes qui ont à Saint-Pierre et Miquelon le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également imposables à Saint-Pierre et Miquelon les personnes domiciliées hors de l'Archipel et percevant localement des revenus d'immeubles, des revenus de valeurs mobilières, des revenus d'exploitations agricoles, commerciales ou industrielles et des pensions ou rentes viagères dont le débiteur a son domicile fiscal dans l'Archipel, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire.

ARTICLE 3.

Les personnes physiques exerçant des activités dans l'Archipel, ou y possédant des biens, sans y avoir leur domicile fiscal, peuvent être invitées, par le Service des Impôts, à désigner, dans un *délai de quatre vingt dix jours* à compter de la réception de la demande, un représentant dans l'Archipel autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

ARTICLE 4.

Les associés en nom collectif et les commanditaires des sociétés sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1°) - Des membres des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés visées au a de l'article 106 et qui, sous réserve des exceptions prévues à l'article 118 quinquies, ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 16 et 17 ;

2°) - De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique.

3°) - Des membres de sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues par l'article 118 quater.

ARTICLE 5.

Chaque membre des copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu à raison de la part correspondant à ses droits dans les résultats déclarés par la copropriété.

ARTICLE 6.

1/- Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées à sa charge au sens de l'article 94. Sauf application des dispositions des 3 et 4, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnée au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux précédée de la mention "Monsieur ou Madame".

Ces dispositions sont également applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot « ou ».

2/- Toutefois, le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne. Celui-ci doit en faire la demande et préciser dans sa déclaration les enfants mineurs dont les revenus ne sont pas compris dans les siens. Lorsque l'option formulée par le contribuable se révèle désavantageuse, le service retient, sauf avis contraire des intéressés, la solution la plus favorable. Toutefois, cette procédure ne sera pas retenue en cas de redressement impliquant la mauvaise foi des intéressés.

3/- Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

4/- Les époux ou les personnes liés par un pacte civil de solidarité font l'objet d'impositions distinctes :

- a) lorsque les époux sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit;
- b) lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- c) lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts ;
- d) en cas de rupture du pacte civil de solidarité.

5/- Dans les quatre cas visés au 4, les revenus de l'année au cours de laquelle intervient la séparation font l'objet de trois impositions distinctes :

- la première est établie pour le couple, au nom de l'époux ou des partenaires, à raison des revenus du ménage de la période allant du 1er janvier jusqu'à la date de la séparation ;
- les deux autres impositions sont établies respectivement au nom de chacun des époux ou partenaires, pour ses revenus propres, de la période allant de la date de la séparation jusqu'au 31 décembre.

6/- En cas de décès de l'un des conjoints ou d'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés à la date du décès est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou partenaire survivant, est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

7) a – Lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux, chaque membre du pacte fait l'objet d'une imposition distincte au titre de l'année de sa conclusion et de celle de sa rupture, et souscrit à cet effet une déclaration rectificative pour les revenus dont il a disposé au cours de l'année de souscription du pacte.

b) – Lorsque les personnes liées par un pacte civil de solidarité se marient entre elles, les dispositions du 3 ne s'appliquent pas. Lorsque leur mariage intervient au cours de l'année civile de la rupture du pacte ou de

l'année suivante, les contribuables font l'objet d'une imposition commune au titre de l'année de sa rupture et de celle du mariage. Ils procèdent le cas échéant à la régularisation des déclarations effectuées au titre de l'année de la rupture.

8/- Les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

9/- Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, de moins de vingt cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, ou lorsqu'elle accomplit son service national, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 75-2/b)2°, entre :

1° - L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° - Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

II Personnes affranchies de l'impôt.

ARTICLE 7.

Sont affranchis de l'impôt :

1°) Les agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français.

2°) Les personnes physiques non soumises à une imposition proportionnelle et dont le montant du revenu net soumis à l'imposition progressive n'excède pas la limite d'exonération telle qu'elle résulte du barème (article 95).

III – Lieu d'imposition.

ARTICLE 8.

L'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable. En ce qui concerne les contribuables non domiciliés fiscalement dans l'Archipel et imposables à raison des revenus locaux, le lieu d'imposition est fixé à la Direction des Services Fiscaux de St-Pierre et Miquelon.

Section 2

DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES SOUMIS AU BAREME PROGRESSIF

Définition générale du revenu imposable.

ARTICLE 9.

Il est établi et recouvré par voie de rôles un impôt annuel unique sur le revenu au vu des déclarations souscrites annuellement par les contribuables, ces déclarations étant soumises au droit de contrôle de la Direction des Services Fiscaux. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 75 à 80 ter.

Ce revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu, est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- revenus fonciers ;
 - bénéfices industriels et commerciaux ;
 - rémunérations des gérants majoritaires de SARL et des gérants de sociétés en commandite par actions;
 - bénéfices de l'exploitation agricole ;
 - traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;
 - bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés ;
 - revenus de capitaux mobiliers ;
- déterminés conformément aux dispositions des articles 11 à 74, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés au 1/ de l'article 75, des charges énumérées au 2/ dudit article et des abattements prévus aux articles 77 et 78.

ARTICLE 10.

Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 9 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

1ère Sous-section

DETERMINATION DES BENEFICES OU REVENUS NETS DES DIVERSES CATEGORIES DE REVENUS

I – Revenus fonciers.

ARTICLE 11.

Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

- 1°) Les revenus des propriétés bâties, telles que maisons et usines ainsi que les revenus :
 - a) de l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;
 - b) de toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions ;

c) des bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres.

2°) Les revenus des propriétés non bâties de toute nature, y compris ceux des terrains occupés par les carrières, mines et tourbières, les étangs et marais.

ARTICLE 11 bis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 précédent, le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres destinés soit à loger le bétail ainsi que les gardiens de ces bestiaux, soit à serrer les récoltes, n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 12.

En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location, le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Les recettes brutes comprennent en outre, tous les revenus accessoires tels que, notamment la location du droit de chasse, la concession du droit d'exploitation des carrières, la location du droit d'affichage.

ARTICLE 13.

Les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas imposables à raison du revenu en nature correspondant à la disposition gratuite de ces logements. En contrepartie, les intéressés ne peuvent pas déduire de leur revenu imposable les charges afférentes à ces immeubles hormis celles afférentes à leur habitation principale autorisées par l'article 75-2/a, f, et h.

ARTICLE 14.

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut défini à l'article 12 et le total des charges de la propriété définies ci-après.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, pour l'ensemble des propriétés :

1°) Les dépenses de réparation et d'entretien, des frais de gérance et de rémunération des gardes et concierges effectivement supportés par le propriétaire ;

2°) Les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ;

3°) Les impositions, autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison desdites propriétés, au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;

4°) Les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;

5°) Une déduction forfaitaire fixée à 30% des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

6°) Lorsque le propriétaire a bénéficié d'une aide à la construction accordée par le Conseil Général, celle-ci doit venir en réduction des dépenses dont il entend opérer la déduction en vertu du paragraphe 2, et ce, même si son versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

Les contribuables percevant des loyers annuels n'excédant pas 15 000 € sont soumis au régime micro foncier.

Leur revenu foncier est déterminé en appliquant aux loyers déclarés au titre de l'année d'imposition une déduction forfaitaire de 60 %.

Ils peuvent, sur option, déterminer leur résultat dans les conditions prévues à l'article 14 du code local des impôts.

L'option est formalisée par le simple dépôt de la déclaration de revenu foncier.

Elle est irrévocable pour une période de 5 ans et reste valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro foncier.

ARTICLE 15.

Les revenus fonciers imposables provenant de locations consenties dans le cadre de l'opération habitat locatif, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pendant une durée de 5 ans à compter de la perception des premiers revenus.

II – Bénéfices industriels et commerciaux.

1. Définition des bénéfices industriels et commerciaux.

ARTICLE 16.

Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et les associés de sociétés mentionnés à l'article 4 et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites "à la part" qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

Les rémunérations accessoires (services portuaires, lamanage), sont imposées dans les conditions de droit commun, sans déduction ni abattement.

ARTICLE 17.

Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1°) Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2°) Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1°) ;

3°) Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;

4°) Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

5°) Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 5.

1 bis. Exonération

ARTICLE 18.

Les personnes qui hébergent dans leur logement principal des étudiants pendant un temps limité sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour les revenus qu'elles retirent de cette activité.

2. Détermination des bénéfices imposables

ARTICLE 19.

Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu, les bénéfices obtenus pendant l'année de l'imposition ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

ARTICLE 20.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou de moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

ARTICLE 21.

1°) Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2°) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant et par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Le bénéfice net est donc égal à la différence entre les produits bruts de l'entreprise et les charges supportées par elle sous réserve de la réintégration des charges non déductibles du point de vue fiscal.

3°) Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient. Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

ARTICLE 22.

A) Par dérogation aux dispositions de l'article 21-1°, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court terme ou à long terme.

B) Le régime des plus-values à court terme est applicable :

1/- aux plus-values provenant de la cession d'éléments de toute nature acquis ou créés depuis moins de deux ans.

2/- aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

C) Le régime des plus-values à long terme s'applique aux plus-values autres que celles définies ci-dessus.

D) Le régime des moins-values à court terme s'applique :

1/- aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans.

2/- aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables quelle que soit la durée de leur détention.

E) Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus.

ARTICLE 23.

A - 1) Le montant net des plus-values à court terme qui s'entend de l'excédent de ces plus values sur les moins values de même nature qui ont été subies au cours du même exercice, peut être reporté par parts égales sur l'année de leur réalisation et les quatre années suivantes.

2) Par dérogation aux dispositions du 1), la plus values nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurance peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus value.

Cette fraction est égale au rapport du montant de cette plus value nette, dans la limite de la plus value nette globale à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans.

B - Le cas échéant, l'excédent des moins values à court terme constaté au cours d'un exercice est déduit des bénéfices de cet exercice.

C - 1) Le montant des plus-values à long terme, qui s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature qui ont été subies au cours du même exercice, fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 15%.

2) Par dérogations aux dispositions du 1), l'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances est différée de deux ans.

D) Le cas échéant, l'excédent des moins-values à long terme constaté au cours d'un exercice peut être déduit par parts égales sur l'année de leur réalisation et les deux années suivantes.

ARTICLE 24.

1. Toutefois, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice les plus-values réalisées dans le cadre de cession d'un immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal inscrit au bilan de l'entreprise dans la mesure où la vente est consentie à une entreprise bénéficiaire du Code Local d'Aide aux Investissements.

2. De même, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas prises en compte dans le bénéfice imposable de l'exercice si le contribuable prend l'engagement de réinvestir dans son entreprise, en immobilisations amortissables, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. (**Article 24-2 abrogé pour les exercices ouverts en 2003**)

3. - I - Les plus-values soumises au régime des articles 22 et 23, réalisées par une personne physique ou des personnes physiques exerçant en association de fait, à l'occasion de l'apport à une société de capitaux soumise à un régime réel d'imposition, de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou de l'apport d'une branche complète d'activité, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

a) L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de cession à titre onéreux ou du rachat des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits rémunérant l'apport, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements précités se réalise.

b) L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est effectuée au nom de la société bénéficiaire des apports qui doit les réintégrer dans ses bénéfices imposables. La réintégration dont il s'agit est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations, agencements et aménagements amortissables des terrains ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue sur une période de cinq ans. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

Le bénéfice des dispositions du a) et du b) ne s'appliquent qu'aux apports faits à une société anonyme ou à responsabilité limitée dirigée en droit et en fait par l'exploitant ou les associés de fait consentant lesdits apports.

- II - Le régime défini au I s'applique sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société et formulée conjointement par le ou les apporteurs et la société bénéficiaire.

Le ou les apporteurs doivent joindre aux déclarations prévues à l'article 81 au titre de l'année en cours à la date de l'apport et des années suivantes un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée conformément aux dispositions du a) du I du présent article.

Le défaut de production de cet état ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y être portés entraîne l'imposition immédiate des plus-values reportées.

4 - I - La plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée, soit par un ou plusieurs héritiers

ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif ou à responsabilité limitée constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant.

L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant ou pour son propre compte, la différence entre la valeur d'apport desdits éléments et leur évaluation comptable pouvant toutefois, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, être inscrite à l'actif du bilan social sous un poste dont il sera fait abstraction pour le calcul des amortissements à prélever sur les bénéfices et des plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments.

- II - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux plus-values constatées à l'occasion de transmissions d'entreprises à titre onéreux ou aux apports en société visés au 3° du présent article.

Elles sont applicables à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle.

ARTICLE 25.

En cas de cession ou de cessation totale d'entreprise, les plus-values dont l'imposition a été différée en application du A de l'article 23, sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice clos lors de cette opération, pour sa fraction non encore soumise à l'impôt.

De la même manière, l'imposition différée visée au C-2) de l'article 23 devient exigible au titre de l'exercice affecté par la cession ou la cessation totale de l'entreprise.

Le cas échéant, l'excédent des moins-values à long terme non encore imputé est déduit des bénéfices de cet exercice.

ARTICLE 26.

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, notamment :

1°)- *des frais généraux* de toute nature à condition qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

- se rattacher à la gestion de l'entreprise ou être exposés dans l'intérêt de l'exploitation ;
- se traduire par une diminution de l'actif net ;
- correspondre à une charge effective de l'entreprise et être appuyés de justifications suffisantes.

Mais sont exclus des charges déductibles les impôts sur le revenu.

2°)- *des charges financières* à condition que la dette ait été contractée pour les besoins ou dans l'intérêt de l'entreprise.

Les intérêts servis au capital engagé par l'exploitant individuel ne sont pas déductibles ; de même, les sociétés ne peuvent retrancher de leurs bénéfices imposables, les intérêts et dividendes versés aux actionnaires et associés à raison des parts ou actions détenues par ceux-ci.

En revanche, les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital sont déductibles sous les conditions prévues à l'article 110.

3°)- *des amortissements* réellement effectués par l'entreprise et passés en écriture dans la limite de ceux généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux généralement admis sont les suivants :

- immeubles industriels : 5% ;
- immeubles commerciaux ou d'habitation : de 2 à 5% ;
- mobilier : 10% ;
- matériel : 10 à 20% ;
- automobiles et matériel roulant : 20 à 25%.

4°)- *des provisions* à condition que la perte ou la charge qui y donne lieu :

- soit elle-même déductible ;
- soit probable et non pas seulement éventuelle ;
- trouve sa source ou son origine dans des faits survenus au cours de l'exercice ;
- soit nettement précisée.

Les provisions qui ne reçoivent pas, en tout ou en partie, un emploi conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes dudit exercice.

5°)-1/- L'amortissement des biens énumérés à l'alinéa suivant peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

2/- Peuvent être amortis suivant le système dégressif :

- les matériels et outillage utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- les matériels de manutention ;
- les installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- les installations productrices de vapeur, chaleur et énergie ;
- les installations de sécurité, les installations à caractère médico-social ;
- les machines de bureau ;
- les matériels et outillage utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- les installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ;
- les immeubles et matériels des entreprises hôtelières ;
- les immeubles de construction légère dont la durée normale d'utilisation est moins de 15 ans ainsi que les immeubles à usage industriel donnés à bail, dans la mesure où ces immeubles figurant au bilan des entreprises sont concédés à des locataires bénéficiant du code des investissements.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif :

Les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans.

3/- Le montant de l'annuité d'amortissement afférente à chacune des immobilisations énumérées ci-dessus peut être déterminé :

- En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis ci-après qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

- En ce qui concerne chacun des exercices suivants en appliquant le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

4/- Le coefficient applicable au taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation, fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée normale d'utilisation est de cinq ou six ans ;
- 2,5 lorsque cette durée normale d'utilisation est supérieure à six ans.

5/- Les frais généraux du siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites dans l'Archipel. En aucun cas, il ne sera accepté au titre des frais généraux du siège une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans l'Archipel et dans les pays ou départements où l'assujetti exerce son activité.

ARTICLE 26 bis.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article 26.

ARTICLE 27.

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire ; s'il existe un reliquat, il peut être reporté sur les exercices suivants jusqu'au cinquième.

3. Fixation du bénéfice imposable.

A. Exploitants individuels.

a. Régime du micro

ARTICLE 28.

1/- Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 38 000 € relèvent du régime micro d'imposition.

a) Le régime micro demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite prévu pour ce régime est dépassé. Cette imposition est établie compte tenu de ce dépassement.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

b) *Sont exclues du régime micro :*

- Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- Les opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;
- Les opérations de location de matériels ou de biens de consommation durables, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et annexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

2/- a) Les personnes qui ne sont pas placées sous le régime micro et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 150 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises, sont soumises au régime simplifié du bénéfice réel.

b) Le régime simplifié prévu au a) demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle les chiffres d'affaires limites prévus pour ce régime sont dépassés.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité.

ARTICLE 29.

I - Les redevables imposables selon le régime micro ont la faculté d'opter pour le régime simplifié du bénéfice réel.

II - Les entreprises placées dans le champ d'application du régime simplifié peuvent opter pour le régime de l'imposition d'après leur chiffre d'affaires réel.

III - 1. Les options visées au I et II sont notifiées à l'Administration **avant le 1er février** de la première année au titre de laquelle les entreprises désirent appliquer le régime correspondant.

L'option est valable pour ladite année et l'année suivante pendant lesquelles elle est irrévocable.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites d'application, soit du régime simplifié, soit du régime micro, exercent leur option avant le 1er février de l'année suivante. Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

Pour les entreprises nouvelles l'option doit être exercée dans les trois mois suivant le début de leur activité. Cette option est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

III - 2. Les options visées au 1. sont reconduites tacitement par période de deux ans. Elles sont irrévocables pendant cette période.

Les entreprises qui désirent renoncer à leur option doivent notifier leur choix à l'administration avant le 1er février de l'année suivant la période pour laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

ARTICLE 30.

Les entreprises assujetties au régime micro sont astreintes à tenir un livre de recettes et d'achats et délivrer des factures à leurs clients.

Sur un plan fiscal, elles sont dispensées de souscrire une déclaration spécifique de bénéfice et se bornent à reporter sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 du présent code, le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée.

Le bénéfice est alors calculé par application d'un abattement uniforme pour charges professionnelles, fixé à 60 % du chiffre d'affaires.

ARTICLE 31. Abrogé.

ARTICLE 32. Abrogé.

b. Régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

ARTICLE 33.

Les contribuables relevant du bénéfice réel et les contribuables relevant du régime simplifié sont tenus de souscrire, chaque année, **avant le 31 mars**, une déclaration du montant de leur bénéfice imposable de l'exercice précédent.

Le délai fixé à l'alinéa ci-dessus est étendu jusqu'au 30 avril pour les personnes ou sociétés exploitant une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou minière qui, au cours de l'année antérieure à celle de l'imposition ont clôturé leur exercice comptable pendant le mois de décembre.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

ARTICLE 34.

I/-. Les entreprises relevant du *régime simplifié* d'imposition doivent souscrire en double exemplaire, obligatoirement signée, une déclaration spéciale n° 2033-N comportant notamment :

- un bilan simplifié (annexe n° 2033-AN) ;
- un compte de résultat simplifié de l'exercice qui se compose de deux rubriques (résultat comptable et résultat fiscal) (annexe n° 2033-BN) ;
- une récapitulation des éléments d'imposition ;
- un tableau des immobilisations et des amortissements ;
- un relevé des provisions ;
- pour les adhérents au Centre de Gestion Agréé, un cadre réservé au visa et au cachet des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration un document annexe n° 2034 indiquant :

1° pour les sociétés de personnes et assimilées relevant de l'impôt sur le revenu, la part des résultats sociaux revenant à chaque associé ;

2° pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, le montant des rémunérations versées aux associés ainsi que la répartition des produits des actions et des parts sociales.

II/- Les entreprises relevant du régime du *bénéfice réel* sont tenues de souscrire chaque année une déclaration spéciale n° 2031, en annexe de laquelle doivent être joints les imprimés n° 2050-N à 2058-DN mis à leur disposition par l'administration.

ARTICLE 35.

Toute transaction effectuée pour ses besoins professionnels, par un contribuable assujetti aux bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, *doit être obligatoirement réglée par opération bancaire* établie à l'ordre de son fournisseur. Les règlements en espèces sont toutefois admis pour les frais généraux lorsque leur montant n'excède pas 175€.

ARTICLE 36.

Tout contribuable assujetti aux bénéfices industriels et commerciaux est tenu d'ouvrir, pour son activité professionnelle, auprès des établissements financiers, un compte particulier portant la mention : "commerce" ou "entreprise".

ARTICLE 37.

Les locations de fonds de commerce doivent obligatoirement donner lieu à la rédaction d'un acte dont une copie doit être adressée à la Direction des Services Fiscaux. A défaut le droit à déduction du montant de la location versée par le locataire sera refusé.

ARTICLE 38.

Les contribuables visés à l'article 33 ci-dessus doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

ARTICLE 39.

Le Service des impôts vérifie les déclarations. Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article D.17 du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 40.

Les agents dûment commissionnés du service des Impôts peuvent procéder à la vérification matérielle des stocks. Ils peuvent être assistés par des fonctionnaires d'autres administrations spécialement habilités pour chaque opération.

ARTICLE 41.

Les contribuables mentionnés à l'article 33 sont tenus de présenter à toute réquisition de l'administration tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans leur déclaration.

ARTICLE 42.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de l'Archipel, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors de l'Archipel.

La comptabilité tenue par une société française ou étrangère qui possède dans l'Archipel une succursale ou une agence n'est imposable à la Direction des Services Fiscaux que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises, ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans l'Archipel.

B. Membres des copropriétés de navires

ARTICLE 43.

Les résultats à déclarer par les copropriétés de navires mentionnées à l'article 5 sont déterminés dans les conditions prévues pour les exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, avant déduction de l'amortissement du navire.

Les copropriétés de navires sont tenues aux obligations qui incombent à ces exploitants.

4. Réévaluation des immobilisations

ARTICLE 44.

A/- Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale, sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations amortissables et non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1980.

B/- Les immobilisations non amortissables (terrains, fond de commerce), sont réévaluées en fonction de l'utilisation que leur possession présente pour l'entreprise à la date de clôture de son bilan.

La valeur à retenir pour chaque immobilisation non amortissable est celle correspondant aux sommes qu'un chef d'entreprise prudent et avisé accepterait de décaisser pour obtenir cette immobilisation s'il avait à l'acquiescer compte tenu de l'utilité que sa possession présenterait pour la réalisation des objectifs de l'entreprise.

C/- Les constructions seront les seuls éléments amortissables pouvant faire l'objet d'une réévaluation dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Toutefois, les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables les indices suivants :

Immeubles antérieurs à 1969	2.05
1969	2.40
1970	2.20
1971	2.00
1972	1.90
1973	1.80
1974	1.60
1975	1.40
1976	1.30
1977	1.20
1978	1.10

A ce titre, les terrains (immobilisations non amortissables) doivent toujours faire l'objet d'une évaluation distincte de celle des constructions (immobilisations amortissables), auxquels elles se rapportent.

D/- L'amortissement des immobilisations amortissables réévaluées est calculé sur la valeur nette dégagée par la réévaluation.

Le calcul sur les valeurs réévaluées a pour point de départ le premier jour de l'exercice suivant celui de la réévaluation.

Sa durée est limitée à la durée résiduelle d'amortissement de l'immobilisation.

E/- Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Cette provision ne sera pas incorporée au résultat fiscal de l'entreprise mais imposée à un taux unique de 1%.

Cette provision spéciale sera versée au compte courant de l'exploitant dans les entreprises individuelles après mise en recouvrement de l'impôt. Elle sera affectée en réserve spéciale de réévaluation dans les sociétés et pourra être incorporée au capital mais ne pourra jamais faire en aucun cas l'objet d'une distribution.

III. Rémunérations de certains dirigeants de société.

ARTICLE 45.

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, aux gérants des sociétés en commandite par action et aux associés uniques des sociétés à responsabilité limitée qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions visées aux articles 55, 56, 57, 58 et 79-8).

IV. Bénéfices de l'exploitation agricole.

ARTICLE 46.

Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers et métayers, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes.

Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière ou de l'exploitation d'entreprises agricoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles, conchyliques et mytilicoles, ainsi que des marais salants.

ARTICLE 47.

Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation durant l'exercice clos au cours de l'année de l'imposition.

Toutefois, pour cette détermination, il est tenu compte, d'une part, des récoltes non encore vendues à la clôture de la période dont les résultats sont retenus pour l'établissement de l'impôt ainsi que de la valeur au prix de revient des animaux achetés au cours de cette période et destinés à la vente, et d'autre part, des amortissements correspondant à la durée normale des éléments de l'actif immobilisé.

ARTICLE 48.

Dans tous les cas, le bénéfice imposable est obtenu en ajoutant au bénéfice net les sommes encaissées au titre des primes d'aide à l'agriculture.

ARTICLE 49.

Les contribuables doivent adresser à la Direction des Services Fiscaux, à l'appui de leur déclaration annuelle :

- un inventaire des stocks ;
- le montant des recettes et des dépenses ;
- le montant des amortissements ;
- le montant des plus-values ou des moins-values qui se dégagent des inventaires ;
- le montant des dettes contractées.

La production de ces documents est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles, et leur vérification relève de la procédure prévue à l'article D.4 du L.P.F.

Toutefois, les contribuables qui exercent une activité agricole en complément de leur activité principale et qui ne tirent de leur activité agricole qu'un revenu faible en comparaison de leur revenu principal ne sont tenus de fournir qu'un état de leurs ressources brutes pendant l'exercice considéré.

Le bénéfice net est obtenu en multipliant le total des ressources brutes visées à l'alinéa précédent par le coefficient de 20%.

V. Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

1. Définition des revenus imposables

ARTICLE 50.

Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu.

Ces revenus proviennent de l'exercice d'une profession salariée soit publique, soit privée.

La profession salariée implique un louage de service caractérisé par la subordination de l'employé à son employeur et l'absence de possibilité de spéculation.

ARTICLE 51.

Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 52.

Les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale ou pour leur compte, sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, à l'exclusion des indemnités qui, mentionnées à l'article 53-5, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles qui sont allouées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

ARTICLE 52 bis

Les pensions alimentaires versées pour un enfant mineur résidant en alternance chez ses parents et pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux ne sont pas imposables entre les mains de celui qui les reçoit.

ARTICLE 52 ter

Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 20 de l'article 53 du code local des impôts.

ARTICLE 53.

I. - Sont affranchis de l'impôt :

- 1/ les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L 255 à L 257 du même code ;
 - 2/ les rentes viagères servies par application de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 et de l'article 5 de la loi du 17 septembre 1932 ; de l'article 1er de la loi du 1er octobre 1936 et de l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942 ;
 - 3/ l'allocation d'éducation spéciale, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, le supplément familial de traitement, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ;
 - 4/ les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire ;
 - 5/ les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droits ;
 - 6/ les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'Etat, la Collectivité Territoriale, les collectivités et les établissements publics, en application des textes d'assistance et d'assurance ;
 - 7/ les rentes viagères servies en représentation des dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale ;
 - 8/ les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre des dispositions de l'article L 321-9 du code de la mutualité ;
 - 9/ la fraction des pensions temporaires d'orphelins qui correspond au montant des allocations familiales auxquelles aurait eu droit le chef de famille décédé ;
 - 10/ l'allocation d'orphelin et les allocations des handicapés ;
 - 11/ l'allocation pour frais de garde d'enfant ;
 - 12/ les prestations ou indemnités servies aux jeunes gens accomplissant le service national actif et qui sont affectés au service de l'aide technique ;
 - 13/ abrogé (délibération n° 221-97 du 22 décembre 1997) ;
 - 14/ les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ;
Cette exonération ne joue pas lorsque le contribuable demande qu'on tienne compte de la déduction forfaitaire supplémentaire ou fait état de ses frais réels ;
 - 15/ les rémunérations versées aux assistantes maternelles pour la garde d'enfants qui leurs sont confiés ;
 - 16/ les primes versées aux chômeurs créateurs d'entreprises sous la condition que l'entreprise créée exerce son activité durant au moins 3 ans. A défaut, ces primes sont imposables dans la catégorie traitements et salaires ;
 - 17/ l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L 122-12 du Code du service national.
 - 18/ les salaires versés aux apprentis lorsqu'ils n'excèdent pas le plafond de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'article 95 du présent code.
 - 19/ Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :
- I-Les sommes versées au titre des heures supplémentaires dans les conditions suivantes :

1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ;

2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

II.-L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :

1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

b) A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

- pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail et au I de l'article L. 713-6 du code rural ;

- pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

- pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

2° A la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;

3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

III.-Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

De même, ils ne sont pas applicables :

- à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-15 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

- à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 20 juin 2007, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail.

20/ Les indemnités versées dans les conditions suivantes à l'occasion de la rupture du contrat de travail :

1° Les indemnités mentionnées aux articles L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-11 à L. 1235-13 du code du travail ;

2° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail ;

3° La fraction des indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50% du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur ;

b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

4° La fraction des indemnités de mise à la retraite qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50% du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur ;

b) Soit le montant de l'indemnité de mise à la retraite prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi ;

5° La fraction des indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les conditions prévues à l'article L. 2242-17 du code du travail.

6° La fraction des indemnités prévues à l'article L. 1237-13 du code du travail versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail d'un salarié lorsqu'il n'est pas en droit de bénéficier d'une pension de retraite d'un régime légalement obligatoire, qui n'excède pas :

a) Soit deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, ou 50 % du montant de l'indemnité si ce seuil est supérieur ;

b) Soit le montant de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective de branche, par l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par la loi.

7° Les indemnités de départ en retraite, prévues à l'article L. 1237-9 du code du travail dans la limite de 3 050 €.

21/ Les pensions temporaires, pensions de réversion, rentes ou pensions, versées aux orphelins par les régimes de retraites obligatoires et complémentaires, et les régimes de protection sociale y ouvrant droit.

1 bis. Dispositions applicables aux salariés détachés à l'étranger ou en France.

ARTICLE 54.

Les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité en France ou à l'étranger par des personnes qui ont leur domicile fiscal dans l'Archipel et qui sont envoyées en France ou à l'étranger par un employeur établi dans l'Archipel, ne sont pas soumis à l'impôt lorsque le contribuable justifie que les rémunérations en cause ont été effectivement soumises à un impôt sur le revenu dans l'Etat où s'exerce son activité et que cet impôt est au moins égal aux deux tiers de celui qu'il aurait à supporter dans l'Archipel sur la même base d'imposition.

2. Détermination du revenu imposable

ARTICLE 55.

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou nature (logement, nourriture, chauffage, domesticité, automobiles etc...) accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits.

L'indemnité dénommée "*indemnité d'éloignement des Départements d'Outre-mer*" prévue par le décret n° 53-1266 du 22 novembre 1953 est rendue imposable dans les conditions définies au premier alinéa du présent article.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 1994 (revenus de 1993).

Les avantages en nature sont évalués, au choix du bénéficiaire, pour leur montant réel ou selon les barèmes forfaitaires qui suivent :

- évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement : 105 € mensuels par pièce principale habitable (hors cuisine, salle de bains, dégagements et dépendances), portés à 126 € si l'employeur prend à sa charge les dépenses de chauffage et d'électricité ;

- évaluation de l'usage privé d'un véhicule : forfait annuel de 8 % du coût total d'achat du véhicule, porté à 10 % si les frais de carburant sont pris en charge par l'employeur ;

- évaluation forfaitaire de l'avantage de nourriture : 5,30 € par repas.

Ces tarifs seront actualisés chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 56.

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés :

1/ - les retenues pour la retraite, les cotisations ouvrières de Sécurité Sociale et éventuellement d'assurance chômage ;

2/ - les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales.

La déduction à effectuer du chef des frais professionnels est calculée forfaitairement en fonction du revenu brut, après défalcation des retenues et cotisations visées au 1/ ; elle est fixée à 10% du montant de ce revenu ;

3/ - Abrogé.

4/ - Le montant de la ou des déductions forfaitaires pour frais professionnels ne peut être inférieur à 450€, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette disposition s'applique séparément aux rémunérations perçues par chaque membre du foyer fiscal désigné au 1 et 7 de l'article 6.

5/ - Les bénéficiaires de traitements et salaires sont également admis à justifier du montant de leurs frais réels, soit dans la déclaration visée à l'article 81, soit sous la forme de réclamation adressée au Service des Impôts dans les délais prévus à l'article D.56 du livre des procédures fiscales.

Lorsque, du fait de leur statut particulier, des salariés doivent adhérer à une caisse de retraite spécifique, les cotisations versées à cette caisse peuvent, sans limitation de montant, être déduites dans le cadre des frais réels.

6/ - Les pensions et rentes viagères à titre gratuit ouvrent droit à un abattement de 10%. Cet abattement comporte :

- un minimum de 450 € apprécié au niveau de chaque titulaire de pension ou retraite ;
- un plafond de 2 750 € applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal ;
- l'abattement de 10% n'est pas applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

Les retraités ou pensionnés disposant d'une retraite ou pension supérieure à 11 000 € ne pourront prétendre à cette déduction dans la mesure où ils auront exercé au cours de l'année, à quelque titre que ce soit, une activité professionnelle.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas l'année du départ à la retraite.

7/ - Les rémunérations des pilotes maritimes constituées par la "masse partageable", c'est-à-dire par la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de la station, ouvrent droit à la déduction pour frais professionnels, édictée au 2/.

8/ - Abrogé.

3. Obligations des employeurs et débirentiers

ARTICLE 57.

Tout particulier, toute administration et toute société ou association occupant des employés, apprentis, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitements, salaires ou rétributions sont tenus de déposer *avant le 31 janvier de chaque année* à la Direction des Services Fiscaux, une déclaration dénommée "déclaration annuelle de données sociales" (D.A.D.S.) commune aux impôts et à la sécurité sociale et dont le contenu est fixé par arrêté du Président du Conseil Général. Cette déclaration accompagnée d'un bulletin n° 2470 par bénéficiaire doit indiquer notamment :

1/ - Les noms, prénoms, emplois et adresses des personnes qu'ils ont rémunérées au cours de l'année civile précédente.

2/ - Le montant des traitements, salaires et rétributions payés à chacune d'elles pendant ladite année, ainsi que les avantages en nature dont elles ont profité (logement, domesticité, éclairage, nourriture, chauffage, automobiles etc...) et le montant des commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié.

3/ - La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs.

De même, tout organisme payeur de pensions, retraites, rentes viagères, est tenu de déposer *avant le 31 janvier*, un bulletin n° 2472 par bénéficiaire auprès de la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 58.

Les personnes physiques et les personnes morales qui n'ont pas déclaré les sommes visées à l'article 57-2 perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions.

Toutefois, cette sanction n'est pas applicable, en cas de première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle des pénalités prévues à l'article 252 ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

VI. Bénéfice des professions non commerciales.

1. Définition des bénéfices imposables

ARTICLE 59.

1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ne sont pas considérés comme des revenus. Il en est de même des produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3. Les agréés auprès des Tribunaux et les agréés pour l'établissement des documents d'arpentage, qui exercent cette activité à titre accessoire, sont exonérés de l'impôt sur le revenu si leurs **recettes** sont inférieures ou égales au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, ils sont dispensés de déposer les déclarations prévues aux articles 63 et 66.

Si leurs recettes sont supérieures à la limite mentionnée à l'alinéa précédent, les agréés sont soumis aux mêmes obligations que les autres titulaires d'un Bénéfice Non Commercial. Toutefois, ils peuvent demander que le revenu accessoire soit déterminé en appliquant au montant brut de leurs recettes annuelles, à titre de frais, une réfaction forfaitaire de 35%.

4. Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les rémunérations versées par le Service National du Timbre Poste aux artistes domiciliés fiscalement dans l'Archipel de St-Pierre et Miquelon sont exonérées d'impôt. Cette exonération ne concerne que les seuls honoraires versés en rémunération des travaux concourant à la confection de produits philatéliques locaux.

2. Détermination des bénéfices imposables

ARTICLE 60.

Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1/- Le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire de locaux affectés à l'exercice de sa profession, aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable.

2/- Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Ce bénéfice tient également compte des gains ou pertes provenant de la cession ou de la réalisation des éléments de l'actif professionnel, ainsi que des indemnités reçues en contrepartie de la cession d'une profession ou du transfert d'une clientèle.

3. Régimes d'imposition

ARTICLE 61.

Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux ou des revenus assimilés ont le choix, en ce qui concerne le mode de détermination du bénéfice à retenir, entre le régime de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

Par exception les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus ou profits divers occasionnels considérés comme des revenus non commerciaux accessoires sont dispensés de produire les déclarations spéciales prévues aux articles 63 et 66 si le montant brut des recettes non commerciales est inférieur ou égal au plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

Le revenu net imposable correspondant est alors déterminé en appliquant au montant brut des recettes annuelles, à titre de frais, un abattement forfaitaire de 35%.

A. Régime de la déclaration contrôlée

ARTICLE 62.

Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui le désirent et qui sont en mesure de déclarer exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 63.

Les contribuables soumis sur option au régime de la déclaration contrôlée sont tenus de souscrire chaque année, en même temps que la déclaration d'ensemble, une déclaration de résultat sur les imprimés particuliers à ce régime fournis par l'administration. Ces déclarations devront être déposées au plus tard le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 64.

Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée ou qui le sont obligatoirement sont tenus d'avoir un livre journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

ARTICLE 65.

Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office ainsi que les bénéfices ou revenus provenant d'une activité annexe ou accessoire ou d'une autre source.

Ils doivent, à toute réquisition des Services Fiscaux, présenter leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration.

Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissement, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre journal ou de leur comptabilité.

B. Régime de l'évaluation administrative

ARTICLE 66.

a) Les contribuables qui relèvent de l'évaluation administrative, régime normal d'imposition, doivent adresser à la Direction des Services Fiscaux à l'appui de leur déclaration annuelle, les renseignements suivants :

- 1/- la nature de l'activité qu'ils exercent ;
- 2/- Leurs titres et diplômes ainsi que les tarifs qu'ils appliquent ;
- 3/- les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées ;
- 4/- le montant de leurs recettes brutes ;

5/- le nombre de leurs employés ou collaborateurs attirés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versé à ces personnes ;

6/- le montant de leurs loyers professionnels.

b) La déclaration doit être déposée en même temps que la déclaration d'ensemble.

ARTICLE 67.

L'Administration détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession. Le bénéfice est arrêté et notifié dans les conditions prévues à l'article D.2 du livre des procédures fiscales.

VII. Revenus des capitaux mobiliers.

1. Généralités

ARTICLE 68.

Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers et imposables à ce titre à l'impôt sur le revenu entre les mains des bénéficiaires :

-1/ *Les produits de placements à revenu variable* : revenus des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

-2/ *Les produits de placement à revenu fixe* : revenus des créances, dépôts, cautionnements, comptes courants, revenus des fonds d'Etat, revenus des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis par des personnes de droit public ou privé.

-3/ *Les produits des contrats d'assurance-vie* individuels ou de groupe à prime unique ou à primes à versements libres ou périodiques qui comportent une valeur de rachat ou la garantie d'un paiement d'un capital ou d'une rente à leur terme en cas de vie, accompagnés ou non d'une garantie ou d'une contre-assurance en cas de décès sont imposables au taux spécifique de 5% pour les résidents et au taux de droit commun de 10% pour les non-résidents.

Cette imposition s'applique pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 2003.

2. Calcul de la masse des revenus distribués

ARTICLE 69.

Sont considérés comme revenus distribués :

1/ Les bénéfices et produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital social.

2/ Les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

- les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes ;
- des rémunérations et distributions occultes ;
- des sommes attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateurs dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur originale des parts ;
- des opérations d'amortissement du capital n'entraînant pas de réduction du capital au bilan ;
- des rémunérations excessives ;
- des intérêts excédentaires alloués aux associés (limitation résultant de l'article 110) ;
- des frais généraux rapportés au bénéfice imposable ;
- des tantièmes et jetons de présence ordinaires attribués aux administrateurs en leur qualité de membre du Conseil d'Administration ou aux membres du Conseil de Surveillance ;

- des jetons de présence spéciaux alloués à certains administrateurs ;

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments (jetons de présence spéciaux) qui sont attribués aux administrateurs ou aux membres du Conseil de Surveillance exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

- des distributions consécutives à la liquidation des sociétés, le boni de liquidation s'entendant de la différence entre le montant de l'actif net social et celui des apports réels ou assimilés.

ARTICLE 69 bis.

Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés effectivement imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun dont le siège social est à St-Pierre et Miquelon disposent à ce titre d'un revenu constitué :

- par les sommes qu'elles reçoivent de la société ;
- par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société. Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire. Il est reçu en paiement de cet impôt.

ARTICLE 69 ter.

1. Les dispositions de l'article 69 bis s'appliquent exclusivement aux produits d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires dont la distribution est postérieure au 31 décembre 1991 et résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société.

Le bénéfice en est réservé aux personnes qui ont leur domicile réel ou leur siège social à St-Pierre et Miquelon.

2. Les justifications auxquelles peut être subordonnée l'imputation du crédit ouvert sur le Trésor sont définies à l'article 118 ter.

ARTICLE 70.

Ne sont pas considérés comme des revenus distribués :

- les répartitions présentant le caractère de remboursement d'apport ou de prime d'émission lorsque ce remboursement a lieu en cours de société et que les bénéfices et réserves autre que la réserve légale ont été répartis auparavant.

- La rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction lorsque ces charges sont déductibles pour l'assiette de l'impôt.

ARTICLE 71.

Lorsque le contribuable démontre que l'opération en cause ne présente pas le caractère d'une distribution exceptionnelle ou anticipée de produits sociaux, en matière d'avances, de prêts ou acomptes, les sommes en cause échappent à toute taxation.

ARTICLE 72.

Les revenus distribués sont déterminés pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés par la comparaison des bilans de clôture de cette période et de la période précédente.

Les sociétés sont tenues de déclarer toutes les sommes qu'elles ont distribuées au sens des articles ci-dessus.

1/ - Pour chaque période d'imposition, la masse des revenus distribués déterminée conformément aux dispositions des articles 68 à 71 est considérée comme répartie entre les bénéficiaires, pour l'évaluation du revenu de chacun d'eux, à concurrence des chiffres indiqués dans les déclarations fournies par la personne morale.

2/ - Au cas où la masse des revenus distribués excède le montant total des distributions tel qu'il résulte des déclarations de la personne morale visée au 1/, celle-ci est invitée à fournir à l'Administration, dans un délai de 30 jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires de l'excédent de distribution.

En cas de refus ou défaut de réponse dans ce délai, les sommes correspondantes donnent lieu à l'application des pénalités prévues au 3/.

3/ - Les sociétés et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 57 et celles du 2/ du présent article elles ne révèlent pas l'identité, sont soumises à une pénalité égale à 100% des sommes versées ou distribuées. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à 75%.

Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 45 ainsi que les dirigeants de fait gestionnaires de la société à la date du versement ou, à défaut de connaissance de cette date, à la date de déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les versements ont eu lieu, sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

ARTICLE 72 bis.

1. Les produits visés aux articles 68-1/, 69, 70 à 72 donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 15% lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal ou leur siège social à Saint-Pierre et Miquelon.

2. La retenue à la source mentionnée au 1 est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

3. Les obligations des établissements payeurs sont définies à l'article 118 bis.

3. Produits de placement à revenu fixe

ARTICLE 73.

S'agissant des produits de placement à revenu fixe et des produits des contrats d'assurance-vie tels que définis à l'article 68-3, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu.

Les revenus de capitaux mobiliers doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année :

- soit de leur paiement en espèce ou par chèques,
- soit de leur inscription au crédit d'un compte.

4. Exonérations

ARTICLE 74.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, sont expressément exonérés, sous réserve de celles contenues à l'alinéa 4 :

1 - Abrogé

2 - Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes ouverts en application des articles L.315-1 à L.315-6 du code de la construction et de l'habitation et plans d'épargne-logement ainsi que la prime d'épargne-logement versée aux titulaires de ces comptes ou plans.

3 - Abrogé

4 - Abrogé

5 - Les dividendes distribués par la SOFIPRA (SOciété FInancière de PRomotion de l'Archipel) ainsi que les plus-values versées à ses actionnaires.

6 - Les produits des assurances-décès ne sont pas assimilés à des produits de capitalisation.

ARTICLE 74bis.

1. Les intérêts afférents aux dépôts de toute nature et les bons de caisse non anonymes souscrits auprès des établissements financiers locaux sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux progressif.

Ce taux d'imposition ne pourra cependant excéder 15%.

2. Les intérêts des bons de caisse anonymes font l'objet d'un prélèvement libératoire de 15%.

Ce prélèvement sera retenu par les établissements payeurs et reversé spontanément au plus tard le 15 du mois suivant le paiement ou l'inscription au crédit d'un compte au Trésor pour le compte du Budget Territorial. Un état récapitulatif sera adressé semestriellement par les établissements payeurs à la Direction des Services Fiscaux. A défaut de règlement dans les délais l'établissement payeur sera passible d'une majoration de 10%.

ARTICLE 74 ter.

Obligations déclaratives des établissements payeurs

Avant la date limite de déclarations des revenus, les établissements payeurs adresseront à leurs clients, et à la direction des services fiscaux, un état récapitulatif de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers à déclarer au titre de l'année d'imposition, en application des dispositions du présent code.

Le modèle de l'imprimé et la nature des informations transmises font l'objet d'un cahier des charges entre l'administration et les établissements bancaires concernés.

2° - Sous-section

REVENU GLOBAL

I – Revenu imposable.

ARTICLE 75.

L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 9 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

- 1/ - **du déficit** constaté pour une année dans une catégorie de revenu ;

Si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement.

Toutefois, les déficits constatés dans les catégories des Bénéfices Industriels et Commerciaux et Revenus Fonciers ne sont pas admis en déduction du revenu global et ne peuvent être imputés que sur les revenus de la même catégorie pendant les 5 années suivantes.

- 2/ - Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

a) - 1° - Intérêts des emprunts contractés par le contribuable dans le cadre des dispositions réglementaires pour la réalisation, l'acquisition, la construction ou l'amélioration de son habitation principale dans la limite de 4 000 € majorés de 400 € par personne à charge. Dans le cas où un ou plusieurs enfants mineurs résident en alternance chez ses parents et sont pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux, la majoration par enfant à charge sera de 200 €.

2° - Les dispositions du 1° s'appliquent même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que celui-ci soit situé dans l'Archipel de St-Pierre et

Miquelon et que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1er janvier de la 3ème année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Le non-respect de cet engagement ou l'utilisation de l'immeuble par une tierce personne à quelque titre que ce soit pendant la période précédant l'affectation définitive donne lieu à la reprise de la déduction dont le contribuable a indûment bénéficié sans préjudice des sanctions prévues à l'article 252.

3° - Dans le cas où le contribuable n'a pas respecté son engagement et qu'il manifeste cependant l'intention d'utiliser l'immeuble à titre de résidence principale, il est procédé uniquement à la réintégration de la déduction afférente à la première année non prescrite.

b) - 1° - Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Toutefois, le contribuable ne pourra opérer aucune déduction pour ses descendants mineurs lorsqu'ils seront pris en compte pour la détermination de son quotient familial en cas de garde alternée.

- Le contribuable ne peut opérer de déductions d'une pension alimentaire pour ses descendants mineurs, sauf pour ses enfants dont il n'a pas la garde.

- La déduction est limitée, par enfant majeur, au montant fixé par l'abattement prévu par l'article 92. Lorsque l'enfant est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, cette limite est doublée au profit du parent qui justifie seul à l'entretien du ménage.

- La déduction, dont le montant figure à l'article 92, doublée si l'enfant majeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, ne peut être augmentée, quelles que soient les charges de famille de l'enfant majeur dont l'état de besoin justifie le versement d'une pension alimentaire.

- A compter de l'imposition des revenus afférents à l'année 1999, la déduction des pensions alimentaires allouées aux enfants majeurs non comptés à charge ne peut avoir pour effet une économie en impôt excédant la somme de 865 €, pour chaque enfant concerné. Pour chaque enfant majeur marié ou lié par un pacte civil de solidarité, ce chiffre est doublé au profit du parent qui justifie seul à l'entretien du ménage.

- L'enfant majeur recueilli ne peut donner lieu à la déduction d'une pension alimentaire. Il ne peut être pris en compte que par la voie du rattachement défini au 7 de l'article 6.

- Lorsque l'enfant majeur bénéficiaire de l'aide alimentaire qui lui est donnée en vertu des articles précités du Code Civil vit au domicile du contribuable et qu'aucune justification précise quant au montant des sommes versées ne peut être apportée, la déduction est limitée à 3 300 €.

- Un contribuable ne peut, au titre d'une même année et pour un même enfant, bénéficier à la fois de la déduction d'une pension alimentaire et du rattachement. L'année où l'enfant atteint sa majorité, le contribuable ne peut à la fois déduire une pension pour cet enfant et le considérer à charge pour le calcul de l'impôt.

c) Versements effectués à titre de cotisations de Sécurité Sociale, à l'exception de ceux effectués pour les gens de maison.

d) Versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant visée à l'article L 321-9 du Code de la Mutualité.

e) Les contribuables ayant un ou plusieurs enfants poursuivant des études hors de l'Archipel sont autorisés, dans la mesure où ils ne bénéficient pas de bourses entières, à déduire de leur revenu soumis à l'impôt une somme égale au montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel de la même catégorie. Dans le cas d'une garde alternée, chacun des parents prenant l'enfant ou les enfants à charge fiscalement pourra déduire une somme égale à la moitié du montant de celle allouée aux boursiers de l'Archipel de la même catégorie.

f) Déduction forfaitaire de 25 % du montant des frais de main-d'œuvre payés pour l'exécution des réparations effectuées l'année d'imposition sur les immeubles à usage d'habitation principale occupés par leur propriétaire, sous réserve de la production de toutes justifications utiles demandées par la Direction des Services Fiscaux.

La déduction afférente à un même immeuble, qui ne peut être accordée qu'une fois tous les dix ans, doit être obligatoirement imputée sur une seule année. Elle est plafonnée à 5 500 €.

Si le paiement de ces frais de main-d'œuvre s'échelonne sur plusieurs années, le propriétaire peut différer sa demande de déduction de manière à faire état de la totalité des versements effectués. Mais il ne peut reporter cette déduction au-delà de l'année au cours de laquelle le règlement définitif des frais de main-d'œuvre est intervenu.

Dans l'hypothèse d'un paiement différé et si une nouvelle déduction est sollicitée moins de dix ans après la dernière déduction, le propriétaire devra être en mesure d'établir qu'un délai de dix ans sépare effectivement les dates d'achèvement des travaux.

Les dépenses de grosses réparations s'entendent de travaux d'une importance excédant notablement celle des opérations courantes d'entretien comme la remise en état, la réfection voire le remplacement d'équipements qui sont essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination (exemple : remplacement d'une chaudière, réfection totale d'une installation sanitaire ou électrique, la réfection d'une voie privée d'accès).

Sont donc exclues les opérations courantes d'entretien (peinture, tapisserie, réfection partielle d'une installation sanitaire ou électrique) et les travaux de reconstruction et d'agrandissement.

Néanmoins, des frais de remise en état exposés simultanément aux grosses réparations peuvent être pris en compte.

g) Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant de l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche, soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle, soit, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal.

Ces primes sont déductibles à concurrence de 1 400 € majorés de 260 € par enfant à charge ; ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal. Dans le cas où un ou plusieurs enfants mineurs résident en alternance chez ses parents et sont pris en compte pour la détermination du quotient familial de chacun d'eux, la majoration par enfant à charge sera de 130 €.

h) Dépenses d'isolation des murs de sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, dans la limite de 950 € majorés de 190 € par personne à charge ou de 95 € dans le cas d'une garde alternée où chacun des parents prend en charge le ou les enfants mineurs sous réserve de la production des pièces justificatives des dépenses engagées à ce titre. Ce droit à déduction ne sera accordé qu'une seule fois et seulement pour les habitations construites avant le premier janvier 1979.

i) Intérêts des emprunts contractés avant le 31 décembre 1985 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou artisanale constituée pour la création d'une activité nouvelle dans l'Archipel.

j) Les dons effectués aux Centres Communaux d'Action Sociale de Saint-Pierre et de Miquelon, au Club du 3ème âge, à l'association d'Aide aux Handicapés, à l'Association pour l'organisation de téléthons à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Association « Misaotra », à l'association « SPM aide aux animaux », à la Société Nationale de Sauvetage en Mer, aux Musées de l'Archipel et aux fondations ou associations reconnues d'utilité publique ayant un caractère social ou humanitaire, sur présentation des reçus délivrés par ces associations, dans la limite de 1% du revenu imposable déterminé après déduction des déficits et des charges énumérées au 2/ a) à k) du présent article, à l'association « Le collectif sur l'extension du plateau continental » à hauteur de 100 euros par personne physique pour l'année 2009.

k) Les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour se garantir contre le risque de maladie ou pour compléter les prestations des régimes légaux, dans la limite de 840 € pour un contribuable isolé et de 1600 € pour un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité augmentée de 22 € par enfant à charge ou de 11 € dans le cas d'une garde alternée.

l) L'octroi des déductions prévues aux alinéas a et f ne saurait faire double emploi avec les aides attribuées par le Conseil Général dans le cadre de l'aide à la construction traditionnelle ou de l'aide à l'amélioration de l'habitat.

Lorsque de telles aides ont été accordées, elles viennent en réduction des intérêts d'emprunts ou des dépenses dont le contribuable entend opérer la déduction et ce, même si leur versement est antérieur à l'année de réalisation des travaux.

ARTICLE 76. (Article réservé).

ARTICLE 77.

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 % bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement de 400 € sur leur revenu imposable pour celles dont le revenu global n'excède pas 11 000 €.

ARTICLE 78.

Les contribuables ne bénéficiant que d'une part pour le calcul de la cotisation d'impôt ont droit à un abattement de 350 € sur le revenu imposable.

ARTICLE 79.

1/ - *Les revenus nets* des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 9 et 10 et dans les conditions prévues aux 2 à 9 du présent article, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source dans l'Archipel ou hors de l'Archipel.

1 bis/ - Les revenus nets de source Saint-Pierraise ou Miquelonnaise des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal dans l'Archipel sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal dans l'Archipel.

Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent Code ne peut-être déduites.

2/ - Le revenu net foncier est déterminé conformément aux dispositions des articles 11 à 15.

3/ - Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés aux articles 68 à 73, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 74.

Par ailleurs, il est opéré un abattement de 25 % uniquement sur les revenus des actions et des parts sociales mentionnées à l'article 68.1/, distribués régulièrement antérieurement au 1er janvier 1992 par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le siège social est situé à Saint-Pierre et Miquelon. L'abattement ne s'applique pas aux revenus mentionnés à l'article 68.2/.

Pour l'imposition des revenus des années 1993 et suivantes, il est opéré un abattement d'un montant maximum de 1 250 € (personne seule) ou 2 500 € (couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune) sur le montant net des revenus visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 68.

Pour les produits relevant des dispositions de l'article 74 bis du présent code, l'abattement est fixé à 500 € par foyer fiscal.

4/ - Les bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales et ceux de l'exploitation minière sont déterminés conformément aux dispositions des articles 16 à 44 et D.1 du livre des procédures fiscales.

4 bis/ - Les adhérents des Centres de Gestion définis aux articles 206 à 209 ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 4 et 5 adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 20 % sur leurs bénéfices déclarés.

a) Le taux de l'abattement est ramené à 10 % pour la fraction du bénéfice qui excède 65 000 €. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction qui excède 92 500 €.

b) Supprimé.

c) Par dérogation, l'abattement est toutefois applicable :

- En cas d'agrément postérieur à l'adhésion pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice commencé depuis moins de trois mois à la date de l'agrément.

- En cas de retrait (ou de non-renouvellement) d'agrément pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours.

d) Aucun abattement n'est appliqué à la partie des bénéfices résultant d'un redressement, sauf lorsque ce redressement fait suite à une déclaration rectificative souscrite spontanément par l'adhérent.

e) L'adhérent perd le bénéfice de l'abattement :

- lorsqu'en cas de contrôle de l'Administration, il s'avère que la comptabilité est entachée d'erreurs ou d'inexactitudes graves et répétées ;
- lorsque l'adhérent manque à ses obligations comptables ;
- lorsque la mauvaise foi du contribuable est démontrée ;
- en cas de dépôt hors délais du bilan.

f) supprimé.

5/ - Les rémunérations mentionnées à l'article 45 sont déterminées conformément aux dispositions de cet article.

6/ - Les bénéfices de l'exploitation agricole sont déterminés conformément aux dispositions des articles 46 à 49.

7/ - Les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 59 à 67 et D.2 du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne les amortissements, il convient de se référer aux règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux. En ce qui concerne les cessions d'éléments d'actif, il convient de se référer aux règles prévues par les articles 22 et 23 du Code Local.

7 bis/ - Les médecins libéraux respectant strictement les tarifs résultant de la Convention Nationale, bénéficient d'un abattement forfaitaire de 3 100 € sur leur bénéfice.

8/ - Le revenu net provenant des traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions, rémunérations perçues par les pilotes maritimes au titre de la "masse partageable" ainsi que les rentes viagères autres que celles mentionnées au 9, déterminé conformément aux dispositions des articles 50 à 56 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant.

9/ - Les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu dû par le crédientier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente est fixée :

- à 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- à 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- à 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- à 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

Toutefois, cette fraction est portée à 80 % quel que soit l'âge du crédientier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède 2 500 €.

La fraction de rentes viagères définie ci-dessus est imposée dans les mêmes conditions que les revenus énumérés à l'article 68.2/.

ARTICLE 80.

Lorsque au cours d'une année un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels ce contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu, au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale

de leur échéance, à une période de plusieurs années, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Les dispositions prévues au premier alinéa sont également applicables aux primes de départ volontaire, aux indemnités de licenciement et aux primes ou indemnités versées à titre exceptionnel aux salariés lors d'un changement de lieu de travail impliquant un transfert du domicile ou de la résidence, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le nombre quatre est réduit de telle manière que le nombre utilisé pour diviser le revenu et pour multiplier la cotisation supplémentaire n'excède pas dans la limite de quatre le nombre d'années civiles écoulées depuis, soit la date d'échéance normale du revenu considéré, soit la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou a entrepris l'exercice de l'activité professionnelle générateurs dudit revenu. Toute année civile commencée est comptée pour une année entière.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif.

ARTICLE 80 - A.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'indemnité de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartie par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 80.

II – Revenus de l'année du transfert du domicile hors de l'Archipel.

ARTICLE 80 bis.

1 - Tout contribuable domicilié dans l'Archipel qui transfère son domicile hors de l'Archipel est passible des impôts organisés par la présente codification, à raison des revenus de toute nature dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci.

2 - A cet effet, le contribuable doit produire dans les 15 jours précédant son départ une déclaration provisoire des revenus imposables et acquitter à la caisse du Trésorier-Payeur Général l'impôt correspondant à ceux-ci. Cette déclaration est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être modifiée ou complétée, s'il y a lieu, jusqu'au 15 mai de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3 - Le contribuable est tenu de faire connaître sa nouvelle adresse.

III – Revenus de l'année de l'établissement d'un domicile dans l'Archipel

ARTICLE 80 ter.

Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors de l'Archipel transfère son domicile dans l'Archipel, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile dans l'Archipel ne sont comptés que du jour de cet établissement.

IV – Revenus imposables des étrangers et des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Archipel

ARTICLE 80 quater.

Sauf toute disposition contraire du présent code, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans l'archipel, tous revenus dont l'imposition est attribuée à St-Pierre et Miquelon par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Section 2 bis

REVENUS ET GAINS SOUMIS A UN TAUX PROPORTIONNEL

Article 80 quinquies :

Les plus-values et gains en capital visés par le présent code sont soumis à l'impôt par application d'un taux uniforme et proportionnel de 15%.

Ils sont régis par les dispositions du c) de l'article 23 pour les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actifs professionnels et par celles des articles 80 sexies à 80 duodécies pour les plus-values et gains en capital réalisés par les particuliers.

Les dispositions de l'article 80 quater y sont applicables.

Article 80 quinquies bis :

Les plus-values et gains résultant de cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux à titre onéreux, soit la différence entre la valeur d'origine et la valeur de cession, sont soumis à ce même taux proportionnel de 15% au-delà d'un seuil de 10 000 euros.

Le particulier exerçant son activité sous couvert d'une société de personnes et en cas de transmission, à titre gratuit à une personne physique de droits sociaux considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, la plus-value n'est pas immédiatement imposée si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement de calculer la plus-value réalisée à l'occasion de la cession ou de la transmission ultérieure de ces droits par rapport à leur valeur d'acquisition par le précédent associé.

Plus values immobilières des particuliers

Article 80 sexies :

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont imposables lorsqu'elles sont réalisées par des personnes physiques ou des sociétés de personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés.

Article 80 septies :

La plus-value résultant de la cession de la première résidence principale est exonérée à la condition qu'elle ait été occupée à ce titre par le contribuable pendant au moins les deux années précédant ladite cession.

Dans tous les autres cas, la plus-value est exonérée lorsque le nombre d'années entre l'acquisition et la cession est égal ou supérieur à vingt ans.

Article 80 octies :

La plus-value brute est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient.

Le prix de cession s'entend du prix de vente majoré des frais incombant au vendeur et mis à la charge de l'acquéreur, de la valeur des privations de jouissance, diminué des frais dus par l'acquéreur et pris en charge par le vendeur.

Le prix de revient correspond :

- au prix d'acquisition pour les mutations à titre onéreux ou la valeur exprimée dans un acte ou une déclaration pour les mutations à titre gratuit ;
- aux frais d'acquisition dûment justifiés ou à défaut, à un forfait de 10% du prix ou de la valeur ainsi retenus ;
- au coût des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou d'amélioration justifiés par des factures.

Article 80 nonies :

Pour les acquisitions à titre gratuit, en l'absence d'acte de notoriété, de déclaration de donation ou de succession dûment publiés à la Conservation des Hypothèques dans les délais prévus à l'article 142, le prix de revient est retenu pour zéro franc.

Les travaux ne sont admis que pour autant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une déduction par ailleurs (revenu global ou revenus fonciers) ou été couverts par des aides accordées par le Conseil Général.

Article 80 decies :

La plus-value nette imposable est obtenue par application à la plus-value brute d'un abattement de 5% par année entière écoulée entre l'acquisition et la cession.

Article 80 undecies :

En cas de pluralité de cessions au cours d'une même année, il est opéré une compensation entre les plus-values nettes et les moins-values nettes de même nature.

Si la somme des opérations dégage une moins-value globale, elle ne peut être imputée sur aucun autre revenu ni aucune autre plus-value n'appartenant pas à la même catégorie. Cette moins-value ne peut être reportée sur les années suivantes.

Si la somme des opérations dégage une plus-value globale, c'est cette dernière qui est soumise au taux proportionnel visé à l'article 80 quinquies.

Article 80 duodecies :

Le calcul de la plus-value imposable est reproduit sur une déclaration spéciale dont le modèle est déterminé par délibération du Conseil Général.

Un imprimé doit être joint à la déclaration d'ensemble visée à l'article 81 pour chacune des cessions réalisées au cours de l'année d'imposition.

Section 3

DECLARATION DES CONTRIBUABLES

ARTICLE 81.

1/ - En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable au dit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'Administration, avant le 1er avril, une déclaration détaillée de ses revenus, bénéfiques et plus-values.

Toutefois, dans tous les cas où le contribuable n'est pas imposable à raison de l'ensemble de ses revenus, bénéfiques ou plus-values, la déclaration est limitée à l'indication de ceux de ces revenus, bénéfiques ou plus-values qui sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Les personnes non domiciliées fiscalement dans l'Archipel mais qui y sont cependant imposables pour les revenus qu'elles y perçoivent en vertu des dispositions de l'article 2 du présent code, peuvent déposer leur déclaration annuelle de revenus jusqu'au 15 mai de chaque année.

Ce délai est reporté au 01/05 pour les contribuables souscrivant leur déclaration par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 83.

1/bis - Les époux ou les personnes liées par un pacte civil de solidarité doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.

2/ - Les personnes ayant leur domicile fiscal dans l'Archipel, qui se font envoyer de l'extérieur de l'Archipel ou encaissent hors de l'Archipel, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 68 sont tenues, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au 1/.

Ce revenu est déterminé par la valeur brute en monnaie française des produits encaissés d'après le cours du change le plus bas enregistré pendant l'année du paiement, sans autre déduction que celle des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire.

3/ - Le contribuable est tenu de déclarer les éléments du revenu global qui, en vertu d'une disposition du présent code ou d'une convention internationale, sont exonérés mais qui doivent être pris en compte pour le calcul de l'impôt applicable aux autres éléments du revenu global.

ARTICLE 82.

Les déclarants doivent fournir toutes indications nécessaires au sujet de leur situation et de leurs charges de famille.

Ils doivent également pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 75.2/ ci-dessus, produire l'état et les justificatifs des charges à retrancher de leur revenu global en vertu desdits articles.

Cet état précise au sujet des dettes contractées et des rentes payées à titre obligatoire le nom et le domicile du créancier, la nature ainsi que la date du titre de la créance, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile de l'officier public qui a dressé l'acte ou la juridiction dont émane le jugement, enfin le chiffre des intérêts ou arrérages annuels.

Les contribuables déposant leur déclaration par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 83 sont dispensés d'avoir à produire ces justificatifs.

Ils restent néanmoins astreints à le faire à la 1ère réquisition de l'administration fiscale, et notamment en cas de contrôle tel que prévu par les dispositions du livre des procédures fiscales.

ARTICLE 83.

Les déclarations sont rédigées sur des formules tenues à la disposition des contribuables et dont le modèle est déterminé par délibération du Conseil Général.

Les déclarations dûment signées, doivent être adressées sous pli affranchi ou directement à la Direction des Services Fiscaux.

C'est la date d'arrivée à ce Service qui, seule, pourra être retenue pour l'application de la pénalité dont seront passibles les contribuables ayant souscrit tardivement leurs déclarations ainsi qu'il est prévu à l'article 251.

Les contribuables peuvent déposer leur déclaration par voie électronique à partir du portail fiscal de la direction des services fiscaux.

La procédure est subordonnée à la fourniture par l'utilisateur du numéro d'identification et de son revenu net imposable, tels qu'ils figurent sur l'avis d'imposition de l'année précédente.

L'envoi de la déclaration vaut signature électronique, et l'accusé de réception qui leur est délivré en ligne, preuve de dépôt.

ARTICLE 84.

Les déclarations sont reçues dans les deux premiers mois de l'année. Toutefois les contribuables qui disposent d'un délai spécial pour l'établissement de la déclaration annuelle de l'un ou de l'autre de leurs revenus sont autorisés à déposer la déclaration de leur revenu global dans le même délai.

ARTICLE 85.

Toute personne ayant son domicile fiscal dans l'Archipel et possédant hors de l'Archipel des biens mobiliers, doit fournir obligatoirement, dans le délai prévu à l'article 81 au Directeur des Services Fiscaux, une déclaration indiquant la nature, la valeur de ces biens et le revenu y attaché.

ARTICLE 86.

Le Service des impôts peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article D.17 du livre des procédures fiscales.

Section 4

CALCUL DE L'IMPOT

I. Retenue à la source de l'impôt sur le revenu

ARTICLE 87.

I. Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, qui ont leur source dans l'Archipel, et sont servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées dans l'Archipel ou y sont domiciliées depuis moins de 18 mois, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source.

II. La base de cette retenue est constituée par le montant net des sommes versées, déterminé conformément aux règles applicables en matière d'impôt sur le revenu, à l'exclusion de celles qui prévoient la déduction des frais professionnels réels.

III. La retenue est calculée selon le tarif suivant, correspondant à une durée d'un an :

Limites des tranches soumises à retenue exprimées en montant net :

	Pourcentage de la retenue
Inférieure à 2,5 fois le plafond de la 1ère tranche du barème de l'impôt prévu au 1/ de l'article 95	0 %
De 2,5 le plafond de la 1ère tranche à 3,5 fois le plancher de la 6ème tranche du barème de l'impôt prévu au 1/ de l'article 95	7 %
Supérieure à 3,5 fois le plancher de la 6ème tranche du barème de l'impôt prévu au 1/ de l'article 95	10 %

Lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères passibles de la retenue sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312.

IV. Chacun des seuils indiqués au III varie chaque année dans la même proportion que la limite des tranches du barème prévu au 1/ de l'article 95.

V. La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 96.

VI. Sauf dispense spéciale accordée par l'Administration fiscale, sur demande conjointe des parties concernées, la retenue est opérée :

- soit jusqu'au complet paiement de l'impôt sur le revenu, déterminé selon les conditions de droit commun, et dû au titre des revenus perçus dans l'Archipel pendant une période minimum de douze mois ;
- soit jusqu'à la réception d'un avis de non imposition au titre des revenus perçus dans l'Archipel pendant une période minimum de douze mois.

ARTICLE 87 bis.

I - Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi dans l'Archipel à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente :

a. Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée dans l'Archipel dans l'exercice de l'une des professions définies à l'article 59.

b. Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées dans l'Archipel.

II - *Le taux de la retenue est fixé à 10 %.*

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi dans les conditions prévues à l'article 96.

III - Sont exonérés de la retenue à la source les revenus des personnes ou sociétés domiciliées fiscalement en France ou dans un D.O.M. et qui ne disposent pas dans l'Archipel, de façon habituelle, d'une base fixe pour l'exercice de leurs activités.

ARTICLE 87 ter.

I. L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie au titre III de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article 95 déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonction et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100% des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 1 000 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. Nonobstant les dispositions du I, l'élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction selon le barème progressif.

Dans ce cas, il doit en informer l'ordonnateur dont il relève avant le 1er janvier de chaque année.

L'option ainsi exercée est irrévocable.

II. Impôt sur le revenu.

ARTICLE 88.

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable, arrondi à la dizaine d'euros inférieure est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 90 d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant à une part entière est taxé par application du tarif prévu à l'article 95 ci-après.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 98 à 103 ter, de l'imputation prévue aux articles 87 et 103 quater et sous réserve de l'utilisation de l'avoir fiscal visé à l'article 69 bis.

ARTICLE 89.

1 - La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte sont celles existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'augmentation des charges de famille en cours d'année, il est fait état de la situation au 31 décembre ou à la date du décès s'il s'agit d'imposition établie en vertu de l'article 105.

2 - Par dérogation aux dispositions du 1, pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte dans les cas définis aux 3 et 4 de l'article 6, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.

Pour les périodes d'imposition commune des conjoints ou des personnes liées par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.

3 - En cas de mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité en cours d'année, il est tenu compte, pour la période d'imposition commune des conjoints, de la situation et des charges de famille existant au début de la période d'imposition commune ou à la fin de cette période si ces charges ont augmenté au cours de celle-ci.

ARTICLE 90.

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 88 est fixé comme suit :

- Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
- marié, pacsé, sans enfant à charge	2
- célibataire ou divorcé ayant un enfant à charge	2
- marié, pacsé ou veuf ayant un enfant à charge	2,5
- célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2,5
- marié, pacsé ou veuf ayant 2 enfants à charge	3
- célibataire ou divorcé ayant trois enfants à charge	3
- marié, pacsé ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
- célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3,5

ainsi de suite en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

Lorsque les époux ou les personnes précédemment liées par un pacte civil de solidarité font l'objet d'une imposition séparée, par application de l'article 6, chacun d'eux est considéré comme un célibataire ayant à sa charge les enfants dont il assume à titre principal l'entretien. Dans cette situation, ainsi qu'en cas de divorce ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal.

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants.

Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, le nombre de part est de 0,25 au lieu de 0,5 par enfant.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage ou de l'union au cours d'un contrat civil de solidarité avec le conjoint ou partenaire décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilées à des enfants à charge les personnes considérées comme étant à la charge du contribuable en vertu de l'article 94 ci-après.

Le nombre de part accordé aux célibataires et divorcés en situation de concubinage, ainsi qu'aux veufs ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non issus de leur mariage ou d'un contrat civil de

solidarité, est diminué d'une ½ part lorsqu'ils n'assument pas seuls au foyer l'entretien de leurs enfants. Dans le cas d'une garde alternée, le nombre de part est diminué de 0,25 part.

ARTICLE 91.

1 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre.

c) sont titulaires soit pour une invalidité de 40 % ou au-dessus, soit à titre de veuve, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

d) sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus.

e) sont titulaires de la carte d'invalidité pour incapacité d'au moins 80 %.

f) ont adopté un enfant, à la condition que, dans le cas où l'adoption qui a eu lieu concerne un enfant âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant comme enfant recueilli dans les conditions prévues à l'article 94 ci-après depuis l'âge de 10 ans. Cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

2 - Le quotient familial prévu à l'article 90 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité, lorsque l'un ou l'autre des conjoints, remplit l'une des conditions fixées au c, d et e du 1.

3 - Le quotient familial prévu par l'article 90 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au c, d et e du 1.

4 - Le quotient familial prévu à l'article 90 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents, lorsque ces contribuables remplissent l'une des conditions d'invalidité fixées aux c, d, et e du 1.

ARTICLE 92.

Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 7 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.

Si la personne rattachée est mariée ou liée par un pacte civil de solidarité ou a des enfants à charge, l'avantage fiscal accordé au contribuable prend la forme d'un abattement de 4 200 € sur son revenu global net par personne ainsi prise en charge. Lorsque les enfants de la personne rattachée sont réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents, l'abattement auquel ils ouvrent droit pour le contribuable est égal à la moitié de cette somme soit 2 100 € par enfant.

ARTICLE 93.

Le quotient familial prévu à l'article 90 ci-dessus est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant infirme ou invalide. En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et lorsque les enfants infirmes ou invalides sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0.25 part par enfant infirme ou invalide.

ARTICLE 94.

Sont considérés comme à la charge du contribuable, que celle-ci soit exclusive, principale ou réputée également partagée entre les parents :

1 – Ses enfants :

- s'ils sont âgés de moins de 18 ans,
- s'ils sont infirmes quelque soit leur âge,
- s'ils ont moins de 25 ans et justifient de la poursuite de leurs études,
- s'ils accomplissent leur service national quelque soit leur âge.

2 – Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueilli à son propre foyer.

3 - Les parents veufs âgés de plus de 60 ans et habitant avec leurs enfants.

4 - Les ascendants âgés de plus de 70 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 %.

5 - Les parents en ligne collatérale âgés de plus de 70 ans ou titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 %, s'ils sont à la charge exclusive du déclarant.

6 - Les personnes ayant élevé le contribuable lorsqu'elles remplissent les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 95.

1/ - En ce qui concerne les contribuables visés à l'article 2 il est fait application des règles suivantes pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

L'impôt est calculé en appliquant, à compter de l'imposition 2010 (revenus 2009), le taux de :

0 % à la part du revenu qui n'excède pas	7 110 €		
5 % à la part du revenu comprise entre	7 110 €	et	7 640 €
10 % à la part du revenu comprise entre	7 640 €	et	9 330 €
15 % à la part du revenu comprise entre	9 330 €	et	10 730 €
20 % à la part du revenu comprise entre	10 730 €	et	13 870 €
25 % à la part du revenu comprise entre	13 870 €	et	17 510 €
30 % à la part du revenu comprise entre	17 510 €	et	21 000 €
35 % à la part du revenu comprise entre	21 000 €	et	24 560 €
40 % à la part du revenu comprise entre	24 560 €	et	38 490 €
45 % à la part du revenu comprise entre	38 490 €	et	52 930 €
50 % à la part du revenu comprise entre	52 930 €	et	67 150 €
55 % à la part du revenu supérieure à	67 150 €		

Les chiffres de revenus visés ci-dessus sont augmentés, le cas échéant, en considération de la situation et des charges de famille des contribuables dans les mêmes proportions que le nombre de parts fixé aux articles 90, 91 et 93 ci-dessus.

2/ - Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés ou soumis à l'imposition distincte prévue aux 3 et 4 de l'article 6 ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt procurée soit par la demi-part supplémentaire est limitée à 750 € ou en cas de garde alternée à 375 €.

ARTICLE 96.

Les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'Archipel et perçoivent des revenus de source Saint-Pierraise ou Miquelonnaise acquittent un impôt égal à 10 % du revenu net imposable ; ce taux d'imposition n'est toutefois pas applicable aux personnes qui peuvent justifier que l'impôt de l'Archipel sur leur revenu global serait inférieur à celui résultant de l'application du taux de 10%. Dans ce cas, les règles de l'article 95 sont applicables pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Il ne sera pas procédé à l'établissement des impositions effectuées en application du taux minimum de 10 % lorsque les cotisations correspondantes n'excèdent pas 340 €.

ARTICLE 97.

L'impôt dont le contribuable est redevable dans l'Archipel sur les revenus autres que les traitements et salaires exonérés en vertu des dispositions de l'article 54 est calculé au taux correspondant à l'ensemble des revenus, imposables et exonérés.

ARTICLE 97 bis.

Sous réserve des traités de réciprocité, les dispositions de l'article 88 qui prévoient, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, la division du revenu imposable en un certain nombre de parts fixé d'après la situation et les charges de famille du contribuable ne sont applicables qu'aux résidents.

Réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion agréés.

ARTICLE 98.

Les titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, bénéficiaires agricoles et bénéficiaires non commerciaux dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait et qui ont opté pour un mode réel de détermination du résultat et adhéré à un centre de gestion agréé bénéficient d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette réduction, **plafonnée à 650 € par an**, s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 95 du Code Local des Impôts.

Réduction d'impôt accordée au titre des pensions alimentaires versées aux ascendants.

ARTICLE 99.

Les débiteurs de pensions alimentaires versées aux ascendants bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 15 % des pensions versées.

Au titre de l'année le montant des pensions ouvrant droit à réduction d'impôt est néanmoins soumis à une double limitation :

- 15 % du revenu net imposable du débiteur ;
- et différence entre les autres ressources du créancier alimentaire et un plafond de 8 200 € ou de 11 500 € selon que ce dernier est une personne seule ou un couple marié ou lié par un pacte civil de solidarité.

En cas de pluralité de débiteurs la seconde limitation est appliquée par l'administration au prorata des versements réels effectués par chacun des débiteurs.

Les dispositions visées au 1er paragraphe sont également applicables aux personnes qui sont amenés à régler, en leur qualité d'obligé alimentaire, la dette d'hébergement de leur ascendant hébergé en unité de soins longue durée ou en maison de retraite habilitée à recevoir l'aide sociale, dans la seule limite de 8 200 € pour une personne seule, ou 11 500 € pour un couple ou titulaire d'un pacte civil de solidarité.

Réduction d'impôt accordée aux contribuables anciens combattants.

ARTICLE 100.

Les contribuables âgés de plus de 60 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du Code des Pensions Militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette réduction plafonnée à 300 € par an s'applique sur le montant de l'impôt sur le revenu calculé dans les conditions fixées par l'article 95 et dans la limite de ce montant.

Réduction d'impôt accordée au titre de certaines primes d'assurances-vie.

ARTICLE 101.

Les primes versées afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à 6 ans ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, viennent en réduction de l'impôt sur le revenu, pour le quart de leur montant, dans la limite de 340 € pour un couple ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, 170 € pour un célibataire, majorés de 45 € par enfant à charge ou en cas de garde alternée à 22 €.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95. Elle ne peut donner lieu à remboursement.

Ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.

1) Les assureurs auprès desquels ont été souscrits des contrats ou des avenants d'augmentation d'assurance en cas de vie, dont les primes peuvent ouvrir droit à la réduction prévue sont tenus de délivrer chaque année aux souscripteurs de ces contrats ou avenants un certificat permettant aux intéressés de bénéficier de la réduction ci-dessus.

2) Le certificat doit comporter les indications suivantes :

- Désignation de l'assureur,
- Nom, prénoms et adresse du souscripteur,
- Numéro du contrat,
- Date d'effet et durée du contrat ou de l'avenant,
- Montant des primes venues à échéance au cours de l'année civile.

Réduction d'impôt accordée au titre des frais de garde des jeunes enfants.

ARTICLE 102.

Le contribuable célibataire, veuf ou divorcé, peut bénéficier d'une réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu égale à 50 % des dépenses nécessitées par la garde hors du domicile des enfants qu'il a à sa charge et âgés de moins de sept ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

Le montant des dépenses ouvrant droit à réduction ne peut excéder, ni le montant des revenus professionnels nets de frais, ni la somme de 4 600 € par an et par foyer fiscal.

Dans le cas d'une garde alternée ou chacun des parents prend l'enfant ou les enfants à charge, le montant des dépenses ouvrant droit à la réduction est égale à 2 300 euros par an et par foyer fiscal.

La même possibilité est ouverte, sous les mêmes conditions et dans les mêmes limites, aux foyers fiscaux dont les conjoints justifient d'un emploi à plein temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité.

Le contribuable doit mentionner sur sa déclaration de revenus, outre le montant des sommes effectivement supportées, les nom et adresse de la nourrice, de l'établissement (crèche, garderie, halte-garderie) ou de la personne assurant la garde des enfants.

Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux organisations syndicales.

ARTICLE 103.

Les cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés ou de fonctionnaires, ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Cette réduction est égale à 66 % pour les cotisations versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

La réduction d'impôt ne s'applique pas aux bénéficiaires des traitements et salaires admis à justifier du montant de leurs frais réels.

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus, un reçu du syndicat mentionnant le montant et la date du versement.

Réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile.

ARTICLE 103 bis.

1° - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable situé à St-Pierre et Miquelon ainsi que les sommes versées à une association reconnue par la Direction des affaires sociales ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

La nature des services entrant dans le champ d'application de la réduction d'impôt couvre la garde d'enfants, les femmes de ménage, les personnes assurant le soutien scolaire et les assistantes de vie permettant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et, s'agissant des sommes versées à une association ou entreprise agréées par le Préfet en application de l'article L 129-1 du code du travail, l'ensemble des prestations visées par l'article D.129-35 de ce même code, ainsi que les travaux de déneigement.

La réduction d'impôt est égale à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 4 600 €.

La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire de l'association définie au premier alinéa.

La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

2° - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal à St-Pierre et Miquelon ne bénéficient pas de la réduction d'impôt.

Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1992.

Réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements

ARTICLE 103 ter.

1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui participent à des souscriptions en numéraires au capital des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription des investissements productifs à St-Pierre et Miquelon et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'Archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers.

2. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année la base de la réduction est égale à 20% des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction est né.

Pour la détermination de l'impôt dû, la réduction d'impôt est égale à 50% de la base définie à l'alinéa précédent.

3. En cas de non respect des engagements mentionnés au 1, de cession des parts ou actions ou du non respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

4. La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 95 et avant imputation de l'avoir fiscal ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

Imputation des retenues à la source et crédits d'impôt.

ARTICLE 103 quater.

Pour les contribuables bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers de source étrangère tenus aux obligations déclaratives prévues à l'article 81-2/ les sommes retenues à la source pourront être admises à imputation sur l'impôt sur le revenu. Mais cette imputation est limitée au montant du crédit correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

ARTICLE 103 quinquies.

Les versements effectués au :

- plan d'épargne retraite populaire (PERP) ;
- plan d'épargne retraite entreprise (PERE) ;
- régime PREFON ;
- complément retraite mutualiste (COREM), géré par l'Union Mutualiste Retraite ;
- complément retraite des hospitaliers (CRH), géré par le comité des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics,

ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25%, plafonnée à 500 € pour une personne seule, ou 1 000 € pour un couple marié ou titulaire d'un pacte civil de solidarité, majorés de 250 € par enfant à charge ou 125 € en cas de garde alternée.

ARTICLE 103 sexies.

Les contribuables qui déposent leur déclaration de revenus par voie électronique dans les conditions prévues à l'article 83, bénéficient d'une réduction d'impôt d'un montant de 20 €.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES EN CAS DE CESSION, DE CESSATION OU DE DECES

ARTICLE 104.

1 - Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou minière, ou d'une exploitation agricole dont les résultats sont imposés d'après le régime du bénéfice réel, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise ou exploitation et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

2 - Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession - y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées - et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

3 - Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'Administration, dans le **délai de 4 mois** selon le cas, la déclaration catégorielle de bénéfice.

4 - Les contribuables doivent, dans un **délai de 4 mois**, aviser l'Administration de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective, ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire ou du successeur.

ARTICLE 105.

Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès, sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus imposables en vertu de l'alinéa qui précède est produite par les ayants droit du défunt **dans les six mois** de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

ARTICLE 105 bis.

Le total des impositions établies en conformité de l'article précédant ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions établies en vertu du présent article ainsi que les autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt général dont ces derniers sont passibles.

**IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES ET AUTRES PERSONNES
MORALES**

Section 1

CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

I. Sociétés et collectivités imposables.

ARTICLE 106.

a - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes territoriaux ou communaux et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

b - Sont également passibles dudit impôt :

1. - Les sociétés coopératives de consommation, lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, produits ou marchandises.

2. - Les sociétés coopératives d'artisans.

3. - Les sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre.

4. - Les sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de la viabilité des terrains leur appartenant.

5. - Les sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

6. - Les sociétés civiles quand elles se livrent à des opérations qui relèveraient normalement de la catégorie de bénéfices industriels et commerciaux sous réserve des dispositions de l'article 118 quinquies.

ARTICLE 106 bis.

Les sociétés ou personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 106 sont personnellement soumises audit impôt à raison de la part des bénéfices correspondant aux droits qu'elles détiennent, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, en qualité d'associées en nom ou commanditées ou de membres de sociétés ou de copropriétés visés aux dits articles.

II. Exonérations et régimes particuliers.

ARTICLE 107.

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1. - Les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôts les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.
2. - Les sociétés et unions de sociétés du secours mutuel.
3. - Les Chambres de Commerce, d'Industrie et de Métiers, et le Centre de Gestion Agréé.
4. - Les Chambres d'Agriculture.
5. - Les Collectivités Locales quelle que soit la nature des opérations occasionnelles.
6. - Les Associations ou organismes sans but lucratif se livrant à des opérations occasionnelles telles que kermesses, tombolas, bals. Cette exonération bénéficie à l'aéro-club.
7. - Les Sociétés d'Investissements et organismes assimilés.
8. - La Coopérative Immobilière de St-Pierre et Miquelon (C.I.S.P.M.).
9. - Le Fonds de garantie interbancaire de St-Pierre et Miquelon tant en ce qui concerne ses résultats que les intérêts perçus sur placements de trésorerie.

ARTICLE 108.

Abrogé en 2001.

Section 2

DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

ARTICLE 109.

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 16 à 27, 33 et 34, et 38 à 42.

ARTICLE 109 bis.

A – 1. Par dérogation aux dispositions des articles 22 et 23, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a. elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition a été différée ;
- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises au taux réduit de 15%.

b. elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui ont été apportées d'après les valeurs qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d. elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien et qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

e. elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

B. Les dispositions du A de l'article 109 bis s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif de branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés lorsque la société apporteuse prend l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie des apports.

Pour l'application de cette disposition, l'apport de ces titres à une tierce société, dans une nouvelle opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif n'est pas de nature à remettre en cause le régime de faveur visé au A. Dans ce cas, les signataires de ce nouveau traité de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif devront reprendre à leur compte les obligations et engagements conditionnant l'octroi des exonérations ou reports d'imposition obtenus en amont.

C. Les dispositions du A et du B de l'article 109 bis s'appliquent :

- aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés

et

- lorsque la personne morale ou l'organisme bénéficiaire des apports est domicilié dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 110.

Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite du taux spécifié à l'article 74-3, majoré de 5 points. En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, une fois et demie le capital social.

ARTICLE 111.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

ARTICLE 111 bis.

Les dispositions des articles 69 bis et 69 ter sont applicables aux personnes morales ayant leur siège social à St-Pierre et Miquelon dans la mesure où le bénéfice distribué est compris dans la base de l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire. Le crédit d'impôt est reçu en paiement de cet impôt. Il n'est pas restituable.

ARTICLE 112.

Les sociétés coopératives de consommation sont admises à déduire de leur résultat imposable les bonis provenant des opérations faites avec les associés, et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux.

ARTICLE 112 bis.

1. Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale au montant total des investissements productifs réalisés à St-Pierre et Miquelon à l'occasion de la création ou de l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs à l'Archipel, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues à l'article 27.

La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au 2 du présent article et à l'article 103 ter.

Si, dans un délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise ayant opéré la déduction au titre de l'exercice au cours duquel cet événement se réalise.

2. Les entreprises mentionnées au 1 peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale au montant total des souscriptions au capital des sociétés effectuant dans les douze mois de la clôture de la souscription à St-Pierre et Miquelon des investissements productifs dans les secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, des transports extérieurs, de la maintenance au profit d'activités industrielles et de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques.

La société doit s'engager à maintenir l'affectation des biens à l'activité dans les secteurs mentionnés ci-avant pendant les cinq ans qui suivent leur acquisition ou pendant leur durée normale d'utilisation si elle est inférieure pour les biens mobiliers.

3. En cas de cession dans un délai de cinq ans de tout ou partie des droits sociaux souscrits par les entreprises avec le bénéfice des déductions prévues au 2 les sommes déduites sont rapportées au résultat imposable de l'année de cession, dans la limite de la totalité du prix de cession.

4. Lorsque les investissements directs sont financés à la fois par constitution ou augmentation de capital d'une société et par fonds propres ou emprunts, la déduction sur les résultats imposables de l'entreprise ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des immobilisations qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit, au profit des associés, aux déductions ou réductions d'impôts prévues au titre des souscriptions.

Section 3

CALCUL DE L'IMPOT

ARTICLE 113.

I - Pour le calcul de l'impôt, le montant du bénéfice imposable est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

Le taux de l'impôt est de 33 1/3 %.

Toutefois, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, sont soumises aux régimes définis par les articles 22 et 23.

Imposition Forfaitaire Annuelle :

II - Les personnes morales, passibles de l'impôt sur les sociétés, sont soumises à une imposition forfaitaire annuelle de 1 000 € si le résultat imposable déclaré conduit à une cotisation d'un montant inférieur.

En période déficitaire, les Sociétés Anonymes d'Economie Mixte investissant dans l'Archipel sont exonérées de ladite imposition forfaitaire annuelle.

Les sociétés composées d'investisseurs locaux dont l'unique objet consiste en la prise de participations dans le capital des sociétés d'économie mixte de l'Archipel sont exonérées de ladite imposition forfaitaire annuelle pour chaque exercice constatant l'absence de toute recette d'exploitation ou recette financière.

Contribution supplémentaire à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

III A compter du 1er janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 20 du Code Local des Impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sont assujetties à une contribution égale à 10% de l'impôt calculé sur leurs résultats imposables conformément aux dispositions des articles 113 -I - alinéas 1 et 2 et 113 - II du code précité.

Cette contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les avoirs fiscaux prévus aux articles 69 bis et 69 ter du Code Local et les crédits d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur cette contribution.

Cette contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

Cette cotisation est mise en recouvrement par voie de rôle simultanément à l'impôt sur les sociétés.

Les acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés exigibles au 15 mars et 15 juin de chaque année en vertu de l'article 246 du Code Local des Impôts sont revalorisés dans une proportion de 10% pour tenir compte de l'incidence de cette cotisation.

Cette disposition entrera en vigueur à compter de l'acompte provisionnel exigible au 15 mars 1996.

Contribution exceptionnelle et temporaire de 15% à la charge des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

IV - A compter du 1er janvier 1998, pour les exercices ouverts depuis le 1er janvier 1997, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sont assujetties à une contribution exceptionnelle et temporaire égale à 15% de l'impôt calculé sur leurs résultats imposables conformément aux dispositions de l'article 113-I, alinéas 1 et 2 du Code Local des Impôts.

Le taux de cette contribution est ramené à 10% pour les impositions établies au titre des exercices ouverts en 1998 et 1999.

Cette contribution n'est pas admise parmi les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, les avoirs fiscaux prévus aux articles 69 bis et 69 ter du Code Local et les crédits d'impôt de toute nature ne sont pas imputables sur cette contribution.

Cette contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

La cotisation correspondant à cette contribution est mise en recouvrement en une seule fois par voie de rôle simultanément à l'impôt sur les sociétés. Cette cotisation n'est pas prise en compte pour la détermination des acomptes provisionnels d'impôt sur les sociétés exigibles au 15 mars et 15 juin de chaque année en vertu de l'article 246 I du Code Local.

Ces dispositions sont prorogées pour l'exercice ouvert en 2000 (délibération 189-2000 du 20.12.2000)
Ces mêmes dispositions sont encore prorogées au taux de 10% pour les exercices ouverts en 2001, 2002, 2003 (délibération 161-01 du 20.12.2001), 2004 et 2005(délibération 154-03 du 13.11.2003) en 2006(délibération 157-05 du 30.12.2005).

I Précompte mobilier

ARTICLE 113 bis.

Lorsque des produits distribués par une société sont prélevés sur des sommes à raison desquelles elle n'a pas été soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu à l'article 113-1, cette société est tenue d'acquitter un précompte égal au montant du crédit prévu à l'article 69 bis et attaché à ces distributions.

Ce précompte est dû, quels que soient les bénéficiaires des distributions.

Il est également exigible lorsque les produits distribués sont prélevés sur des résultats d'exercices clos antérieurement au 31 décembre 1989 sous réserve des dispositions de l'article 7 du code des investissements relatif aux exonérations des dividendes distribués par les sociétés agréées.

Lorsque des sommes distribuées sont prélevées sur la réserve spéciale des plus values à long terme, le précompte dû ne peut excéder un montant égal à la différence entre :

a) le produit du taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné à l'article 113-1 et du montant de la somme prélevée augmenté de l'impôt correspondant supporté lors de la réalisation de la plus value à long terme,

b) et le montant de ce dernier impôt.

II Modalités d'application du précompte.

ARTICLE 113 ter.

Toute personne morale visée à l'article 106 du code local des impôts est tenue de se conformer aux dispositions des articles 113 ter à 113 sexies en vue de l'application du précompte institué par l'article 113 bis du code précité.

ARTICLE 113 quater.

I. Les distributions qui n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévu à l'article 69 bis du code local des impôts sont prélevées, par priorité, sur les bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ou exonérés de cet impôt au titre du dernier exercice clos et, en cas d'insuffisance de ces bénéfices, sur ceux des exercices antérieurs les plus récents.

II. Les distributions qui ouvrent droit à l'avoir fiscal sont prélevées ensuite dans l'ordre suivant :

- d'abord, sur les bénéfices disponibles qui ont été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal prévu au premier alinéa de l'article 113 - I du code déjà cité au titre du dernier exercice clos ;

- puis, sur les bénéfices disponibles qui ont été imposés à ce même taux au titre d'exercices antérieurs clos depuis cinq ans au plus ;

- enfin, sur tous autres bénéfices ou réserves disponibles.

ARTICLE 113 quinquies.

I. Les bénéfices visés à l'article 113 quater s'entendent, pour chaque exercice, des bénéfices diminués du montant de l'impôt sur les sociétés et de la dotation à la réserve légale afférents audit exercice. L'impôt sur les sociétés s'impute obligatoirement sur les résultats auxquels il s'applique.

II. Les sommes dont l'imputation est réglée par le II du même article s'entendent du total des revenus distribués et du précompte afférent à la distribution.

ARTICLE 113 sexies.

Le précompte dû par les personnes morales en vertu des articles précédents, est mis en recouvrement par la Direction des Services Fiscaux au vu des déclarations de résultats déposées au titre de chaque année. A cet effet, les entreprises sont tenues de fournir à la demande de l'Administration, toutes justifications permettant d'apprécier la date de réalisation des bénéfices distribués et si ceux-ci ont été ou non soumis à l'Impôt sur les Sociétés au taux normal prévu par l'article 113-1.

Section 4

ETABLISSEMENT DE L'IMPOT ET LIEU D'IMPOSITION

ARTICLE 114.

L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

L'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et l'impôt sur les sociétés sont dus par toute personne physique ou morale disposant dans l'Archipel d'un établissement stable.

Section 5

OBLIGATIONS DES PERSONNES MORALES

ARTICLE 115.

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 106 sont tenues de faire des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession dans le délai d'un mois suivant la constitution ou la modification.

ARTICLE 116.

Les personnes morales exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social peuvent être invitées, par le Service des Impôts, à désigner, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de cette demande, un représentant dans l'Archipel autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

ARTICLE 117.

1 - Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues aux articles 33 et 34.

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

2 - Les personnes morales et associations visées au 1 ci-dessus sont tenues de fournir, en même temps que leur déclaration de bénéfice ou de déficit, outre les pièces prévues à l'article 34 :

1° - Les comptes rendus ou les extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées des actionnaires.

2° - Un état spécial numéro 2065 indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens des articles 68 à 72 du chapitre 1er.

ARTICLE 117 bis.

En cas de cession ou cessation d'une entreprise dont les résultats sont passibles de l'impôt sur les sociétés, l'impôt dû en raison des bénéfices réalisés dans cette entreprise et qui n'ont pas été encore imposés est immédiatement établi d'après les règles fixées à l'article 104.

ARTICLE 118.

Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation, les copropriétés de navire, et les sociétés à responsabilité limitée de famille qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenues de fournir à l'Administration fiscale un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués entre les associés et coparticipants.

CHAPITRE II bis
DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT SUR LE REVENU
ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

I - Avoir fiscal. Crédit d'impôt. Paiement des revenus de capitaux mobiliers. Obligations des établissements payeurs.

ARTICLE 118 bis.

I - a. Lorsque le domicile réel du bénéficiaire des revenus de capitaux mobiliers ou son siège social s'il s'agit d'une personne morale, est situé dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, l'établissement payeur est tenu de délivrer au bénéficiaire un certificat libellé à son nom.

b. L'avoir fiscal mentionné sur ce certificat est celui attaché en vertu de l'article 69 bis aux dividendes répartis par les sociétés ayant leur siège social à St-Pierre et Miquelon.

II - a. Lorsque le domicile réel ou le siège social du bénéficiaire des revenus distribués est situé hors de l'Archipel de St-Pierre et Miquelon, l'établissement payeur :

- est tenu, sous réserve des dispositions des conventions internationales, de prélever sur les revenus distribués par les sociétés ayant leur siège social dans l'Archipel, la retenue à la source visée à l'article 72 bis;

- est tenu de délivrer au bénéficiaire un certificat libellé à son nom.

b. Le crédit d'impôt mentionné sur ce certificat correspond à la retenue prélevée ou réputée prélevée sur les produits payés.

III - Les certificats prévus au I et II ci-dessus sont établis sur des formules dont le modèle est fixé par arrêté du Président du Conseil Général.

IV - Les établissements payeurs sont tenus de déclarer aux services fiscaux le nom, la date de naissance et l'adresse du bénéficiaire ainsi que les montants du paiement et des primes versées par le souscripteur.

ARTICLE 118 ter.

L'utilisation par les bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers encaissés à compter du 1er janvier 1992, de l'avoir fiscal attaché à ces revenus est subordonnée à la production par les intéressés des certificats correspondants établis par les établissements payeurs en application de l'article 118 bis.

Les certificats sont obligatoirement joints à la déclaration de revenus ou de résultats dans laquelle sont compris les revenus qui ont donné lieu à leur délivrance.

II - Sociétés à responsabilité limitée. Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

ARTICLE 118 quater.

Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 4. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées.

I - Celles qui désirent opter à compter d'un exercice déterminé pour le régime fiscal des sociétés de personnes doivent notifier leur option avant la date d'ouverture de cet exercice à la Direction des Services Fiscaux.

II - Pour les sociétés nouvelles, l'option produit immédiatement effet tant en matière de droit d'apport que d'impôt sur les bénéfices, si elle est formulée dans l'acte constatant la création. Cet acte précise alors les liens de parenté entre les associés ; une copie en est adressée à la Direction des Services Fiscaux.

III - Les sociétés qui ont exercé l'option mentionnée au I et désirent y renoncer doivent notifier cette renonciation à la Direction des Services Fiscaux avant la date d'ouverture du premier exercice auquel elle s'applique.

Dans ce cas, elles n'ont plus la possibilité d'opter à nouveau pour le régime des sociétés de personnes.

IV - Les notifications effectuées par les sociétés au Service des Impôts en application du I et III doivent être signées par l'ensemble des associés. Elles comportent l'indication de la raison sociale, du lieu du siège et, s'il est différent, du principal établissement. Elles mentionnent également la répartition du capital, les nom, prénoms, adresse et lien de parenté des associés.

III - Régime fiscal des sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente

ARTICLE 118 quinquies.

Les dispositions de l'article 106 b - 6 ne sont pas applicables aux sociétés civiles créées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et qui ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social.

Les sociétés civiles visées à l'alinéa précédent sont soumises au même régime que les sociétés en nom collectif effectuant les mêmes opérations ; leurs associés sont imposés dans les mêmes conditions que les membres de ces dernières sociétés.

IV - Attribution de l'avoir fiscal aux non-résidents.

ARTICLE 118 sexies.

Nonobstant les dispositions de l'article 69 ter, le bénéfice de l'avoir fiscal peut être accordé aux personnes domiciliées sur le territoire de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

CHAPITRE III
TAXES ASSIMILEES

Section 1

TAXE SUR LES SALAIRES

ARTICLE 119.

Il est institué une taxe sur les salaires, perçue pour la mise en place des actions de formation et versée dans son intégralité au compte hors budget de la Collectivité Territoriale portant dénomination "Fonds Collectif à la Formation Professionnelle".

Nota : Cette taxe est désormais encaissée par la Collectivité Territoriale avant reversement au Fonds pour la Formation Professionnelle créée par la délibération 184-96 du 21/12/96.

ARTICLE 120.

1. Cette taxe est due par tous les employeurs du secteur privé.

2. Sont affranchis de cette taxe :

- les établissements d'enseignement ;
- les entreprises de pêche et les entreprises agricoles ;
- les employeurs de gens de maison ;
- la Caisse de Prévoyance Sociale
- les ASSEDIC

ARTICLE 121.

1. Le taux de cette taxe est fixé à 0,50%.

2. Pour chaque employeur assujetti, la taxe est assise sur les salaires bruts versés au cours de l'année précédente.

L'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire prévues à l'article L 122-12 du Code du service national, versées par les employeurs ayant souscrit des conventions visant l'emploi de volontaires civils, sont exonérées de la taxe sur les salaires.

3. Cette taxe est établie par voie de rôle au vu des déclarations annuelles des salaires.

ARTICLE 122.

Les employeurs assujettis à cette taxe sont tenus de déposer une Déclaration Annuelle de Données Sociales (D.A.D.S). Selon les modalités prévues à l'article 57 et sous les sanctions prévues à l'article 58 du présent Code.

Section 2

TAXE SUR LES SPECTACLES

ARTICLE 123.

Il est institué une taxe sur les spectacles levée au profit des Centres Communaux d'Action Sociale.

ARTICLE 124.

1. Cette taxe est due par les personnes physiques ou morales exploitant de discothèques, salles de danse, cabarets, cinémas ou établissements de jeux.

2. *Sont exonérés de cette taxe :*

- Le centre Culturel et Sportif ;
- l'A.D.L.I.A.N.(Association pour la Diffusion des Loisirs et de l'Information dans l'Atlantique Nord).

ARTICLE 125.

1. Le taux de cette taxe est fixé à 1%.

2. La taxe est assise sur le chiffre d'affaires total réalisé par ces entreprises dans le cadre d'une activité de spectacle, au cours de l'année précédente.

Dans le cas où l'entreprise exerce une pluralité d'activités, elle doit être en mesure de justifier, grâce à la tenue de deux comptabilités distinctes, la part de chiffre d'affaires relevant de l'activité de spectacle proprement dite.

A défaut, si la comptabilité présente un caractère non probant ou si elle est entachée d'erreurs graves et répétées, l'Administration est fondée à assujettir l'ensemble du chiffre d'affaires de l'entreprise à cette taxe, y compris la part qui pourrait provenir d'autres activités.

3. Cette taxe est établie par voie de rôle au vu des déclarations de résultats déposées par ces entreprises.

ARTICLE 126.

La production de ces documents est soumise aux règles et sanctions fiscales prévues à l'égard des déclarations annuelles, et leur vérification relève de la procédure de l'article D.4 du livre des procédures fiscales.

TAXE DE REHABILITATION DES SITES

ARTICLE 127.

Il est institué une taxe dite de réhabilitation des sites, destinée à financer la réhabilitation des sites au cours de l'exploitation et après épuisement des gisements.

ARTICLE 128.

1. Cette taxe est due par les exploitants pour les extractions de sable, de galets et les prélèvements en mer visés aux articles 129, 130, 131 ci-après.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 2% sur leur chiffre d'affaires.

3. Cette taxe est établie par voie de rôle au vu d'une déclaration spéciale annuelle déposée en même temps que la déclaration de résultats.

ARTICLE 129.

Extractions sur le littoral depuis le rivage

Les extractions de sable ou de galets sont interdites par voie de terre, sur la totalité du littoral de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, sauf sur la côte Est de Miquelon, dans la limite Nord de l'étang du Chapeau au lieu-dit Roche-à-la-Biche.

ARTICLE 130.

Extractions sur le littoral depuis la mer

Les extractions de sable ou de galets par voie de mer, sur la totalité du littoral de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, sont soumises à autorisation délivrée par le Préfet, après avis du Maire de la Commune concernée, et limitée dans le temps et en volume.

ARTICLE 131.

Prélèvements en mer

Les prélèvements en mer sont soumis à autorisation délivrée par le Préfet et limités dans le temps et en volume.

ARTICLE 132.

La production de la déclaration spéciale est soumise aux règles et sanctions fiscales prévues à l'égard des déclarations annuelles et sa vérification relève de la procédure de l'article D.4 du livre des procédures fiscales.

Dispositions particulières

ARTICLE 133 et 134.

Taxe de réhabilitation des carrières (supprimée à compter du 1/01/96 par délibération n° 36-95 du 3/0795).

Taxes spéciales sur les Pétroles

ARTICLE 134bis

- 134 bis. I – Il est perçu une taxe spéciale sur le pétrole, gaz, condensas et GPL.
- 134 bis. II – La base taxable est constituée par le revenu net imposable déclaré pour les activités pétrolières et gazières exercées dans la Zone Economique Exclusive de Saint-

Pierre et Miquelon et déterminé selon les règles de droit commun en vigueur à Saint-Pierre et Miquelon.

Elle sera applicable lorsque le prix unitaire moyen des volumes mis en vente au « Point de calcul des redevances », durant l'année fiscale considérée, dépassera les montants indiqués sur le tableau ci-dessous 134 bis III.

Les prix unitaires indiqués sont exprimés en dollars américains, par million de btu pour le gaz et par baril pour le pétrole.

- 134 bis. III – Les taux applicables sont les suivants :

Valeur du gaz US \$/mmbtu	Valeur du pétrole US \$/baril	Taux de la TSP (%)
Moins de 2.50	Moins de 21	0
2.50	21	1
3.00	24	2
3.50	27	3
4.00	30	4
4.50	33	5
5.00 +	36 +	6

Le montant de la TSP sera déterminé à la fin de chaque année fiscale.

Avant le 15 du mois suivant la fin d'un trimestre, interviendra un versement provisionnel calculé sur une base trimestrielle.

-134bisIV- La taxe sur les pétroles est établie dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur les sociétés.

Redevance sur les Pétroles

ARTICLE 134 ter

- 134 ter. I – Il est perçu une redevance sur le pétrole, gaz, condensas et GPL produits, mis en marché et vendus à partir de SPM.
- 134 bis. II – La valeur marchande juste des volumes mis en vente sera déterminée au Point de Calcul des Redevances, lequel se situera à l'endroit où les volumes mis en vente quitteront les installations de production à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive de Saint Pierre et Miquelon.
- 134 bis. III – La méthodologie générale utilisée pour déterminer la valeur et les volumes mis en vente, sur laquelle les redevances sont basées sera précisée par un protocole d'accord entre la Collectivité Territoriale et les opérateurs pétroliers.
- 134 bis. IV – La redevance sera payable à la Collectivité sur une base mensuelle.

TITRE II
DROITS DE MUTATION - TAXES COMMUNALES
TAXES SUCCESSORALES - DROITS D'APPORT

CHAPITRE PREMIER
DROITS DE MUTATION

Section 1

MUTATIONS A TITRE ONEREUX

I. Actes et mutations soumis au droit de mutation.

ARTICLE 135.

Sont soumis au droit de mutation :

1. Les mutations de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, comprenant :
 - les ventes parfaites entraînant la mutation de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit ;
 - les conversions d'usufruit lorsque cette faculté n'est pas réservée dans une donation préalable ;
 - les ventes d'immeubles domaniaux ;
 - les échanges purs et simples, ou comportant une soulte ;
 - les datations en paiement ;
 - les actes constatant l'usucapion ;
 - les cessions de droits successifs entre héritiers et tiers.

2. Les mutations d'une nature particulière, comprenant :
 - les adjudications sur surenchère ou à la folle enchère ;
 - les déclarations ou élections de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles ;
 - les déclarations d'adjudicataires faites au greffe conformément à l'article 707 du code des procédures civiles ;
 - les rétrocessions, annulations, résolutions amiables ainsi que les retraits exercés sous faculté de réméré ;

3. Les mutations à titre onéreux de biens mobiliers corporels ou incorporels (cession de fonds de commerce, de clientèle et conventions assimilées portant sur ces meubles).

4. Les mutations à titre onéreux de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions.

Les cessions de parts sociales ayant pour objet de mettre fin à la vie de la société sont exclues du présent régime.

II. Tarif, assiette et liquidation

ARTICLE 136.

Les mutations visées à l'article 135 ci-dessus sont soumises à un droit de 5% calculé sur la valeur déclarée dans l'acte.

Etant observé que :

1°) - Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit de mutation est perçu sur la totalité du prix au taux applicable aux immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Lorsqu'une mutation immobilière intervient à l'issue d'un contrat de location-accession à la propriété, pour un immeuble ayant été réalisé en bénéficiant des dispositions du régime d'aide à la création de logements en location-accession instauré par l'arrêté préfectoral n° 327 du 1er juillet 1994, ce droit de mutation est assis sur la seule valeur du terrain nu à l'exception de celle des constructions.

2°) - Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ne sont assujetties au droit de mutation que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si l'impôt en a été acquitté.

III. Mutations exonérées du droit de mutation.

ARTICLE 136 bis.

Les ventes d'immeubles en état futur d'achèvement réalisées par des sociétés civiles telles que prévues à l'article 118 quinquies sont exonérées du droit de mutation.

ARTICLE 136 ter.

L'achat et la revente d'immeubles bâtis par des résidents métropolitains ou des personnes morales constituées de résidents métropolitains sont exonérés du droit de mutation visé au 1 de l'article 135 du Code Local des Impôts dans la mesure où lesdits immeubles sont donnés à bail et revendus à une société d'exploitation de l'Archipel et que l'opération bénéficie jusqu'à son terme des dispositions de l'article 163 terdecies ou 217 undecies du Code Général des Impôts.

Pour la définition du terme "résidents métropolitains", il est fait application de la Convention Fiscale entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Section 2

PARTAGES

ARTICLE 137.

I. Partages

1 - *Tarifs* : les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de mutation de 1%.

2 - *Assiette et liquidation* :

1°) Régime normal : ce droit de mutation est liquidé sur le montant de l'actif net partagé. Lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu au taux prévu pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

2°) Régime spécial : les partages qui portent sur des biens meubles ou immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des descendants, des ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux, ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

En ce qui les concerne, l'imposition est liquidée sur la valeur nette de l'actif partagé déterminée sans déduction de ces soultes ou plus-values.

II. Licitations et cessions de droits successifs.

1 - Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties à l'impôt au taux prévu pour les ventes des mêmes biens.

2 - Toutefois, les licitations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale ainsi que les cessions de droits successifs mobiliers ou immobiliers sont assujetties à un droit de mutation de 1% lorsqu'elles interviennent au profit de membres originaires de l'indivision, de leur conjoint, de leurs ascendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

En ce qui concerne les licitations et cessions mettant fin à l'indivision, l'imposition est liquidée sur la valeur des biens, sans soustraction de la part de l'acquéreur.

ARTICLE 137 Bis.

Article réservé.

CHAPITRE II
TAXES COMMUNALES

ARTICLE 137 ter.

I.- Il est perçu au profit des Communes de l'Archipel une taxe exigible à raison des opérations décrites aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 135.

Cette taxe est calculée sur les valeurs déclarées dans chaque acte.

Son taux est fixé par délibération conjointe des Conseils Municipaux des communes de St-Pierre et de Miquelon-Langlade sans qu'il puisse excéder 1,5%.

Les mêmes délibérations municipales fixent autant que de besoin un seuil minimum de perception pour le cas où l'application du taux visé plus haut produirait une cotisation inférieure à ce seuil.

Le produit des taxes communales est affecté au budget desdites communes en fonction d'une répartition calculée à partir des populations respectives de chaque commune.

Pour l'application de cette disposition, il est fait référence au dernier recensement connu au 31 décembre précédant le règlement des droits.

Les dispositions du 1° et 2° de l'article 136 ainsi que celles de l'article 136 bis sont applicables à la taxe communale.

II.- Il est perçu au profit de la Commune de Saint-Pierre une taxe sur les mutations exigible à raison des opérations décrites aux alinéas 1 à 3 de l'article 135 du code local des impôts.

Cette taxe est calculée sur les valeurs déclarées dans chaque acte ou la valeur vénale si elle est supérieure.

Son taux est fixé à 1,5%.

Il ne pourra être perçu moins de 16 € dans le cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de droits.

III.- Il est perçu au profit de la Commune de Miquelon-Langlade une taxe sur les mutations exigible à raison des opérations décrites aux alinéas 1 à 3 de l'article 135 du code local des impôts.

Cette taxe est calculée sur les valeurs déclarées dans chaque acte ou la valeur vénale si elle est supérieure.

Son taux est fixé à 1,5%.

Il ne pourra être perçu moins de 16 € dans le cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de droits.

CHAPITRE III
TAXES SUCCESSORALES

Section 1

SUCCESSIONS

ARTICLE 138.

Les mutations à titre gratuit résultant d'une succession sont taxées selon les conditions suivantes :

- I - *Successions en ligne directe, descendante et ascendante jusqu'au 2ème degré et succession entre époux ou personnes liées par un pacte de solidarité :*

Un abattement personnel et non reportable de 40 000 € s'applique sur la part de chacun des descendants vivants ou représentés des ascendants et du conjoint survivant.

La fraction de part nette taxable est soumise aux taux ci-après :

- n'excédant pas 5 000 € :	0,50%
- comprise entre 5 000 et 17 000 € :	1,50%
- au-delà de 17 000 € :	2%

- II - *Succession en ligne directe au-delà du 2ème degré et jusqu'au 4ème degré, succession entre parents jusqu'au 4ème degré et succession en ligne collatérale :*

Un abattement de 11 500 € est applicable sur la part successorale de chaque frère et sœur.

Le taux des droits s'établit pour chaque fraction de part nette taxable à :

- n'excédant pas 17 000 € :	4%
- comprise entre 17 000 à 34 000 € :	6%
- au-delà de 34 000 € :	10%

- III - *Succession entre parents au-delà du 4ème degré et entre non parents :*

Aucun abattement n'est applicable.

- part n'excédant pas 17 000 €	8%
- au-delà de 17 000 €	15%

La base globale taxable d'une succession est égale à l'excédent de l'actif sur le passif successoral.

Le montant des parts taxables de chaque héritier est déterminé selon les règles exposées par le Code Civil.

Section 2

DONATIONS

ARTICLE 139.

Les mutations à titre gratuit résultant de donations (y compris les donations-partages), sont soumises aux mêmes droits que ceux déterminés ci-dessus pour les mutations par décès (même abattements, même taux).

Les parties sont tenues d'indiquer dans chaque acte de donation et de succession, s'il existe des donations antérieures consenties par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires.

Les donations sont réintégrées lors de la liquidation des déclarations de succession.

L'assiette des droits est constituée par l'évaluation donnée par les parties dans les actes.

ARTICLE 139bis

I Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
	Fraction de la propriété entière	Fraction de la propriété entière
Moins de :		
21 ans révolus	90%	10%
31 ans révolus	80%	20%
41 ans révolus	70%	30%
51 ans révolus	60%	40%
61 ans révolus	50%	50%
71 ans révolus	40%	60%
81 ans révolus	30%	70%
91 ans révolus	20%	80%
Plus de 91 ans révolus	10%	90%

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

II L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23% de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

III Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur des droits d'habitation et d'usage est de 60% de la valeur de l'usufruit déterminée conformément au I de cet article.

ARTICLE 139ter

La réunion de l'usufruit à la nue-propriété ne donne ouverture à aucun impôt ou taxe lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour l'usufruit ou par le décès de l'usufruitier

Section 3

BIENS RECUEILLIS EN VERTU D'UNE CLAUSE DE TONTINE

ARTICLE 140.

Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

Cette mutation est soumise aux mêmes droits que ceux déterminés ci-dessus pour les mutations par décès. (Même abattements - même taux).

Section 4

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 1 A 3

ARTICLE 140 bis.

Seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1. Les biens meubles et immeubles situés sur l'archipel ou hors de l'archipel et, notamment, les fonds publics, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, lorsque le donateur ou défunt a son domicile fiscal sur l'archipel au sens de l'article 2.

Seront soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

2. Les biens meubles et immeubles situés sur l'archipel et, notamment les fonds publics, parts d'intérêts, créances et valeurs mobilières, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal sur l'archipel au sens de l'article 2.

Sont considérés comme résidentes de l'archipel les créances sur un débiteur qui est établi sur l'archipel ou qui a son domicile fiscal au sens du même article ainsi que les valeurs mobilières émises par l'Etat, une personne morale de droit public française ou une société qui a son siège social statutaire ou le siège de sa direction effective sur l'archipel.

Sont également considérées comme résidentes de l'archipel les actions et parts de sociétés et personnes morales non cotées en bourse dont le siège est situé hors de l'archipel et dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur l'archipel et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société.

Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles situés sur l'archipel, affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

ARTICLE 140 ter.

Sont expressément exonérés des droits de mutation à titre gratuit, lors de leur première transmission à titre gratuit :

- les immeubles dont l'achèvement est postérieur au 1er janvier 1993 et affectés à l'habitation pour la moitié au moins de leur superficie ainsi que le terrain sur lequel ils sont construits à hauteur de 2500 m² ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur les permis de construire à l'époque de la construction si elle est supérieure à 2500 m².

- les appartements situés dans un immeuble collectif en copropriété achevé depuis le 1er janvier 1993 (ou les actions ou parts de sociétés transparentes représentatives de tels appartements) même si l'immeuble dans lequel ces appartements sont situés n'est pas affecté à l'habitation pour la moitié au moins de sa superficie totale.

- les locaux affectés à un autre usage que l'habitation tels que des locaux commerciaux (ou les actions ou parts de sociétés transparentes représentatives de tels locaux) lorsque l'immeuble dans lequel ils sont situés a été achevé depuis le 1er janvier 1993 et est affecté dans son ensemble à l'habitation pour la moitié au moins de sa superficie totale.

CHAPITRE IV
APPORTS FAITS A UNE SOCIETE

ARTICLE 141.

Les apports de toute nature faits à une société ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, les augmentations de capital de ces mêmes sociétés, sont soumis à un droit proportionnel de 0,50% liquidé sur la valeur des apports ou le montant de l'augmentation de capital.

Les Sociétés Anonymes d'Economie Mixte dont le siège social est situé dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon sont exclues du champ d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I à IV

I - Dépôt des actes.

ARTICLE 142.

Les actes constatant les opérations décrites aux articles 135 à 141 ci-dessus, devront être déposés à la Direction des Services Fiscaux :

- dans le délai fixé par la législation applicable en matière de publicité hypothécaire s'ils sont soumis à publication ;

- dans le délai de deux mois, à compter de leur rédaction, à l'exception des déclarations de succession pour lesquelles un délai de 6 mois, à compter de la date du décès, est accordé aux héritiers.

Les cessions de parts sociales, même non constatées par un acte, doivent être déclarées dans le délai de deux mois à compter de leur date.

ARTICLE 143.

Les Officiers Publics et Ministériels, le curateur aux successions vacantes, le Conservateur des Hypothèques, le chef du Service des Douanes (Conservateur des Hypothèques Maritimes), sont tenus de donner connaissance à la Direction des Services Fiscaux, de toute mutation (après décès ou entre vifs), dont ils auraient eu connaissance.

Tout acquéreur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce situé dans l'Archipel et dépendant d'une succession dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires ayant à l'étranger leur domicile de fait ou de droit ne peut se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le comptable public compétent, et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver jusqu'à la présentation du certificat du comptable, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

II - Contrôle des déclarations.

ARTICLE 144.

Les déclarations sont soumises au droit de contrôle édicté par les articles D.4 et 5 du livre des procédures fiscales.

III - Sanctions

ARTICLE 145.

En cas de déclaration erronée ou d'absence de déclaration, les procédures et sanctions fiscales prévues aux articles 251, 252, 253, 254 et 256 sont applicables.

IV - Paiement des droits et délais

ARTICLE 146.

Tous les droits énumérés ci-avant sont payables à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre et Miquelon, avant que les actes constatant les mutations soient publiés à la Conservation des Hypothèques de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Pour les actes non soumis à publication, les droits et taxes correspondants, sont exigibles, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de ces actes.

Pour les déclarations de succession, ce délai est porté à sept mois à compter de la date du décès.

Exonération

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont exonérés des droits et taxes définis par le présent texte.

ARTICLE 147.

En matière de droit de mutation, de taxes successorales et de droit d'apport, il ne peut être perçu moins de 16 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de droits.

TITRE III
PUBLICITE FONCIERE

Section 1

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 148.

Donnent lieu à la perception d'une taxe de publicité foncière, payable d'avance au moment du dépôt à la Conservation des Hypothèques :

A - Au taux de 1% :

- les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, partages, licitations, cessions de droits successifs et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de bien immeubles ou de droits immobiliers, à titre onéreux ou gratuit ;
- les ventes d'immeubles domaniaux ;
- les échanges de biens immeubles ;
- les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ;
- les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente de biens immeubles sous faculté de réméré ;
- les actes constitutifs de l'emphytéose.

B - Au taux de 0,10% :

- tous les actes et formalités relatifs aux inscriptions d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles ou de privilèges.

ARTICLE 148 bis.

Les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sont soumises à une taxe fixe de publicité foncière de 16 €.

Section 2

ASSIETTE ET LIQUIDATION

I Assiette et liquidation

ARTICLE 149.

L'assiette et la liquidation de la taxe de publicité foncière sont déterminées comme suit :

1°) En matière de mutation de propriété ou d'usufruit à titre onéreux ou gratuit d'immeubles, la taxe est liquidée sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Lorsqu'une mutation immobilière intervient à l'issue d'un contrat de location-accession à la propriété, pour un immeuble ayant été réalisé en bénéficiant des dispositions du régime d'aide à la création de logements en location-accession instauré par l'arrêté préfectoral n° 327 du 1er juillet 1994, la taxe est assise sur la seule valeur du terrain nu à l'exception de celle des constructions.

2°) En matière d'échange de biens immeubles, la taxe est perçue sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour.

S'il y a retour, la taxe est perçue sur la moindre portion ainsi que sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles, quel que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, l'imposition exigible ne peut être calculée sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

3°) Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ne sont assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si l'impôt en a été acquitté.

4°) Pour les actes constitutifs de l'emphytéose, la taxe est liquidée sur le montant cumulé de toutes les années à courir, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix exprimé augmenté des charges.

5°) Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles, la taxe est perçue sur la totalité du prix, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

6°) En matière d'inscription de droits d'hypothèque ou de privilège :

a) La taxe est liquidée sur les sommes ou valeurs garanties en capital, intérêts et accessoires, même indéterminées, éventuelles ou conditionnelles, exprimées ou évaluées dans le bordereau.

b) En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, la taxe est liquidée sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants.

c) Pour chaque déclaration, soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, la taxe est liquidée sur les sommes faisant l'objet de la subrogation ou, dans le cas de cession d'antériorité, sur la valeur de la plus faible inscription.

d) Pour chaque radiation d'inscription, la taxe est liquidée sur les sommes faisant l'objet de la radiation.

e) En cas de réduction du gage la taxe est liquidée sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant des sommes garanties.

f) En cas de mainlevée partielle ayant pour objet la division de l'hypothèque, de telle sorte que chaque immeuble ou fraction d'immeuble ne garantisse plus qu'une partie de la créance, la taxe afférente à chacun des dégrèvements partiels résultant de la division ne peut être liquidée sur une somme supérieure à la fraction de la créance originaire dont chaque immeuble ou fraction d'immeuble reste grevé.

II Exonération

ARTICLE 150.

L'Etat et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

ARTICLE 151.

Il ne peut être perçu moins de 16 € dans les cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas 16 € de taxe.

ARTICLE 152.

Le délai imparti pour requérir la formalité de publicité foncière est de deux mois à compter de la date de l'acte sous peine des sanctions fiscales prévues à l'article 251 du chapitre pénalités.

Section 3

TARIF DES SALAIRES DUS AU CONSERVATEUR

I. Généralités

ARTICLE 153.

Il est payé par les requérants, au Conservateur des Hypothèques, des salaires pour l'accomplissement des formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des autres droits sur les immeubles. Ces salaires peuvent être fixes, gradués ou proportionnels.

ARTICLE 154.

Hors les cas d'exception visés à l'article 155 ci-après, les salaires dus pour les formalités sont payés d'avance par les requérants.

Le Conservateur en expédie quittance au pied des actes et certificats par lui remis et délivrés; chaque somme y est mentionnée séparément et le total des sommes perçues est inscrit en toutes lettres.

ARTICLE 155.

L'inscription des créances appartenant à l'Etat, à la Collectivité Territoriale, aux Communes et aux Etablissements Publics, est faite sans avance des salaires du Conservateur.

La formalité est donnée en débet en ce qui concerne les salaires du Conservateur.

ARTICLE 156.

L'expédition rendue au déposant après accomplissement de la formalité fusionnée est revêtue par le Conservateur d'une mention attestant l'exécution de la formalité ainsi que le paiement des sommes dues. Il y est exprimé la date de la formalité ainsi que la référence du dépôt, le volume et le numéro du registre où le document se trouve enliassé.

ARTICLE 157.

Les salaires dus au Conservateur des Hypothèques, pour les fonctions dont il est chargé et à titre d'indemnisation de sa responsabilité civile, définie aux articles 2197 à 2203 du Code Civil, sont fixés conformément aux tarifs visés ci-après.

Le montant des salaires est arrondi à l'euro le plus proche.

II. Salaires fixes

1° - Il est alloué un salaire fixe de 4 € pour tout bordereau rectificatif ou tout complément de bordereau déposé.

2° - Il est alloué un salaire fixe de 8 • pour chaque publication ne donnant pas ouverture au salaire proportionnel, notamment :

1) pour chaque déclaration de changement de domicile par acte séparé, pour l'indication d'une créance hypothécaire ou privilégiée déjà inscrite et grevée de substitution et pour chaque mention de prorogation de délai ;

2) pour la publication de chaque commandement valant saisie immobilière ;

3) pour la mention des sommations prescrites par l'article 689 du Code de Procédure Civile ;

4) pour l'acte du Conservateur constatant son refus de publier un commandement valant saisie en cas de commandement transcrit ;

5) pour la mention, en marge de la publication d'une saisie, du commandement présenté postérieurement (art. 680 du Code de Procédure Civile) ;

- 6) pour la radiation de la saisie ;
- 7) pour la mention de tout jugement ou ordonnance en marge de la publication d'une saisie ;
- 8) pour chaque duplicata de certificat de radiation, subrogation ou résolution ;
- 9) pour la publication de chaque état descriptif de division et de chaque acte modificatif d'état descriptif de division ;
- 10) pour la publication des actes constatant la modification de la forme juridique de personnes morales, lorsque cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau ;
- 11) pour la publication des demandes en justice mentionnées au c. 4° de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 ainsi que des demandes en justice, procès-verbaux et déclarations visées au 2 de l'article 37 du même décret ;
- 12) pour la publication des décisions et des actes constatant les désistements mentionnés au d. du 4) de l'article 28 du décret susvisé du 4 janvier 1955 ;
- 13) pour les actes et attestations rectificatives publiés.

3% - Le tarif des salaires exigibles pour les réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires sommaires, est fixé comme suit :

- 1) Réquisitions ne comportant pas la désignation des immeubles :
7 € par personne individuellement désignée dans la demande.
- 2) Réquisitions formulées sans indication de personne :
7 € pour celles portant sur cinq immeubles au maximum et 2 € par immeuble au-delà du cinquième.
Est considéré comme immeuble chaque îlot de propriété ou parcelle cadastrale ou chaque lot de copropriété pour les biens faisant l'objet d'un état descriptif de division ou d'un document analogue.
- 3) Réquisitions comportant à la fois la désignation individuelle des immeubles et des personnes :
7 € pour celles formulées du chef de trois personnes au maximum et portant sur cinq immeubles au maximum.
Il est perçu en sus de ce tarif :
2 € par personne indiquée au-delà de la troisième ;
0,3 € par immeuble au-delà du cinquième.
- 4) Demande de prorogation de la période de certification d'une réquisition antérieure sommaire ou sommaire urgente hors formalité : 7 € par demande de prorogation.

4% - Le tarif des salaires exigibles pour les réquisitions déposées en vue de la délivrance des renseignements hypothécaires ordinaires est fixé comme suit :

- 1) Réquisition ne comportant pas la désignation des immeubles :
10 € par personne individuellement désignée dans la demande.
- 2) Réquisitions formulées sans indication de personne :
10 € pour celles portant sur cinq immeubles au maximum et 3 € par immeuble au-delà du cinquième.
Est considéré comme immeuble chaque îlot de propriété ou parcelle cadastrale ou chaque lot de copropriété pour les biens faisant l'objet d'un état descriptif de division ou d'un document analogue.
- 3) Réquisitions comportant à la fois la désignation individuelle des immeubles et des personnes :
10 € pour celles formulées du chef de trois personnes au maximum et portant sur cinq immeubles au maximum.
Il est perçu en sus de ce tarif :
- 3 € par personne indiquée au-delà de la troisième ;
- 0,5 € par immeuble au-delà du cinquième.

5% - Le tarif des salaires exigibles lors de la demande de délivrance des copies des documents publiés est fixé à :

- 1). Copies intégrales de documents :
- 5 € par bordereau d'inscription demandé ;
- 13 € par publication demandée.

Lorsque le requérant n'indique pas les références aux documents, il sera perçu un acompte provisionnel de 13 € non remboursable.

Dans l'hypothèse où le salaire, calculé sur la base du tarif ci-avant est, lors de la délivrance des copies, supérieur à 13 €, le complément sera réclamé au requérant.

- 2). Extraits littéraux de documents :
- 5€ par extrait littéral demandé.

6% - Le tarif des salaires exigibles pour la délivrance des extraits est fixé à 5 € par extrait analytique de document demandé et expressément désigné par ses références (nature, date, volume et numéro).

Lorsque les réquisitions d'extraits complétant un état sommaire ne comportent pas les références aux formalités, il est fait application du tarif défini au 4° - ci-dessus.

7° - Le tarif des salaires exigibles lors de la demande de délivrance des copies et des extraits de fiches personnelles de propriétaires ou de fiches d'immeuble est fixé à :

- 1) copies et extraits de fiches personnelles de propriétaires :
- 7 € par personne individuellement désignée.
- 2) copies et extraits de fiches d'immeubles :
- 7 € par immeuble indiqué.

III - Salaires proportionnels.

1° - Le salaire alloué pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège est liquidé, au taux unique de 0,05% sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau.

En ce qui concerne les inscriptions prises pour sûreté d'une créance indéterminée, le salaire est perçu sur le montant de l'évaluation du droit garanti, à fournir par les requérants.

2° - Le salaire alloué pour chaque déclaration, soit de cession d'antériorité, soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, est liquidé au taux unique de 0,05% sur les sommes faisant l'objet de la subrogation ou, dans le cas de cession d'antériorité, sur la valeur de la plus faible inscription.

3° - Le salaire alloué pour chaque radiation d'inscription, est liquidé au taux unique de 0,10% sur les sommes faisant l'objet de la radiation.

En cas de réduction du gage, le salaire est liquidé sur le montant total des sommes garanties par l'inscription ou sur la valeur de l'immeuble affranchi, si cette valeur est déclarée dans l'acte et est inférieure au montant des sommes garanties. En cas de mainlevée partielle ayant pour objet la division de l'hypothèque, de telle sorte que chaque immeuble ou fraction d'immeuble ne garantisse plus qu'une partie de la créance, le salaire afférent à chacun des dégrèvements partiels résultant de la division ne peut être liquidé sur une somme supérieure à la fraction de la créance originaire dont chaque immeuble ou fraction d'immeuble reste grevé.

4° - Le salaire alloué pour la publication de chaque acte est liquidé au taux unique de 0,10% sur les sommes énoncées ou la valeur estimée par les requérants, sous peine de refus du dépôt des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication.

Lorsqu'une mutation immobilière intervient à l'issue d'un contrat de location-accession à la propriété, pour un immeuble ayant été réalisé en bénéficiant des dispositions du régime d'aide à la création de logements en location-accession instauré par l'arrêté préfectoral n° 327 du 1er juillet 1994, le salaire est calculé sur la seule valeur du terrain nu à l'exception de celle des constructions.

La valeur des biens retenue pour la perception du salaire ne peut être inférieure à celle servant de base définitive à la base de perception de la taxe des droits de mutation ou, en ce qui concerne les actes non assujettis à une imposition proportionnelle, à la valeur réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication.

Pour l'application du présent article le salaire minimal représente la moitié du salaire proportionnel normal.

IV. Délivrance de renseignements urgents.

La délivrance des renseignements urgents donne ouverture, en sus des salaires visés au A.-3° ci-dessus à une majoration de 50% de ces salaires.

V. Minimum de perception.

ARTICLE 158.

Le salaire ne peut être inférieur à :

- a). 4 € par inscription mentionnée au III.1° ou par déclaration mentionnée au III.2° ci-dessus.
- b). 8 € par radiation mentionnée au III.3° ou par acte pour les publications visées au III.4°.

Ce dernier salaire est également exigible lorsque les publications ne donnent pas ouverture au salaire proportionnel.

TITRE IV

TAXES DIVERSES

CHAPITRE PREMIER

PATENTES

I - Personnes et activités imposables.

ARTICLE 159.

La Patente est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée.

ARTICLE 160.

1 - Les redevables qui disposent d'un établissement permanent dans chacune des Communes de St-Pierre et de Miquelon doivent acquitter une patente distincte par Commune.

Cette patente est déterminée à partir des résultats dégagés dans chaque établissement selon les conditions prévues par le présent code aux articles 162 à 166.

2 - Lorsqu'un redevable n'exerce dans une Commune qu'une activité temporaire ou occasionnelle, il ne doit acquitter une patente qu'au titre de la Commune où il dispose d'un établissement permanent.

II - Exonérations

ARTICLE 161.

Sont exonérés de la patente :

1°) - Les cultivateurs et éleveurs, mais seulement pour la vente et la manipulation des produits provenant de l'exploitation de leurs établissements et pour le bétail qu'ils élèvent.

L'exemption ne s'étend pas au cultivateur et à l'éleveur qui achète des récoltes ou des animaux pour les revendre ensuite ;

2°) - les pêcheurs qui se livrent personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuent eux-mêmes la vente de ces produits ;

3°) - les agréés auprès des tribunaux et les agréés pour l'établissement des documents d'arpentage qui exercent cette activité à titre accessoire dans la mesure où le montant brut de leurs recettes reste inférieur ou égal au plafond de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu ;

4°) les peintres, sculpteurs, graveurs, auteurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ainsi que les artisans des métiers d'art inscrits au Répertoire des Métiers ;

5°) les personnes qui hébergent les étudiants étrangers effectuant des séjours d'une durée minimum de quinze jours pour se perfectionner dans la langue française, ainsi que les personnes qui hébergent les étudiants Miquelonnais pour la période scolaire ;

6°) les associations et organismes sans but lucratif dont la gestion est désintéressée ;

7°) les Sociétés d'Economie Mixte de l'Archipel ;

8°) le Centre de Gestion Agréé ;

9°) la Coopérative Immobilière de St-Pierre et Miquelon (C.I.S.P.M.).

III - Calcul de la patente

ARTICLE 162 - Principe.

Pour chacun de leurs établissements situé dans une commune distincte, les redevables de la patente acquittent un droit fixe et un droit proportionnel.

Ce droit fixe et ce droit proportionnel varient, selon le secteur d'activité, en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, ou du chiffre d'affaires.

La classification des redevables entre les différents secteurs d'activité est déterminée en fonction de la nomenclature de l'I.N.S.E.E.

ARTICLE 163 - Modalités de calcul.

1) La valeur ajoutée est retenue comme élément de calcul de la patente pour l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et artisanales à l'exception des prestataires de service.

Elle est obtenue en déduisant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice et déterminé comme indiqué au 163-2, le montant des achats revendus et des prestations de sous-traitance.

2) Le chiffre d'affaires est retenu comme élément de calcul de la patente pour les entreprises exerçant une activité de service et les professions libérales.

Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des recettes d'exploitation réalisées par les entreprises ou encaissées par les professionnels libéraux, y compris les produits accessoires et les subventions et sous déduction des prestations de sous-traitance et des rétrocessions d'honoraires.

En outre, pour les établissements bancaires et les sociétés d'assurances, il convient d'y ajouter également les produits financiers.

3) Par ailleurs, les titulaires de marchés administratifs et les entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire des actes de commerce par l'intermédiaire de représentants sont assujettis à des patentes déterminées selon des règles spécifiques.

L'ensemble des tarifs des droits fixes et proportionnels est répertorié à l'article 164 ci-après.

IV - Tarifs des droits

ARTICLE 164. -

A - Activités industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service).

1) Droit fixe.

Valeur ajoutée produite inférieure à	30 000 €			110 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	30 000 €	et	75 000 €	200 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	75 000 €	et	225 000 €	350 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	225 000 €	et	760 000 €	510 €
Valeur ajoutée produite comprise entre	760 000 €	et	1 500 000 €	610 €
Valeur ajoutée produite supérieure à	1 500 000 €			770 €

2) Droit proportionnel.

Valeur ajoutée produite inférieure à	30 000 €	NEANT
Valeur ajoutée produite supérieure à	30 000 €	
- Boulangers, hôteliers, restaurateurs,		0,6 ‰ de celle-ci.
- autres entreprises industrielles, commerciales et artisanales (sauf prestations de service)		1,2 ‰ de celle-ci.

B - Activités de services et professions libérales.

1) Droit fixe.

Chiffre d'affaires compris entre	37 500 €	et	75 000 €	220 €
Chiffre d'affaires compris entre	75 000 €	et	225 000 €	310 €
Chiffre d'affaires supérieur à			225 000 €	400 €

2) Droit proportionnel.

Chiffre d'affaires inférieur à	37 500 €	NEANT
Chiffre d'affaires supérieur à	37 500 €	0.6% de celui-ci

C) Cas particuliers.

1) Les redevables dont le chiffre d'affaire est inférieur à la limite du régime micro telle que définie à l'article 28 du code local des impôts n'acquittent qu'un droit fixe de 75 € quel que soit le secteur d'activité auquel ils appartiennent.

2) Titulaires de marchés administratifs.

Les titulaires de marchés administratifs sont assujettis à un droit proportionnel au taux de 3,3% calculé sur le seul montant des marchés qui leur ont été attribués et exécutés au cours de l'année précédente.

Toutefois, ils restent soumis au tarif de droit commun exposé à l'article 164 A, dans l'hypothèse où l'application du taux de 1% sur le total de la valeur ajoutée produite par leur entreprise aboutit à une cotisation supérieure.

3) Entreprises non établies dans l'Archipel et venant y faire acte de commerce par l'intermédiaire de représentants.

Ces entreprises sont assujetties à un droit fixe annuel de 410 € qui doit être acquitté spontanément aux guichets de la Trésorerie Générale.

A défaut de paiement, ce droit est mis en recouvrement par voie de rôle sans préjudice de l'application de la sanction prévue à l'article 266 bis du présent code.

V - *Etablissement de la patente*

ARTICLE 165.

La patente est établie par voie de rôle à compter du 15 juin, selon les dispositions du livre II du Code Local des Impôts, au nom des personnes physiques ou morales qui exercent une activité imposable dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de contributions directes, et sous les mêmes recours.

Pour les sociétés civiles professionnelles et les groupements réunissant des membres de professions libérales, l'imposition est établie au nom de chacun des membres.

ARTICLE 166.

1) Les redevables doivent déposer à l'appui de leur déclaration annuelle de résultat et dans les mêmes délais, une déclaration spécifique conforme à un modèle fixé par délibération du Conseil Général permettant de déterminer leur patente.

2) En cas d'établissements situés dans des communes distinctes, cette déclaration doit permettre de déterminer le montant des patentes que le redevable doit acquitter pour chaque commune.

3) En cas de non souscription ou de souscription tardive de cette déclaration, la patente est établie d'office selon la procédure prévue à l'article D 30 4è du Livre des Procédures Fiscales sans préjudice de l'application des sanctions prévues aux articles 251 et 252 du Code Local des Impôts.

VI - Obligation des redevables

ARTICLE 167.

Toute personne débutant une activité soumise à la patente, doit en faire la déclaration dans les huit jours auprès de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers.

VII - Annualité des patentes

ARTICLE 168.

La patente est due chaque année et pour l'année entière par tous les redevables exerçant au 1er janvier une profession imposable.

Les redevables débutant une activité imposable en cours d'année sont exonérés de patente jusqu'au 31 décembre de l'année civile de création.

Cas particuliers :

ARTICLE 169.

1. Par exception aux dispositions de l'article 168, les redevables cessant leur activité en cours d'année doivent une patente calculée à partir des résultats du bilan ou de la déclaration professionnelle afférents à l'exercice précédant leur cessation d'activité. La cotisation exigible est limitée *pro rata temporis* pour tenir compte de la période courue entre le premier janvier et la date de cessation d'activité.

2. Les activités imposables citées à l'article 164-C3 ne sont pas concernées par le principe de l'annualité.

VIII - Transfert d'établissement

ARTICLE 170.

En cas de transfert d'établissement dans une autre Commune, le redevable doit en informer la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers avant son départ de la première Commune.

IX - Centimes additionnels

ARTICLE 171.

Il est perçu, en sus des tarifs en principal de la patente exposés ci-avant aux articles 164 et 169, des centimes additionnels au profit des Communes et de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, détaillés à l'annexe II du présent Code.

X - Commissions des patentes

ARTICLE 172.

1) Compétences.

Il est institué pour chaque Commune, une Commission pour examiner les difficultés qui pourraient naître de l'application de la réforme des patentes.

Ces Commissions se réuniront obligatoirement pour tirer les enseignements de la première année de fonctionnement du nouveau système.

Elles proposeront à l'Assemblée de la Collectivité Territoriale d'adopter, à l'occasion du vote du budget primitif, les modifications de tarifs qui s'avèreraient nécessaires et de façon plus générale, formuleront toutes suggestions relatives à l'assiette ou au mode de calcul des patentes.

Ces Commissions seront également saisies, pour avis, des demandes de remises ou modérations présentées par les redevables.

2) Composition.

Ces Commissions sont composées comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, ou son représentant,
- Le Maire de la Commune concernée ou son représentant,
- deux élus de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers,
- deux Conseillers Municipaux de la Commune concernée.

Membres avec voix consultative :

- Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général ou leurs représentants.

3) Fonctionnement.

Ces Commissions sont coprésidées par le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers et le Maire de la Commune concernée.

Elles se réunissent à leur initiative ou à la demande de la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Services Fiscaux assure le secrétariat des Commissions.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion.

CHAPITRE II
DROITS DE LICENCE

I - Champ d'application.

ARTICLE 173.

Indépendamment de la contribution des patentes, tout commerçant qui se livre dans l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon à l'importation et à la vente de boissons et liquides alcooliques de toute nature destinés à la consommation humaine quel que soit le titre alcoométrique volumique du chapitre 22 du Tarif d'Usage des Douanes établi conformément à la nomenclature de Bruxelles ou qui donne à consommer sur place ces boissons et même des boissons hygiéniques, est soumis à un droit de licence qui n'est valable que pour un établissement.

Les licences de 2ème et 3ème classe, définies à l'article 175 ci-après sont accordées par le Président du Conseil Général après enquête du Procureur de la République.

II - Classification des boissons.

ARTICLE 174.

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes.

1er groupe : Boissons non alcooliques.

Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1% vol., limonades, sirops, infusion, café, thé, chocolat...

2ème groupe : Boissons alcooliques titrant au plus 16% vol.

Boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels titrant au plus 16% vol., ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés titrant de 1 à 3 % vol.

3ème groupe : Boissons alcooliques titrant plus de 16% vol. et au plus 18% vol.

Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueurs, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18% vol. d'alcool pur.

4ème groupe : Toutes les autres boissons.

III - Classification du commerce des boissons.

ARTICLE 175.

Le commerce des boissons est classé en trois catégories distinctes :

- Commerce de gros (importation et vente).
- Vente au détail à emporter.
- Vente à consommer sur place.

A cet effet, il est créé trois classes de licences :

A - Licences de 1ère classe : Cette classe comprend deux groupes.

. **Groupe I** :

Commerçants important ou vendant des boissons alcooliques du 2ème groupe.

Ce groupe comprend lui-même deux catégories :

- *1ère catégorie* : Commerçants important ou vendant moins de 50 000 litres de boissons du 2ème groupe.

- *2ème catégorie* : Commerçants important ou vendant plus de 50 000 litres de boissons du 2ème groupe.

. **Groupe II** :

Commerçants important ou vendant des boissons alcooliques des 3ème et 4ème groupes.

Ce groupe comprend lui-même six catégories :

- *1ère catégorie* : Commerçants important ou vendant plus de 100 000 litres dans l'année.

- *2ème catégorie* : Commerçants important ou vendant de 50 001 à 100 000 litres dans l'année.

- *3ème catégorie* : Commerçants important ou vendant de 20 001 à 50 000 litres dans l'année.

- *4ème catégorie* : Commerçants important ou vendant de 10 001 à 20 000 litres dans l'année.

- *5ème catégorie* : Commerçants important ou vendant de 2 001 à 10 000 litres dans l'année.

- *6ème catégorie* : Commerçants important ou vendant moins de 2 000 litres dans l'année.

B - Licences de 2ème classe : Marchands au détail de boissons alcooliques vendant exclusivement à emporter par quantité inférieure à 10 litres.

C - Licences de 3ème classe : Cette classe comprend quatre groupes :

- **Groupe I** : débits à consommer sur place.

Ces débits peuvent vendre les boissons à consommer sur place, à l'occasion des repas, ou à emporter. Les débits vendant à consommer sur place se classent en quatre catégories :

- *1ère catégorie* : débits ne vendant à consommer sur place que des boissons du 1er groupe.

- *2ème catégorie* : débits ne vendant à consommer sur place que des boissons des deux premiers groupes.

- *3ème catégorie* : débits vendant à consommer sur place des boissons des quatre groupes.

- *4ème catégorie* : débits vendant à consommer sur place des boissons des quatre groupes et ouverts temporairement, à l'occasion de leurs manifestations de bienfaisance et de soutien, par les associations, clubs ou organismes d'utilité générale ou corporative.

. **Groupe II** : Restaurants.

Ils ne peuvent vendre les boissons des 2ème, 3ème et 4ème groupes qu'à l'occasion des principaux repas. En dehors des heures normales de repas, ils ne peuvent servir que des boissons appartenant aux 2ème et 3ème groupe pour accompagner une collation.

. **Groupe III** : Associations, clubs ou organismes d'utilité générale ou corporative.

. **Groupe IV** : Discothèques, salles de danse, cabarets.

(1) Ce tarif est fixé pour chacune des manifestations de bienfaisance et de soutien organisée à l'occasion de laquelle une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons aura été accordée. Ce tarif est à acquitter dans les cinq jours qui suivent l'issue de la manifestation concernée.

(2) Ce tarif est à acquitter dès la délivrance de l'autorisation municipale visée à l'article 4 de l'annexe IV et au plus tard dans les vingt quatre heures précédant le début de la manifestation autorisée.

V - Etablissement des droits de licence.

ARTICLE 177.

Les droits de licence sont établis par voie de rôle au nom des commerçants qui se livrent à l'activité imposable.

VI - Annualité des droits de licence.

ARTICLE 178.

1) A l'exception des droits de la 4ème catégorie du groupe I des licences de troisième classe et des droits du groupe III des licences de troisième classe, les droits de licence sont dus chaque année par les redevables exerçant une activité professionnelle.

Cas particuliers :

2) Les personnes physiques ou morales qui entreprennent dans le cours de l'année une activité professionnelle assujettie aux droits de licence ne doivent ceux-ci *pro rata temporis* qu'à partir du 1er jour du trimestre civil durant lequel ils ont commencé à l'exercer.

3) En cas d'arrêt d'activité assujettie aux droits de licence, ces droits sont dus *pro rata temporis* jusqu'à la fin du trimestre en cours.

Sur la demande des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus des droits et les sommes payées en trop sont remboursées.

(ARTICLE 179 réservé).

VII - Taxes additionnelles.

ARTICLE 180.

Il est perçu en addition aux droits de licence de première et seconde classe, des taxes au profit des Communes détaillées à l'annexe II du présent Code.

CHAPITRE III TAXE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES.

Les articles 181 à 191 inclus sont abrogés par délibération 187-2000 du 20 décembre 2000

TITRE V
IMPOT FONCIER

Section 1

CHAMP D'APPLICATION

I - Propriétés imposables

ARTICLE 192.

L'impôt foncier est établi annuellement **sur les propriétés bâties et non bâties** sises dans l'Archipel à la date du 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées à l'article 193.

L'impôt foncier brut est perçu au profit des Communes. Des centimes additionnels à l'impôt foncier sont également perçus et affectés aux Communes dans les proportions détaillées à l'annexe II du présent code.

Sont également soumis à l'impôt foncier :

- 1) - Installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits (réservoirs, cuves, silos, gazomètre...), à l'exclusion des moyens de stockage pouvant être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels ;
- 2) - Ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions ;
- 3) - Bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie (même s'ils sont seulement retenus par des amarres) ;
- 4) - Installations industrielles et commerciales ;
- 5) Les terrains cadastrés de toute nature y compris les terrains d'assiette des constructions.

II - Exonérations

1 - Exonérations permanentes

ARTICLE 193.

Sont exonérés de l'impôt foncier :

- 1) - Les immeubles appartenant aux collectivités publiques et à des Etablissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance.
- 2) - Les édifices affectés à l'exercice public du Culte.
- 3) - Les bâtiments affectés à un usage agricole.
- 4) - Les voies d'accès privées aménagées.

2 - Exonérations temporaires

Les propriétaires de maisons neuves ou parties de constructions neuves réservées à un usage personnel et exclusif comme habitation principale sont exonérés pendant une période de 10 ans suivant la date de délivrance du permis de construire.

L'exonération n'est pas accordée pour les constructions édifiées en infraction aux règlements locaux en matière d'urbanisme.

3 - Exonérations personnelles

1 - Sont expressément exonérés de l'impôt foncier et des centimes additionnels s'y rapportant pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les redevables qui répondent aux deux conditions énumérées ci-après :

Les redevables âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition dont le revenu net imposable de l'année précédente, calculé sur le barème voté cette même année, est inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche de ce même barème.

N.B pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte des revenus perçus l'année N-2 et imposés l'année N-1.

2 - Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) ci-dessus.

III - Lieu d'imposition

ARTICLE 193 bis.

Toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée dans la Commune où elle est située.

Section 2

CALCUL DE L'IMPOT

I - Principe.

ARTICLE 194.

L'impôt foncier est le produit d'une surface par un tarif au mètre carré selon les catégories définies ci-après.

II - Mesures spéciales concernant certains lotissements.

ARTICLE 195.

I - Le montant de l'impôt foncier en principal, grevant les parcelles des lotissements réalisés par les Collectivités locales, ne pourra être inférieur à la somme de 1 600 € lorsqu'aucune construction n'y aura été édifiée dans un délai de deux ans à compter de la date de cession desdites parcelles par les Collectivités.

II - Une prorogation annuelle renouvelable du délai de deux ans fixé au I est accordée par arrêté du Président du Conseil Général, sur avis conforme de la Commission Communale des Impôts Fonciers, en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives.

III - Détermination des catégories.

ARTICLE 196.

Les immeubles bâtis sont classés dans les catégories suivantes :

- 1 - a) immeubles affectés à l'habitation principale.
Ils comprennent toutes les pièces de l'habitation y compris les couloirs, rangements, escaliers, etc...
b) dépendances de l'habitation principale. Elles comprennent les remises, greniers non aménagés, caves, garages intérieurs ou extérieurs, chaufferie, buanderies, appentis, etc...
- 2 - a) Immeubles commerciaux ou à usage professionnel ou industriel.
Ils comprennent les locaux dont l'accès est autorisé au public (exemples : hall d'exposition, locaux destinés à la fois à l'entreposage des matériels ou des marchandises et à la vente...).
b) Dépendances des immeubles commerciaux ou à usage professionnel ou industriel.
Elles sont constituées des hangars, ateliers, dépôts...dont l'accès est interdit au public.
- 3 - a) immeubles utilisés comme résidences secondaires ;
Ils comprennent toutes les pièces de l'habitation y compris les couloirs, rangements, escaliers, etc...
b) dépendances des immeubles utilisés comme résidence secondaire. Elles comprennent les remises, greniers non aménagés, caves, garages intérieurs ou extérieurs, chaufferies, buanderies, appentis, etc...

ARTICLE 196 Bis. (Applicable à compter du 01/01/1999)

Les immeubles non bâtis sont classés dans l'une des quatre zones décrites ci-après, selon un découpage approuvé par la commission communale des impôts fonciers territorialement compétente et transcrit sur un plan cadastral dûment visé par ladite commission.

Les zones dont il est fait mention à l'alinéa précédent sont définies comme suit :

- 1 - zone urbaine.
- 2 - zone d'habitat diffus (habitation principale et habitation secondaire).
- 3 - zone exclusivement réservée à des activités professionnelles. (ex. : zone artisanale).
- 4 - zone contenant tous les autres terrains y compris l'Ile aux Marins dans sa totalité.

ARTICLE 196 A. (Annulé à compter du 01/01/1999)

Dispositions particulières

ARTICLE 197.

- Les surfaces des dépendances visées à l'article 196 1-b), 2-b), 3-b), bénéficient d'une réfaction à la base de 50%.
- Les bateaux mentionnés au 3) de l'article 192 sont imposés comme des immeubles bâtis en fonction de leur utilisation.

ARTICLE 198.

Exceptionnellement, pour les immeubles en très mauvais état ou en ruine ou à l'inverse pour les immeubles revêtant un aspect inhabituellement luxueux, les tarifs peuvent être corrigés à l'aide d'un coefficient variable de 0 à 1,40 fixé par les commissions communales des impôts fonciers.

ARTICLE 199. (transfert de l'article 196 A annulé à compter du 01/01/1999)

Pour la Commune de St-Pierre, les immeubles commerciaux à usage professionnel ou industriel sont taxés selon un tarif unique sans qu'il soit fait de distinction entre locaux principaux et dépendances.

IV - Procédure de tarification :

ARTICLE 199 Bis. (applicable à compter du 01/01/1999)

Les tarifs élaborés par les commissions communales visées aux articles 222 à 226 du présent code sont ratifiés par voie de délibération des conseils municipaux publiée au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.

L'adoption desdits tarifs ne peut avoir pour conséquence une augmentation de l'impôt foncier, à données comparables, supérieure à 5% des sommes mises en recouvrement au titre de l'année précédente.

Le taux maximum d'augmentation visé à l'alinéa précédent pourra être porté au niveau de celui correspondant à l'accroissement annuel de l'indice des prix à la consommation de l'Archipel publié par les services préfectoraux, dans les cas où celui-ci viendrait à excéder 5%.

V - Dépôt des matrices à la Mairie

ARTICLE 200.

Les matrices des rôles de l'impôt foncier sont établies chaque année par le Service des impôts et sont ensuite déposées pendant dix jours, à compter du 15 juin, dans chaque Mairie afin que les contribuables puissent en prendre connaissance. Cinq jours après l'expiration de ce délai, le Maire transmettra ces documents au Service des Impôts avec ses observations et les réclamations des contribuables, lesquelles seront soumises à la commission communale des impôts fonciers compétente.

VI - Recouvrement.

ARTICLE 201.

L'imposition est établie par voie de rôle et recouvrée selon les dispositions de l'article 245 du livre II sous réserve des sanctions prévues au même livre. Elle est mise en recouvrement à compter du 15 juillet.

VII - Débiteur de l'impôt.

ARTICLE 201 bis.

I – Qu'il s'agisse de propriétés bâties ou non bâties, la taxe foncière est établie au nom du propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (personne physique ou morale) quand bien même le bien est donné en location.

II - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, l'impôt foncier, les centimes additionnels et les taxes communales sont établis au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction.

Section 3

DROIT DE BAIL

ARTICLE 202.

Les baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèles sont assujettis à un droit de bail annuel ; les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit.

Le droit de bail brut est perçu au profit des Communes. Des centimes additionnels au droit de bail sont également perçus et affectés aux Communes dans les proportions détaillées à l'Annexe II du présent code.

ARTICLE 202 bis.

Sont exonérés du droit de bail :

- les locations d'immeubles consenties par l'Etat et autres Collectivités publiques.

I. Assiette et liquidation

ARTICLE 203.

1. Le droit de bail prévu à l'article 202 est liquidé sur le montant des loyers encaissés pendant l'année civile précédente.

Les taux du droit de bail, fixés à 4,50% pour la détermination de l'impôt dû en 1999 pour la Commune de Saint-Pierre et à 4,50% pour la détermination de l'impôt dû en 1999 pour la Commune de Miquelon-Langlade, peuvent être modifiés par délibération des Conseils Municipaux de chacune des Communes bénéficiaires.

La règle plafond édictée au second alinéa de l'article 199 bis est applicable en cas de vote de nouveaux taux.

2. Ce droit est établi par voie de rôle en même temps que l'impôt foncier, au vu des déclarations spéciales mises à la disposition des bailleurs.

II. Obligations

ARTICLE 203 bis.

Les loyers encaissés au cours de l'année précédente doivent être déclarés avant le 15 janvier de chaque année par les propriétaires successifs de l'immeuble de rapport.

La production de ces formulaires est soumise aux règles et sanctions fiscales prévues à l'égard des déclarations annuelles mentionnées aux articles 252 et leur vérification relève de la procédure prévue aux articles D.4 et D.5 du L.P.F.

Section 3 bis

DISPOSITIONS COMMUNES A L'IMPOT FONCIER ET AU DROIT DE BAIL

Article 203 bis A.

Il est perçu, en sus des droits en principal pour l'impôt foncier et le droit de bail, des centimes additionnels au profit des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Les taux de ces centimes additionnels, fixés pour 1999 à 40% à Saint-Pierre et 40% à Miquelon-Langlade, peuvent être modifiés par délibération des Conseils Municipaux de chacune des Communes bénéficiaires.

La modification du taux des centimes additionnels ne peut avoir pour conséquence une augmentation desdits centimes, à données comparables, supérieure à 100% des sommes mises en recouvrement au titre du budget précédent de la Commune concernée.

Section 4

TAXE SUR LA CONSOMMATION D'EAU

Article 203 ter.

Abrogé à/c du 01/01/2006 par la délibération 28-06 du 6/3/2006

Article 203 quater.

Abrogé à/c du 01/01/2006 par la délibération 28-06 du 6/3/2006

TITRE VI

CHAPITRE I

ARTICLES 204, 205 et 205 bis.

Articles abrogés par délibération n° 117-93 du 15 décembre 1993.

CHAPITRE II

CENTRES DE GESTION AGREES ET HABILITES .

I - Rôle des Centres.

ARTICLE 206.

Les Centres de Gestion dont l'objet est d'apporter une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans, agriculteurs et professionnels libéraux, peuvent être agréés dans des conditions fixées par arrêté du Président du Conseil Général.

ARTICLE 207.

Les Centres de Gestion Agréés et habilités peuvent tenir ou centraliser, dans des conditions fixées par arrêté, les documents comptables de leurs adhérents.

ARTICLE 208.

La comptabilité des adhérents des Centres de Gestion doit être tenue, centralisée ou surveillée :

- soit par un expert-comptable, un comptable agréé ou une société membre de l'ordre ;
- soit directement par un Centre de Gestion Agréé et habilité dans les conditions fixées à l'article

210a à 210r.

Dans les deux cas, que la comptabilité soit élaborée par un Centre de Gestion Agréé ou un professionnel de la Comptabilité, le Centre de Gestion Agréé vise les déclarations fiscales après s'être assuré de la régularité formelle de la comptabilité.

ARTICLE 209.

Les Centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'Administration Fiscale ; un agent de l'Administration Fiscale apporte son assistance technique au Centre de Gestion Agréé, dans les conditions prévues par la convention de l'article 210/d passée entre le Centre et l'Administration Fiscale.

II - Conditions d'obtention de l'agrément, organisation des Centres

ARTICLE 210.

Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 206, les Centres de Gestion doivent remplir les conditions prévues aux articles 210-a à n.

ARTICLE 210-a.

1°) Les Centres doivent avoir la forme d'une association légalement constituée dont les membres fondateurs sont, soit des experts comptables, des comptables agréés ou des sociétés membres de l'Ordre, soit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers ou des chambres d'agriculture, soit des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou de professionnels libéraux.

2°) Les organisations professionnelles mentionnées au 1° comprennent des syndicats professionnels et leurs unions constitués conformément aux dispositions des articles L 410 et suivants du Code du Travail et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes ainsi que leurs unions.

ARTICLE 210-b. - Les centres doivent avoir pour objet de fournir à leurs adhérents industriels, commerçants, artisans, agriculteurs ou professionnels libéraux, tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation. Ces services sont réservés aux membres adhérents.

Les centres ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

Les centres doivent également :

- procéder à un examen en la forme des déclarations fiscales puis à l'examen de leur cohérence et de leur vraisemblance ;
- informer les adhérents des anomalies apparentes constatées et leur demander les précisions nécessaires ;
- s'assurer que leurs interventions sont suivies d'effet.

ARTICLE 210-c. - Le nombre des adhérents d'un centre doit être au minimum de dix personnes physiques ou morales ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de professionnel libéral et imposées à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel.

ARTICLE 210-d. - 1°) Les centres doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle de l'agent de cette administration chargé d'apporter son assistance technique au centre.

2°) L'administration peut refuser de conclure une convention avec des centres créés ou dirigés en fait par des syndicats ou organisations professionnelles qui eux-mêmes ont été dirigés au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

ARTICLE 210-e. - Les centres doivent établir par la production de certificats délivrés par l'administration fiscale, sur demande des intéressés, que les personnes qui les dirigent ou les administrent ne font pas l'objet des mesures prévues aux articles 100 à 108 de l'arrêté du 10 juillet 1974 ou n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaire et pour infraction au code de la route ;
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal ;
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 210-f. - Les statuts du centre précisent les conditions de participation à la gestion du compte des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création.

Ils doivent comporter en outre les stipulations suivantes :

1°) Dans le délai de trois mois qui suit la clôture de leur exercice comptable, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

- les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise (fonds de roulement, fonds de liquidité, rotation du stock, crédit client, crédit fournisseur, rapport de rentabilité).

- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise.

- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise, et ce, dans un délai de trois mois.

2°) Le centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre.

3°) L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation.

- l'obligation de présenter leur comptabilité au représentant du Centre de Gestion Agréé à sa demande.

Cette comptabilité doit comporter au moins :

- l'enregistrement quotidien du détail des encaissements et des paiements (livres de trésorerie). Les créances et les dettes pourront être constatées à la clôture de l'exercice.

- pour les commerçants et artisans relevant du Régime Réel Normal, par option, la tenue de la comptabilité devra respecter les dispositions du Code du Commerce.

- l'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par le Centre de Gestion Agréé.

- l'obligation de communiquer au centre, d'une part, le bilan et les comptes de résultat de leur exploitation, ainsi que de tous les éléments annexes, d'autre part, une ou plusieurs situations comptables provisoires dont l'une concerne obligatoirement les six premiers mois de l'exercice, à fournir avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de l'exercice.

- l'autorisation pour le centre de communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre, les documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 210-g. - Les statuts des centres doivent contenir des stipulations selon lesquelles les centres s'engagent :

- à faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins, leur qualité de centre de gestion agréé et les références de la décision d'agrément.

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, le centre doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 210-e.

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leur activité.

- au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 210-h. - Les centres s'engagent à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux, le respect du secret professionnel.

ARTICLE 210-i. - Les demandes d'agrément sont remises au Directeur des Services Fiscaux de la Collectivité Territoriale.

Après s'être assuré que le dossier est complet, le Directeur des Services Fiscaux en délivre récépissé.

ARTICLE 210-j. - Toute demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- 1°) Un exemplaire des statuts.
- 2°) La justification de l'exécution des formalités prévues par la réglementation en vigueur dans la Collectivité Territoriale pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association.
- 3°) La liste des personnes qui dirigent ou administrent le centre, avec, pour chacune d'elles, l'indication de leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nature de l'activité exercée dans le centre.
- 4°) Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, le certificat prévu à l'article 210-e.
- 5°) La liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci.
- 6°) Une copie certifiée conforme du contrat d'assurances mentionné ci-dessus.
- 7°) L'engagement prévu à l'article 210-h.
- 8°) Le texte de la convention conclue avec l'administration fiscale.
- 9°) Une notice indiquant la nature des services rendus par le centre à ses adhérents.
- 10°) Un rapport des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de la création du centre.

ARTICLE 210-k. - La décision d'agrément est prise par arrêté du Président du Conseil Général, dans le délai de quatre mois à compter de la date de délivrance du récépissé mentionné à l'article 210-i, après avis du Directeur des Services Fiscaux.

L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément doit être motivé.

ARTICLE 210-l. - L'agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé selon la procédure définie ci-dessus sur demande présentée impérativement entre les 6ème et 4ème mois précédant l'expiration de l'agrément en cours.

Lors de l'examen de cette demande par le Directeur des Services Fiscaux, il sera tenu compte de l'action exercée par le centre pour améliorer la gestion des entreprises adhérentes et s'assurer de la sincérité des résultats qu'elles déclarent.

ARTICLE 210-m. - Après consultation du Directeur des Services Fiscaux, le Président du Conseil Général, après avoir mis le centre en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

- 1°) En cas d'inexécution des engagements pris par le centre ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur.
- 2°) En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 210-d entraînant la dénonciation de celle-ci par l'Administration fiscale.
- 3°) Au cas où le nombre des adhérents du centre, tel qu'il est défini à l'article 210-c, est inférieur pendant plus d'un an au chiffre minimum prévu à cet article.
- 4°) Au cas où le centre conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 210-e.
- 5°) Au cas où le centre ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou règlement intérieur.
- 6°) Au cas où le centre ne respecte pas les obligations définies au 3ème alinéa de l'article 210-b.

ARTICLE 210-n. - Pour bénéficier de l'abattement mentionné au 4 bis de l'article 79 du code local des impôts, les industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs doivent être assujettis au régime du bénéfice réel et avoir été membres adhérents d'un centre de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'abattement est toutefois accordé :

En cas de première adhésion à un centre agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'adhésion.

III - Centres de gestion agréés et habilités.

ARTICLE 210-o. - Les Centres de Gestion agréés qui, en application de l'article 207, désirent tenir ou centraliser les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition sous réserve des dispositions des articles 79-4 bis et 98 doivent demander à être habilités à cet effet.

ARTICLE 210-p. - La demande d'habilitation est présentée, instruite et renouvelée dans les mêmes conditions et délais que la demande d'agrément. Les dispositions des articles 210-a à n sont également applicables.

ARTICLE 210-q. - Ils doivent prendre et respecter les engagements suivants :

1°) - Confier la responsabilité de leurs services comptables à des personnes répondant aux conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle définies par le II de l'article 16 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 modifié et employer au moins un responsable répondant à ces conditions ;

2°) - Respecter les obligations incombant aux membres de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés telles qu'elles sont définies par les articles 17, 21, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée en ce qui concerne l'obligation d'assurance, le respect du secret professionnel, l'interdiction de publicité et la fixation des tarifs ;

3°) - Convenir par écrit avec l'adhérent de la nature des travaux comptables qui seront effectués au cours de l'exercice ainsi que du tarif qui sera appliqué et faire apparaître distinctement la somme correspondante et le montant de la cotisation réclamée par le Centre ;

4°) - Effectuer les diligences leur permettant de s'assurer que les documents comptables qu'ils tiennent ou centralisent sont conformes aux prescriptions législatives ou réglementaires relatives à la tenue des comptes ;

5°) - Indiquer le cas échéant, sur l'attestation mentionnée à l'article 210-r, que la comptabilité est tenue ou centralisée par leurs soins ou par un expert comptable indépendant ;

6°) - Après consultation du Directeur des Services Fiscaux, le Président du Conseil Général peut retirer l'habilitation si les engagements pris ne sont pas respectés.

Le Centre de Gestion Agréé doit informer ses adhérents de cette décision dans le délai d'un mois.

ARTICLE 210-r. - Les déclarations de résultats des membres adhérents d'un centre de gestion susceptibles de bénéficier de l'abattement, doivent être accompagnées d'une attestation fournie par le centre indiquant, outre le chiffre d'affaires et résultat fiscal avant abattement de l'exercice concerné, la date d'adhésion au centre et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent ainsi que l'existence d'une comptabilité prévue à l'article 210-f-3°).

CHAPITRE III
COMMISSION LOCALE DES IMPOTS DIRECTS

ARTICLE 211.

Il est créé à Saint-Pierre et Miquelon une commission locale des impôts directs.

ARTICLE 212.

Cette commission exerce les attributions suivantes :

1° - *En matière de forfait et d'évaluation administrative.*

En cas de désaccord persistant entre le service et le contribuable, cette commission fixe définitivement les bases d'imposition et ce, en matière de bénéfice industriel ou commercial (B.I.C.), en matière de bénéfices agricoles (B.A.) et de bénéfice non commercial (B.N.C.).

2° - *En matière de bénéfices réels.*

La commission peut intervenir au cours d'une procédure de redressement en matière de B.I.C., de B.A., de B.N.C., d'impôt sur les sociétés (I.S.) et de rémunérations excessives versées aux dirigeants de sociétés, si :

- le désaccord persiste entre le service et le contribuable ;
- le désaccord concerne une question de fait.

Cette commission n'est pas compétente pour connaître des questions de droit.

- Le lieu d'imposition du contribuable est situé à Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 213.

Cette commission peut être saisie à l'initiative de l'administration ou sur demande du contribuable.

1° - L'administration peut saisir la commission même si le contribuable n'a pas formulé une telle demande ou s'il a manifesté le désir que la question litigieuse ne soit pas soumise à la commission.

2° - Le contribuable peut saisir directement la commission en s'adressant à son secrétariat, mais il peut aussi valablement faire part de sa demande à l'administration qui sert alors d'intermédiaire.

ARTICLE 214.

La commission est présidée par Monsieur le Trésorier-Payeur Général et comprend :

- Le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- Le chef du Service des Douanes ou son représentant,
- 3 représentants des contribuables désignés par la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers de Saint-Pierre et Miquelon, dont deux exerçant la même profession que le contribuable dont le dossier est examiné.

ARTICLE 215.

Aucune forme particulière n'est prévue pour la saisie : une simple lettre adressée au Secrétariat est suffisante.

Le secrétariat est assuré par la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE 216.

Les réunions et l'ordre du jour des séances sont fixés par le Président de la commission.

ARTICLE 217.

Les membres de la commission et le contribuable sont convoqués au moins 10 jours avant la date de la réunion. Le contribuable peut présenter toutes observations écrites ou orales qu'il juge utile et se faire assister d'un conseil de son choix.

ARTICLE 218.

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel.

ARTICLE 219.

L'avis ou la décision de la commission doit être motivé.

L'administration est tenue par cet avis ou cette décision qui sera notifié au contribuable.

ARTICLE 220.

En cas de partage égal de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 221.

Le contribuable conserve la possibilité de demander la réduction de l'imposition au moyen d'une réclamation contentieuse dans les conditions fixées aux articles D.54 à D.57 du Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE IV
**COMMISSIONS COMMUNALES DES IMPOTS FONCIERS
DE ST-PIERRE ET MIQUELON.**

ARTICLE 222.

La commission communale de St-Pierre et la commission communale de Miquelon se réunissent à l'initiative des Maires ou à la demande du Directeur des Services Fiscaux.

Les membres de chaque commission délibèrent en commun à la majorité des suffrages. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur des Services Fiscaux assure le secrétariat de la commission. Un procès-verbal est établi à la suite de chaque réunion. Il est signé par tous les membres présents.

I. Composition des Commissions.

ARTICLE 223.

à Saint-Pierre

Président :

Le Maire de la Commune de St-Pierre ou son représentant ;

Membres :

- quatre Conseillers Municipaux de St-Pierre.

à Miquelon

Président :

Le Maire de la Commune de Miquelon ou son représentant ;

Membres :

- deux Conseillers Municipaux de Miquelon ;

Le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général ou leurs représentants assistent à chacune des réunions. Ils ne participent pas aux votes.

II. Compétence des Commissions Communales des Impôts Fonciers.

ARTICLE 224. (applicable à compter du 01/01/1999)

Les commissions communales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade élaborent avant le 15 mars de chaque année les tarifs de l'impôt foncier et des taxes communales susceptibles d'être appliqués aux catégories d'immeubles définies aux articles 196 et 196 Bis du présent code.

ARTICLE 225. (applicable à compter du 01/01/1999)

Elles soumettent ces tarifs aux conseils municipaux chargés de les ratifier par voie de délibération, conformément aux règles édictées à l'article 199 Bis.

ARTICLE 225 Bis. (applicable à compter du 01/01/1999)

Les commissions communales approuvent les plans de zonage visés à l'article 196 Bis.

ARTICLE 226.

Les commissions statuent sur les propositions de dégrèvement, de mutation de cotes et de cotes irrécouvrables, d'exonérations de l'impôt foncier, des taxes communales et de la taxe forfaitaire prévue à l'article 195. Les pertes fiscales sont à la charge des communes.

CHAPITRE V

(ARTICLES 227 à 241 Réservés).

LIVRE II

PAIEMENT DE L'IMPOT ET PENALITES

CHAPITRE PREMIER

PAIEMENT DE L'IMPOT

Section 1

Impôts directs (I.R./I.S.) et autres impôts ou taxes assimilées.

I – Rôles et avis d'imposition.

Etablissement et mise en recouvrement des rôles.

Article 242 :

1 – Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

2 – Par dérogation au principe édicté au 1 du présent article, les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés sont arrondies à la dizaine d'euros inférieure.

3 – Le montant des majorations, réductions et dégrèvements suit les mêmes règles d'arrondissement que celles exposées au 1 du présent article.

4 – Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 66 euros.

Les sommes de 66 euros mentionnées à l'alinéa précédent sont relevées chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Article 242 bis.

Les déclarations fiscales sont souscrites en unité euro.

ARTICLE 243.

Tous les impôts directs et les autres taxes visés par le présent code sont recouverts en vertu des rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision prise par le Président du Conseil Général.

Pour l'application du premier alinéa, le Président du Conseil Général peut déléguer ses pouvoirs au Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 244.

La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le Directeur des Services Fiscaux pour les homologuer en application de l'article précédent, d'accord avec le Trésorier-Payeur Général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avis d'imposition délivrés aux contribuables.

II – Exigibilité de l'impôt.

A - Impôts directs et autres taxes.

Droits et pénalités.

ARTICLE 245.

1. Les impôts directs et autres taxes compris dans les rôles généraux et visés par le présent code, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2. Le déménagement hors de l'Archipel entraîne l'exigibilité immédiate de la totalité des impôts mis en recouvrement ou en cours d'établissement, de même que ceux qui ressortent de la déclaration provisoire telle qu'elle est prévue à l'article 80 bis. Entraîne également l'exigibilité immédiate et totale, l'application d'une majoration pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus et bénéfices imposables.

En cas de cession ou de cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession non commerciale, ou de décès de l'exploitant ou du contribuable, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés établis dans les conditions prévues aux articles 104 et 105 sont immédiatement exigibles pour la totalité.

Sont également exigibles immédiatement pour la totalité les droits et pénalités visés au 3ème alinéa de l'article 247 ci-après.

ARTICLE 246-I

a. En ce qui concerne les contribuables qui auront été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme au moins égale à 252 €, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés donnent lieu à deux versements d'acomptes le 15 mars et le 15 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle sont réalisés les revenus servant de base de calcul de l'impôt.

- Le montant de chaque acompte est égal au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

- Le montant de chaque tiers provisionnel est arrondi à la dizaine d'euros inférieure.

- En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, la somme prévue au premier alinéa est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt.

b. Le solde de l'impôt, tel qu'il résulte de la liquidation opérée par les Services Fiscaux, est recouvré par voie de rôles dans les conditions fixées par l'article 245.

Toutefois, par dérogation aux règles de l'article 245, l'impôt restant dû est exigible en totalité dès la mise en recouvrement des rôles, si tout ou partie d'un acompte n'a pas été versé à la date limite de paiement visée au paragraphe a du présent article.

c. Le contribuable qui estime que le montant du premier versement effectué au titre d'une année est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser du second versement prévu pour cette année en remettant au Trésorier-Payeur Général chargé du recouvrement des impôts directs, une déclaration datée et signée.

d. Le contribuable peut également recalculer ses acomptes d'après le montant probable de sa future cotisation. Le versement effectué au titre de chacun des acomptes ne pourra être inférieur au tiers de l'impôt finalement dû.

La réduction opérée devra être signalée au Trésorier-Payeur Général, soit par déclaration écrite ou verbale, soit par une mention au verso d'un chèque ou d'un avis de virement, au moins quinze jours avant la date d'application de la majoration de retard.

e. Dans l'hypothèse où le contribuable se tromperait de plus de 10% dans le calcul de l'impôt dû, les sommes réduites à tort donneront lieu à l'application d'une majoration de 10%.

ARTICLE 246-II.

a. Par dérogation à l'article 246-I, le contribuable peut, s'il en exprime le désir, régler sa cotisation au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert dans un établissement bancaire de Saint-Pierre et Miquelon. Il doit faire connaître sa décision avant le 1er novembre en remplissant un document fourni par la Trésorerie Générale et en y joignant une autorisation adressée à sa banque de débiter de son

compte les ordres de prélèvement émis par la Trésorerie Générale. L'option est renouvelée chaque année ; si le contribuable ne fait pas connaître sa volonté d'abandonner ce système, il est censé avoir tacitement reconduit son adhésion, sauf application de l'article 246-VI.

b. L'option pour le paiement mensuel de l'impôt est également offerte aux redevables assujettis à la patente et à l'impôt foncier dans la mesure où leur cotisation excède :

- 1 500 € pour la patente en principal et les centimes additionnels ;
- 300 € pour l'impôt foncier (impôt foncier et taxes annexes).

c. Dans l'hypothèse où un même contribuable souhaite mensualiser le paiement de plusieurs des impôts mis à sa charge, chaque impôt fait l'objet d'un contrat de mensualisation distinct.

ARTICLE 246-III.

Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, est égal au dixième de l'impôt établi au cours de l'année précédente. Il intervient le 8 de chaque mois ou le 1er jour ouvrable suivant si les établissements teneurs de comptes ne sont pas ouverts à cette date.

- S'il lui apparaît que l'impôt finalement dû est couvert par les prélèvements déjà effectués, le redevable peut demander la suspension des prélèvements ;
- S'il lui apparaît que l'impôt exigible sera inférieur de + de 10% à celui qui sert de base aux prélèvements, le redevable peut demander la réduction de ses prélèvements.

Cette possibilité de modification des versements n'est offerte qu'une fois au titre de chaque période annuelle.

Dans l'hypothèse où le redevable se tromperait de + 10% dans le calcul de l'impôt dû, les sommes réduites à tort donneront lieu à l'application d'une majoration de 10%.

ARTICLE 246-IV.

Le solde éventuel de l'impôt est prélevé en novembre et en décembre.

Le prélèvement de novembre obéit aux règles fixées par l'article 246-III.

Le prélèvement de décembre solde le montant dû.

ARTICLE 246-V.

Il est mis fin aux prélèvements dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement au titre des revenus de l'année précédente ; l'excédent éventuel est remboursé d'office ou imputé sur les autres impôts encore dus par le redevable.

ARTICLE 246-VI.

Les sommes impayées font l'objet d'une majoration de 10%.

L'échéance impayée ne fait pas l'objet d'un nouveau prélèvement ; la multiplication des incidents de paiement peut conduire le Trésor Public à dénoncer l'accord de mensualisation par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'impôt émis devient alors immédiatement exigible, sous réserve des dispositions de l'article 246-I.

B - Retenues à la source afférentes aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères ou à certains produits ou sommes perçus par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées dans l'Archipel.

ARTICLE 247.

- Les retenues prévues aux articles 87 et 87 bis sont opérées par le débiteur des sommes versées et remises à la Trésorerie Générale de St-Pierre et Miquelon accompagnées d'une déclaration conforme au modèle fixé par l'administration, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

- La retenue à la source prévue aux articles 87 et 87 bis n'est ni opérée, ni versée au Trésor lorsque son montant n'excède pas 10 € par mois pour un même salarié, pensionné ou crédientier.

- Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues précitées ou qui sciemment n'a opéré que des retenues insuffisantes est redevable personnellement du montant des retenues non effectuées assorti des amendes fiscales prévues à l'article 255.

C - Retenue à la source afférente aux revenus distribués dont les bénéficiaires n'ont pas leur domicile réel ou leur siège social dans l'Archipel.

ARTICLE 247 bis.

La retenue à la source prévue à l'article 72 bis est versée au Trésor par la personne qui assure le paiement des revenus.

Un arrêté du Président du Conseil Général fixera les modalités et les conditions d'application de la présente disposition et, notamment, les obligations auxquelles doivent se soumettre les personnes chargées d'opérer la retenue.

III – Paiement de l'impôt.

Dispositions générales.

ARTICLE 248.

Tous les impôts et taxes visés par le présent Code sont payables à la Trésorerie Générale de St-Pierre chargée du recouvrement des impôts, détentrice du rôle.

Tout contribuable qui le désire peut verser spontanément à la caisse du Trésorier-Payeur Général, des acomptes qui viendront en déduction de l'impôt dû en définitive. Ces versements sont constatés au crédit d'un compte ouvert à son nom.

IV – Obligations des tiers.

ARTICLE 249.

Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

ARTICLE 250.

1. Chacun des époux ou personnes liées par un pacte de solidarité, lorsqu'ils vivent sous le même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint ou partenaire.

2. Chacun des époux, ou chacune des personnes liées par un pacte de solidarité, est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il en est de même en ce qui concerne le versement des acomptes prévus par l'article 246 calculés sur les cotisations correspondantes mises à la charge des époux ou des personnes liées par un pacte de solidarité dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle ils ont été soumis à une imposition commune.

Chacun des époux ou chacune des personnes liées par un pacte de solidarité peut demander à être déchargé de cette obligation.

PENALITES

SECTION I

Sanctions fiscales

I – Dispositions générales.

A) Défaut ou retard de production de document.

ARTICLE 251.

1. Lorsqu'une personne physique ou morale, ou une association tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes établis par la Direction des Services Fiscaux, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter un acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti **d'une majoration de 10%**.

2. La majoration visée au 1 est portée à 40% lorsque le document n'a pas été déposé après les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à le produire dans ce délai.

B - Insuffisance de déclaration.

ARTICLE 252.

- 1. Lorsque la déclaration ou l'acte mentionné à l'article 251 ci-dessus fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard au taux de 9% l'an.

- 2. Cet intérêt de retard est appliqué avec un minimum de 10% dans le cas où la bonne foi du contribuable peut être admise.

- 3. Dans le cas où la bonne foi ne peut être admise, l'intérêt de retard visé au 1 est accompagné d'une majoration de :

- . 30% si le montant de ces droits n'excède pas la moitié des droits réellement dus,
- . 50% si le montant de ces droits est supérieur à la moitié des droits réellement dus.
- . 100% en cas d'opposition à contrôle fiscal ou de manœuvre frauduleuse.

C - Tolérance légale.

ARTICLE 253.

L'intérêt de retard et les majorations prévus à l'article ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne les droits dus à raison de l'insuffisance des prix ou évaluations déclarés pour la perception des droits de mutation, de la taxe de publicité foncière ainsi qu'en ce qui concerne les impôts sur les revenus, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition.

D - Calcul de l'intérêt.

ARTICLE 254.

1. L'intérêt de retard prévu à l'article 252 est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté.

2. Le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement.

II –Cas particuliers.

A - Retenue à la Source.

ARTICLE 255.

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues de l'impôt sur le revenu prévues aux articles 87 et 87 bis ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au double du montant des retenues non effectuées.

B - Mutations - Successions - Publicité Foncière - Apports à Société.

ARTICLE 256.

En cas de dissimulation de partie du prix stipulé dans un contrat, il est dû solidairement par tous les contractants outre les droits de mutation, taxes successorales ou taxe de publicité foncière, une amende fiscale égale à 50% de ces droits ou taxes.

C - Refus de communication.

ARTICLE 257.

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal ou la destruction des livres, pièces ou documents avant les délais prescrits est punie d'une amende de 150 €.

Indépendamment de cette amende, les contrevenants doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les livres, pièces et documents non communiqués, sous une astreinte de 2 € au minimum par jour de retard. Cette astreinte non soumise à décimes commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui est dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par l'agent de contrôle sur un des principaux livres de l'établissement ou de la société, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte est assuré, les réclamations et les instances sont présentées ou introduites et jugées suivant les mêmes règles que celles applicables aux impôts pour l'assiette desquels la communication a été requise.

SECTION II

Sanctions pénales.

ARTICLE 258.

Toutes infractions aux prescriptions de l'article 166 ou de l'article 173/2^e § seront passibles d'une amende pénale de 450 € à 750 €.

ARTICLE 259.

Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impositions visées dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 € et d'un emprisonnement de cinq ans.

Le Tribunal ordonnera dans tous les cas la publication intégrale par extraits du jugement dans un journal d'annonce légale, leur affichage intégral ou par extrait sur les panneaux réservés à l'affichage des publications officielles de la commune où les contribuables ont leur domicile ainsi que sur la porte extérieure de l'immeuble ou du ou des établissements professionnels de ces contribuables. Les frais de la publication et d'affichage dont il s'agit sont intégralement à la charge du condamné.

ARTICLE 260.

Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des même peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts comptables.

ARTICLE 261.

Est également puni des peines prévues par l'article 259 quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement de dividendes, intérêts, arrrages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

ARTICLE 262.

Les agents d'affaires, experts et toutes autres personnes qui font profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents quelconques, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients, sont également punis des peines prévues à l'article 259.

Ils sont en outre tenus solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont le paiement aurait été compromis par leur manœuvre.

SECTION III

Sanctions particulières pour défaut ou retard de paiement.

I – Majorations des droits.

ARTICLE 263.

1. Une majoration de 10% est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations soumises aux conditions d'exigibilité prévues par l'article 245 qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2. Cette majoration ne peut être cumulée avec celle prévue à l'article 264 ci-dessous.

ARTICLE 264.

1. Si l'un des versements prévus au 1 de l'article 246 n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10% est appliquée aux sommes non réglées.

2. Il en est de même pour le contribuable qui, en vue de se dispenser du second des versements susmentionnés, a fait au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, dans les conditions prévues aux 3 et 4 de l'article 246, une déclaration qui, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, est reconnue inexacte de plus du dixième.

II – Sanctions relatives à la vignette.

ARTICLE 265. Abrogé

ARTICLE 266. Abrogé

III- sanction particulière relative à la patente

ARTICLE 266-bis.

Les entreprises visées à l'article 164-C-3^e du présent code qui se sont abstenues d'acquitter leur patente aux guichets de la Trésorerie générale sont passibles d'une amende égale au montant de la patente en principal.

SECTION IV

Disposition commune au code local des impôts et au livre des procédures fiscales.

ARTICLE 267.

Dans la mesure où la présente codification ainsi que le livre des procédures fiscales ci-après seraient muets ou peu explicites sur un point particulier, il sera toujours possible de se référer à la législation, jurisprudence ou doctrine métropolitaine en matière de recouvrement ou de procédure devant les tribunaux sans cependant, ni étendre les exemptions, exonérations et déductions qu'ils prévoient, ni aller à l'encontre des principes qu'ils énoncent.

En l'absence de doctrine locale écrite ou de solutions explicites données par les tribunaux ayant à connaître de litiges dans l'application de la réglementation fiscale locale, il sera possible de se référer à la jurisprudence et à la doctrine métropolitaine à chaque fois que les textes constituant le fondement d'une imposition ou d'une procédure trouveront leur équivalent dans le code général des impôts et le livre des procédures fiscales applicables en France métropolitaine.

Le bien fondé du recours à ces législations, jurisprudences ou doctrines métropolitaines est placé sous le contrôle de la juridiction administrative compétente pour l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon, dans le strict respect du principe fondamental de compétence fiscale dévolue statutairement à la Collectivité Territoriale.

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE DETERMINATION FORFAITAIRE ET D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES BASES IMPOSABLES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

ARTICLE D.1. Abrogé

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux professions non commerciales.

ARTICLE D.2.

Lorsqu'il est fait application pour la détermination d'un bénéfice non commercial du régime de l'évaluation administrative, l'administration des impôts adresse chaque année au titulaire du bénéfice une notification mentionnant le bénéfice imposable.

L'intéressé dispose du **délai de trente jours** prévu à l'article D.5 à partir de la date de réception de cette notification, soit pour faire parvenir son acceptation, soit pour formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

En cas d'acceptation ou d'absence de réponse dans le délai fixé, le montant du bénéfice évalué par l'administration sert de base à l'imposition.

En cas de désaccord, le bénéfice imposable est fixé par la commission locale des impôts directs selon la procédure suivie à l'article D.20.

Dans tous les cas, l'intéressé conserve la possibilité, après la fixation de l'imposition, d'en demander la réduction au moyen d'une réclamation contentieuse, dans les conditions fixées par les articles D.54 à D.57.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux procédures forfaitaires et d'évaluation administrative de l'assiette de l'impôt.

Procédure de fixation des bases d'imposition.

ARTICLE D.3.

Les procédures de fixation forfaitaire ou d'évaluation administrative des bases d'imposition des revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux titulaires des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

TITRE II

LE CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

Le droit de contrôle de l'Administration.

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE D.4.

L'administration des impôts contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances.

Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

A cette fin elle peut demander aux contribuables tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

ARTICLE D.5.

Le délai accordé aux contribuables pour répondre aux demandes de renseignements, de justifications ou d'éclaircissements et, d'une manière générale, à toute notification émanant d'un agent de l'administration des impôts est fixé à **trente jours** à compter de la réception de cette notification.

Dispositions relatives à l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle

Dans les conditions prévues au présent livre, les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à l'examen de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles aient ou non leur domicile dans l'Archipel, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt.

A l'occasion de cet examen, les services fiscaux peuvent contrôler la cohérence entre, d'une part des revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.

Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Cette période est prorogée du délai accordé, le cas échéant, au contribuable pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications pour la période qui excède les deux mois prévus à l'article D9.

Dispositions relatives aux contrôles des comptabilités.

ARTICLE D.6.

Les agents de l'administration fiscale vérifient dans les locaux de l'entreprise, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Sur demande écrite et motivée du contribuable vérifié, la vérification peut être effectuée dans les locaux de la Direction des Services Fiscaux.

ARTICLE D.7.

Les contrôles de comptabilité mentionnés à l'article D.6 comportent notamment :

- a) la comparaison des déclarations souscrites par les contribuables avec les écritures comptables et avec les registres et documents de toute nature, notamment ceux dont la tenue est prévue par le code local des impôts et par le code de commerce.

- b) l'examen de la régularité de la sincérité et du caractère probant de la comptabilité, à l'aide particulièrement des renseignements recueillis à l'occasion de l'exercice du droit de communication et de contrôles matériels.

SECTION II

Dispositions particulières à certains impôts.

I. Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu.

ARTICLE D.8.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu établi au titre des bénéfices industriels et commerciaux, l'administration des impôts entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales.

ARTICLE D.9.

En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut demander au contribuable des éclaircissements. Elle peut, en outre, lui demander des justifications au sujet de sa situation et de ses charges de famille, des charges retranchées du revenu net global ou ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu en application des articles 75-2, et de 90 à 94 et 98 à 103 quater du code local des impôts.

L'administration peut demander au contribuable des justifications sur tous les éléments servant de base à la détermination du revenu foncier tels qu'ils sont définis aux articles 11 à 14 du code local des impôts.

Elle peut également lui demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qu'il a déclarés. En particulier, si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrrages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 74 du même code, l'administration peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Les demandes d'éclaircissement et de justifications visées à l'alinéa précédent, fixent au contribuable un délai de réponse qui ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque le contribuable a répondu de façon insuffisante aux demandes d'éclaircissements visées à l'alinéa précédent, l'administration lui adresse une mise en demeure d'avoir à compléter sa réponse dans un délai de trente jours en précisant les compléments de réponse qu'elle souhaite.

II – Dispositions particulières aux droits de succession.

Contrôle des déclarations de succession.

ARTICLE D.10.

1 - A L'occasion du contrôle des déclarations de succession, l'administration des impôts peut demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements sur ce qui fait partie de la succession et peut exiger des justifications au sujet de toutes les dettes déduites de l'actif d'une succession.

2 - Si les justifications produites sont estimées insuffisantes, l'administration peut rectifier les déclarations de succession en se conformant à la procédure de **redressement contradictoire** prévue à l'article D.17.

SECTION III

Modalités d'exercice du droit de contrôle.

ARTICLE D.11.

Les agents de l'Administration peuvent assurer le contrôle et l'assiette de l'ensemble des impôts ou taxes dus par le contribuable qu'ils vérifient. Il doit être effectué par un agent de catégorie A ou B.

Garanties accordées au contribuable en matière de contrôle.

ARTICLE D.12.

Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ou un contrôle de comptabilité ne peut être engagé sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi d'un avis de contrôle.

Cet avis doit préciser les années soumises à contrôle et mentionner expressément, sous peine de nullité de la procédure, que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

L'avis envoyé ou remis au contribuable avant l'engagement d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle peut comporter une demande des relevés de compte.

ARTICLE D.13.

Lorsque le contrôle de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevé, l'administration ne peut procéder à un nouveau contrôle de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période.

ARTICLE D 13bis

Au cours d'une procédure d'examen de situation fiscale personnelle, les services fiscaux peuvent examiner les opérations figurant sur les comptes financiers utilisés à la fois à titre privé et professionnel et demander au contribuable tous éclaircissements ou justifications sur ces opérations sans que cet examen et ces demandes constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité.

Au cours d'une procédure de vérification de comptabilité, les services fiscaux peuvent procéder aux mêmes examens et demandes, sans que ceux-ci constituent le début d'une procédure d'examen de la situation fiscale personnelle.

Les services fiscaux peuvent tenir compte, dans chacune de ces procédures, des constatations résultant de l'examen des comptes ou des réponses aux demandes d'éclaircissements ou de justifications et faites dans le cadre de l'autre procédure conformément aux seules règles applicables à cette dernière.

ARTICLE D 13ter

Lorsque, au cours d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle, sont découvertes des activités occultes ou mises en évidence des conditions d'exercice non déclarées de l'activité d'un contribuable, les services fiscaux ne sont pas tenus d'engager une vérification de comptabilité pour régulariser la situation fiscale du contribuable au regard de cette activité.

Actes de procédure.

ARTICLE D.14.

En ce qui concerne les sociétés dont les associés sont personnellement soumis à l'impôt pour la part des bénéfices correspondant à leurs droits dans la société, la procédure de contrôle des déclarations déposées par la société est suivie entre l'administration des impôts et la société elle-même.

ARTICLE D.15.

Les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations relatives aux revenus provenant d'une activité dont les produits relèvent de la catégorie des bénéfices agricoles, des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ou des revenus visés à l'article 45 du code local des impôts, sont suivies entre l'administration des impôts et celui des époux, ou partenaire d'un pacte de solidarité, titulaire des revenus. Ces procédures produisent directement effet pour la détermination du revenu global.

SECTION IV

Procédures de redressement.

ARTICLE D.16.

La notification d'une proposition de redressement doit mentionner, sous peine de nullité, que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter la proposition de redressement ou pour y répondre.

PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE.

ARTICLE D.17.

Sous réserve des dispositions de l'article D.18 lorsque l'administration des impôts constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes quelconques dus en vertu du code local des impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure de redressement contradictoire définie aux articles D.19 à D.23.

Cette procédure s'applique également lorsque l'administration effectue la reconstitution du montant déclaré du bénéfice industriel ou commercial, du bénéfice non commercial, du bénéfice agricole déterminé selon un mode réel d'imposition, sous réserve des dispositions de l'article D. 32.

ARTICLE D.18.

La procédure de redressement contradictoire n'est pas applicable dans le cas de taxation, évaluation ou rectification d'office des bases d'imposition.

ARTICLE D.19.

1 - L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (voir également article D.16).

Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit également être motivée.

2 - La notification de redressement fait connaître au contribuable la nature et les motifs du redressement envisagé. L'administration invite en même temps le contribuable à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de **trente jours** à compter de la réception de la notification.

PROCEDURE DE REGULARISATION

ARTICLE D.19 bis.

Au cours d'une vérification de comptabilité, le contribuable peut régulariser les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances de toutes natures figurant dans les déclarations soumises au contrôle, moyennant le paiement immédiat des droits éludés et d'intérêt de retard plafonné à 5% des droits dus.

Cette procédure de régularisation spontanée ne peut être appliquée que si :

1° Le contribuable en fait la demande avant toute notification de redressements ;

2° Le contribuable dépose une déclaration rectificative dans les 30 jours de sa demande et s'engage à acquitter l'intégralité des suppléments de droits simples et des intérêts à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition supplémentaire ;

3° Le contribuable renonce expressément à tout recours contentieux ultérieur visant ces impositions.

A défaut de se conformer à l'une de ces obligations, les droits dus seront assortis des pénalités normalement encourues, telles que visées par l'article 252 du code local des impôts.

Commission locale des impôts directs.

ARTICLE D.20.

1. Lorsque le désaccord persiste sur les redressements notifiés, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission locale des impôts directs.

2. L'Administration notifie l'avis de la commission au contribuable. Elle l'informe en même temps du chiffre qu'elle se propose de retenir comme base d'imposition.

ARTICLE D.21.

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

a. Soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;

b. Soit sur la base fixée par l'administration à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;

c. Soit sur la base notifiée par l'administration au contribuable après avis de la commission compétente dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un rôle.

ARTICLE D.22.

Après l'établissement du rôle, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation conformément à l'article D.54.

Rectification des prix ou évaluations des biens transmis à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE D.23.

En ce qui concerne les droits de mutations, les taxes communales dues à raison des mutations, la taxe de publicité foncière, ou les taxes successorales, l'administration des impôts peut rectifier le prix ou l'évaluation d'un bien ayant servi de base à la perception d'une imposition lorsque ce prix ou cette évaluation paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou désignés dans les actes ou déclarations.

La rectification correspondante est effectuée suivant la **procédure de redressement contradictoire** prévue à l'article D.17, l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations.

SECTION V

Procédures d'imposition d'office

ARTICLE D. 24.

Dans les cas limitativement énumérés à la présente section, les revenus ou bénéfices imposables des contribuables sont taxés d'office, évalués d'office ou rectifiés d'office.

I – Taxation d'office.

A. En cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations.

ARTICLE D.25.

Sont taxés d'office :

1° **A l'impôt sur le revenu**, les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal la déclaration d'ensemble de leurs revenus ou les déclarations des plus-values, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article D.26.

2° **A l'impôt sur les sociétés**, les personnes morales passibles de cet impôt qui n'ont pas déposé dans le délai légal leur déclaration, sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article D.27.

3° **Aux droits de mutation et taxes assimilées**, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement sous réserve de la procédure de régularisation prévue aux articles D.26 et D.27 du Livre des Procédures Fiscales.

ARTICLE D.26.

La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 3° de l'article D.25 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** de la notification d'une première mise en demeure.

Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal hors de l'archipel sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

ARTICLE D.27

La procédure de taxation d'office prévue au 2° et au 3° de l'article D.25 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** de la notification d'une première mise en demeure.

Toutefois, il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment son lieu de résidence ou de principal établissement, ou a transféré son activité hors de l'archipel sans déposer la déclaration de ses résultats ou de ses revenus non commerciaux, ou ne s'est pas fait connaître d'un centre de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce ou d'un organisme consulaire, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

B. En cas de défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications.

ARTICLE D.28.

Sous réserve des dispositions particulières au mode de détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont taxés d'office à l'impôt sur le revenu les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications prévues à l'article D.9 dans un délai de 30 jours.

C. En cas de défaut de désignation d'un représentant dans l'Archipel.

ARTICLE D.29.

Sont taxées d'office à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles n'ont pas satisfait dans le délai de quatre-vingt-dix jours à la demande de l'administration des impôts les invitant à désigner un représentant dans l'Archipel :

1° Les personnes physiques exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens sans y avoir leur domicile fiscal ;

2° Les personnes morales exerçant des activités dans l'Archipel ou y possédant des biens, sans y avoir leur siège social.

II. Evaluation d'office.

ARTICLE D.30.

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou d'exploitations agricoles lorsque ces contribuables sont imposables selon un régime de bénéfice réel et que la déclaration annuelle des résultats n'a pas été déposée dans le délai légal.

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés, quel que soit leur régime d'imposition, lorsque les déclarations annuelles prévues aux articles 63 et 66 du code local des impôts n'ont pas été déposées dans le délai légal.

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article D.9.

4° Le montant de la patente des redevables qui se sont abstenus de déposer la déclaration annuelle prévue à l'article 166-1è.

Les dispositions des articles D.26 et D.27 sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus au 1°, 2° et 4°.

ARTICLE D.31.

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

III –Rectification d'office.

ARTICLE D.32.

Peuvent être rectifiés d'office :

- Les bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ;
- lorsque des erreurs, omissions ou inexactitudes graves ou répétées sont constatées dans la comptabilisation des opérations effectuées par ces contribuables ;
- lorsque l'absence de pièces justificatives prive de toute valeur probante la comptabilité ou des documents en tenant lieu ;
- en cas de non présentation de la comptabilité ou de ces documents, à la demande du Directeur des Services Fiscaux.

IV –Notification et suite des impositions d'office.

ARTICLE D.33.

Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance des contribuables, **trente jours** au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination.

Cette notification est interruptive de prescription.

La prescription des sanctions fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

ARTICLE D.34.

Le contribuable qui a fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de présenter une réclamation, conformément à l'article D.54.

SECTION VI

Garanties contre les changements de doctrine de l'Administration ou lorsque celle-ci s'est engagée sur des situations de fait.

ARTICLE D.34 bis.

Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'Administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'Administration.

Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente.

ARTICLE D.34 ter.

La garantie prévue au premier alinéa de l'article D.34 bis est applicable lorsque l'Administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal.

Le droit de Communication

ARTICLE D.35.

Le droit de communication permet à l'administration des impôts, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

SECTION I

Conditions d'exercice du droit de communication.

Etablissements bancaires.

ARTICLE D.36.

Les établissements bancaires ainsi que les organismes qui paient des revenus de toute nature sont tenus de présenter à toute réquisition de la Direction des Services Fiscaux les comptes de toute sorte qu'ils tiennent, que ces comptes concernent des industries, des commerçants, des membres de professions libérales ou des particuliers.

Ministère public.

ARTICLE D.37.

A l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le ministère public peut communiquer les dossiers à l'administration des impôts.

Administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative.

ARTICLE D.38.

Les administrations de l'Etat, de la Collectivité Territoriale et des Communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, la Collectivité Territoriale et les Communes, ainsi que les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer au Directeur des Services Fiscaux, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Employeurs et débirentiers.

ARTICLE D.39.

Toute personne physique ou morale qui verse des salaires, pensions ou rentes viagères doit communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements.

Personnes ayant la qualité de commerçant.

ARTICLE D.40.

Les contribuables doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les livres dont la tenue est rendue obligatoire par le titre II du livre 1er du code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication porte également sur les registres de transfert d'actions et d'obligations et sur les feuilles de présence aux assemblées générales.

ARTICLE D.41.

Les institutions et organismes exonérés d'impôt sont tenus de fournir, à toute réquisition du Directeur des Services Fiscaux, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes, ainsi que toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions légales qui les régissent.

SECTION II

Renseignements communiqués à l'administration des impôts sans demande préalable de sa part.

ARTICLE D.42.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance au Directeur des Services Fiscaux, de toutes indications qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle même terminée par un non lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition de la Direction des Services Fiscaux.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

CHAPITRE II BIS

Obligation et délais de conservation des documents.

ARTICLE D.43.

Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de communication et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Le secret professionnel en matière fiscale.

SECTION I

Portée et limites de la règle du secret professionnel.

ARTICLE D.44.

L'obligation du secret professionnel, telle qu'elle est définie à l'article 226-13 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code local des impôts.

Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations.

ARTICLE D.45.

Tous avis et communications échangés entre les agents de l'administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant l'impôt sur le revenu, doivent être transmis sous enveloppe fermée en application de l'article D.44.

Délivrance de documents aux contribuables.

ARTICLE D.46.

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôle des impôts visés par le code local des impôts qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

SECTION II

Dérogations à la règle du secret professionnel.

ARTICLE D.47.

Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies dans les cas prévus aux articles D.48 à D.50 ter.

I – Dérogations en matière d'assistance fiscale.

ARTICLE D.48.

L'administration des impôts peut échanger des renseignements avec les Services de la Direction Générale des Impôts dans le cadre des conventions fiscales qui lient la Collectivité Territoriale.

ARTICLE D.49.

Les informations communiquées en application des dérogations prévues à l'article D.47 doivent faire l'objet d'une demande préalable, à l'exception des échanges de renseignements mentionnés à l'article D.48 ; elles sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

II – Dérogations au profit des autorités judiciaires et des juridictions.

ARTICLE D.50.

Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, le Directeur des Services Fiscaux est délié du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

ARTICLE D.50 bis.

En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE D.50 ter.

Les juridictions d'expropriation peuvent recevoir de l'administration des impôts communication de tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les délais de prescription.

1 Dispositions applicables à l'ensemble des impôts et taxes.

ARTICLE D.51.

Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts réglementés par le présent code, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de la **troisième année** qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE D.52.

Même si les délais de reprise visés à l'article D.51 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance, et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au de laquelle l'imposition est due.

2 Disposition particulière.

ARTICLE D.52 bis.

Même si les délais de reprise prévus à l'article D.51 sont écoulés, lorsque à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable, il est constaté que celui-ci a été omis ou insuffisamment imposé au rôle de l'année de son décès ou de l'une des trois années antérieures, les impôts non perçus au titre desdites années, peuvent être mis en recouvrement jusqu'à la fin de la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou si aucune déclaration de succession n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

ARTICLE D.52 ter

Même si les délais de reprise visés à l'article D.51 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une instance devant les tribunaux peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance, et, au plus tard, jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

3 Interruption de la prescription.

ARTICLE D.53.

La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement (*voir également article D.33*), de même que par tout acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun.

La prescription des sanctions fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressements qu'elles pourront être éventuellement appliquées.

TITRE III
LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE PREMIER

**Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements
d'office.**

ARTICLE D.54.

1 - Les réclamations relatives aux impôts, contributions, droits, taxes, redevances, soultes et pénalités de toute nature, établis par les agents de la Direction des Services Fiscaux, relèvent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation à la Direction des Services Fiscaux.

Charge et administration de la preuve.

ARTICLE D.55.

1 - Lorsque l'imposition a été établie selon la procédure forfaitaire ou d'évaluation administrative, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la réduction de l'imposition.

2 - Lorsque la commission locale des impôts directs est saisie d'un litige à la suite d'une procédure de redressement, l'administration supporte la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par la commission.

3 - Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction d'impôt. Celui-ci doit démontrer le caractère exagéré de l'imposition.

4 - Lorsque, ayant donné son accord au redressement ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré.

SECTION I

Procédure préalable auprès de l'Administration des Impôts.

I – Délais de réclamation

ARTICLE D.56.

1 - Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de la **deuxième année** suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

2 - Dans le cas où un contribuable fait l'objet d'une procédure de redressement de la part de l'administration des impôts, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

II Instructions des réclamations.

ARTICLE D.57.

1 - Le Service des Impôts statue sur les réclamations dans le délai de **six mois** suivant la date de leur présentation.

2 - En cas de rejet partiel ou total de la réclamation, la décision doit être motivée.

SECTION II

Procédure devant les tribunaux.

I. Tribunaux compétents.

ARTICLE D.58.

I - En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses et qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être portées devant le tribunal administratif.

Les jugements des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet des recours prévus par le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

II - En matière de droits de mutation de taxes successorales, de droits d'apport à Société et de taxe de publicité foncière, le tribunal compétent est le tribunal de grande instance du lieu de situation des biens, les jugements des tribunaux de grande instance sont sans appel et ne peuvent être attaqués que par voie de cassation.

ARTICLE D. 59.

L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le **délai de deux mois** à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation.

Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu de décision de l'administration dans un délai de six mois, décompté à partir de la date de réception de sa réclamation par le service, peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.

L'administration peut soumettre d'office au tribunal la réclamation présentée par un contribuable. Elle doit en informer ce dernier.

II – Règles de procédure.

A. Dispositions générales.

ARTICLE D.60.

Les affaires portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code local des impôts ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séances publiques.

B. Procédure devant le tribunal administratif ou devant le tribunal de grande instance.

ARTICLE D.61.

En ce qui concerne les règles particulières de procédure des requêtes au Tribunal ou des demandes en justice, il convient de se référer au Livre des Procédures Fiscales Métropolitain.

SECTION III

Compensations.

ARTICLE D.62.

Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition, les Services Fiscaux peuvent à tout moment de la procédure et notwithstanding l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

De même, la compensation visée ci-dessus est opérée au profit du contribuable à l'encontre duquel un redressement est effectué lorsque l'intéressé invoque une surtaxe commise à son préjudice ou lorsque le redressement fait apparaître une double imposition.

SECTION IV

Dégrèvement d'office.

ARTICLE D.63.

La Direction des Services Fiscaux peut jusqu'au **31 décembre de la quatrième année** suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition formant surtaxe.

Les remises et transactions à titre gracieux

ARTICLE D.64.

L'administration peut accorder à titre gracieux sur la demande du contribuable :

1° Des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° Des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

3° Par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

L'Administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers.

4° Elle statue également sur les demandes du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, visant à obtenir l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ;

5° Les dispositions du présent article ne concernent pas les litiges afférents au recouvrement de l'impôt.

ARTICLE D.64bis

1° Les contribuables de bonne foi, en situation de gêne ou d'indigence, qui ont déposé auprès de la commission de surendettement des particuliers visée à l'article L331-1 du code de la consommation une demande faisant état de dettes fiscales et qui ne font pas l'objet d'une procédure de rétablissement personnel prévue à l'article L332-6 dudit code bénéficient d'une remise d'impôts directs au moins équivalente à celle recommandée par ladite commission pour les autres créances.

2° La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L331-1 du code de la consommation vaut demande de remise gracieuse d'impôts directs dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R.331-7-3 du code de la consommation.

3° La saisine de la commission de surendettement mentionnée à l'article L331-1 du code de la consommation par des tiers tenus au paiement de l'impôt vaut demande de dispense de paiement dès lors que cette saisine satisfait aux conditions prévues à l'article R.331-7-3 du code de la consommation.

ARTICLE D.65.

1° En matière de **juridiction gracieuse**, lorsque le redevable sollicite la remise ou la modération d'impôts directs, autre que l'impôt sur le revenu, pour cause de gêne ou d'indigence, la demande est soumise à l'avis du Maire.

2° Lorsqu'un redevable sollicite une remise ou modération de sa patente, la demande est soumise pour avis à la commission des patentes prévue à l'article 172 du présent code.

ARTICLE D.66.

Les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs, peuvent demander l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables.

L'instruction des demandes est faite par la Direction des Services Fiscaux.

Sursis de paiement.

ARTICLE D.67.

En matière d'impôts directs, le contribuable qui, par une réclamation contentieuse introduite conformément aux dispositions de l'article D.54 conteste le bien fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée s'il en fait la demande dans sa réclamation introductive et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend.

Le contribuable doit constituer auprès du Trésorier Payeur Général, des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés. Ces garanties peuvent être constituées par une consignation à la Trésorerie Générale, soit en deniers soit en valeurs mobilières, des affectations hypothécaires, des nantissements de fonds de commerce, des cautions bancaires.

A défaut de garanties estimées suffisantes par le Trésorier Payeur Général, le recouvrement de la fraction contestée est normalement poursuivi.

CODE LOCAL DES INVESTISSEMENTS

(adopté par délibération n° 41-96 du 27/03/96)

TITRE I

Principes généraux.

ARTICLE 1.

En vue de promouvoir la diversification économique indispensable de l'Archipel et la création d'emplois nouveaux, les entreprises qui s'implantent ou investissent à St-Pierre et Miquelon peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers dans les conditions prévues au présent code.

ARTICLE 1bis

Les entreprises titulaires d'une concession d'exploration ou d'exploitation pétrolière ou gazière et toutes entreprises intervenant sur plate-forme Offshore dans la ZEE (Zone Economique Exclusive) de Saint Pierre et Miquelon sont exclues du bénéfice des dispositions offertes par le Code Local des Investissements.

ARTICLE 2.

Le bénéfice de ces avantages fiscaux et douaniers est subordonné à l'octroi d'un agrément.

A cet effet, les entreprises présentent un programme comportant des engagements minimaux en termes d'investissement, de participation financière personnelle de l'exploitant ou des associés et d'embauche, à réaliser selon un calendrier précis.

Selon les secteurs d'activités, ces engagements sont les suivants :

1. Activités industrielles	investissement 75 000 €	emplois créés : 3
2. Pêche industrielle et activités de transformation des produits végétaux et animaux de la mer	75 000 €	3
3. Pêche artisanale	30 000 €	1
4. Transports extérieurs à l'Archipel	75 000 €	3
5. Tourisme, hôtellerie et restauration	30 000 €	2
6. Bâtiment travaux publics	30 000 €	2
7. Agriculture, aquaculture et secteur agro alimentaire	30 000 €	1
8. Activités d'assurances ou financières	75 000 €	3
9. Maintenance industrielle	30 000 €	1
10. Production ou diffusion audiovisuelle et cinématographique	30 000 €	1
11. Hautes technologies et activités dont le but est de promouvoir de nouveaux secteurs de développement	30 000 €	1
12. Artisanat d'art	15 000 €	1
13. Activités de services	30 000 €	3
14. Autres	30 000 €	1

L'entreprise doit avoir réalisé son programme d'embauche, au plus tard, à la clôture du premier exercice après le démarrage de son activité ou de sa nouvelle branche d'activité.

Pour le décompte du nombre d'emplois à créer, les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel au prorata de leur temps de travail. Par ailleurs, l'emploi qu'a créé pour lui-même l'entrepreneur individuel ou le gérant d'une société qui travaille effectivement au sein de son entreprise peut être retenu.

En ce qui concerne les investissements annoncés, ceux-ci doivent avoir été réalisés au plus tard à la clôture du 3ème exercice après la création de l'entreprise ou du démarrage de la nouvelle branche d'activité.

La participation financière personnelle de l'exploitant ou des associés doit s'élever au minimum à 20% de l'investissement réalisé. Celle-ci ne peut comprendre des emprunts bancaires ou des aides publiques à l'exception de celle accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Lorsque celle-ci a été versée, l'apport personnel doit être au moins équivalent au montant de cette aide.

ARTICLE 3.

La décision d'agrément vise l'objet de la création ou de l'extension de l'activité, le programme d'investissement et d'embauche, le calendrier à respecter, le pourcentage de participation financière personnelle du demandeur et son plan de financement, la portée des avantages fiscaux et douaniers et la date à partir de laquelle ils sont accordés. Cette date correspond à celle du dépôt de la demande au Secrétariat de la Commission.

La décision est prise par arrêté du Président du Conseil Général après avis conforme de la Commission Locale d'Aide à l'Investissement dans les conditions prévues aux articles du présent code.

ARTICLE 4.

Dans le cas de fusion d'entreprises, dont l'une au moins bénéficie de l'agrément, la Commission Locale d'Aide à l'Investissement doit être saisie pour évaluer l'entreprise nouvelle ainsi créée, et lui permettre éventuellement, au terme d'une nouvelle procédure, d'être globalement agréée.

Le maintien de l'agrément pour l'entreprise fusionnée dont l'activité ne constitue plus qu'une partie de l'activité totale exercée, est subordonné à la production des pièces justificatives et de tous les renseignements nécessaires au calcul de l'assiette de l'impôt et à la mention, dans la déclaration annuelle des résultats, des éléments relatifs à l'activité concernée.

ARTICLE 5.

Aucune décision ou délibération prenant effet postérieurement à l'agrément d'une entreprise au titre des dispositions du présent code ne peut restreindre les avantages ainsi accordés.

Par ailleurs, en cas de modifications des dispositions fiscales ayant trait à l'assiette ou au mode de détermination des bénéfices des entreprises, notamment celles qui concernent les règles d'amortissement et qui interviendraient postérieurement à l'agrément donné, l'entreprise bénéficiaire serait toujours fondée à se prévaloir pendant toute la durée de l'agrément des dispositions de cette nature en vigueur lors de celui-ci si elle estime qu'elles avaient un sens plus favorable.

TITRE II

Contributions directes et taxes assimilées.

ARTICLE 6. - Exonération d'impôt sur le revenu ou imposition minimale à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque leur entreprise est agréée, les exploitants individuels ou les associés d'une société de personnes sont exonérés d'impôt sur le revenu à concurrence des bénéfices réalisés dans le cadre de celle-ci.

Les sociétés de capitaux et les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont soumises qu'à l'imposition forfaitaire annuelle prévue par l'article 113-II du Code Local des Impôts.

Pour les entreprises appartenant aux secteurs 1, 2, 3, 4, 5 et 7 tels qu'ils sont définis à l'article 2, ces avantages fiscaux sont accordés pour les bénéfices réalisés au cours des 10 premiers exercices.

Pour les entreprises appartenant aux autres secteurs d'activité, ils ne s'appliquent qu'aux bénéfices réalisés au cours des cinq premiers exercices.

Lorsque l'agrément donné à une entreprise ne concerne qu'une activité particulière ou un secteur d'activité distinct, il n'est applicable qu'aux résultats dégagés dans cette activité ou ce secteur et ne peut être étendu aux résultats d'ensemble.

Lorsque l'entreprise qui bénéficie d'une exonération totale ou partielle de ses bénéfices fait l'objet d'un redressement notifié par les Services Fiscaux, l'exonération qui continue à courir ne peut s'appliquer au montant du redressement.

Les entreprises relevant du régime micro défini aux articles 28 et suivants du code local des impôts ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations.

ARTICLE 7. - Exonération d'impôt sur les revenus distribués.

Les bénéfices distribués par une société agréée sont exonérés d'impôt si leur distribution fait suite à une décision régulière de la société et si celle-ci intervient dans les neuf mois de la clôture des 10 ou 5 premiers exercices selon le secteur d'activité auquel appartient la société.

Cette exonération concerne également la retenue à la source prévue par l'article 72 bis du Code Local des Impôts et applicable aux dividendes versés à des actionnaires non-résidents de l'Archipel.

ARTICLE 8. - Exonération de patente et impôt foncier.

Les entreprises agréées peuvent être exonérées de la contribution des patentes au titre de leurs établissements, ateliers, agences ou magasins pour les 10 ou 5 années suivant celle de leur installation, selon le secteur d'activités auquel elles appartiennent.

Lorsqu'elles ont réalisé ou acquis des immeubles pour les besoins de leur exploitation, elles peuvent être également exemptées de l'impôt foncier afférent à ceux-ci pendant une période de 10 ou 5 ans à compter de leur achèvement ou de leur acquisition. Cette exonération ne couvre pas les taxes ou redevances annexes à l'impôt foncier.

Les exonérations de patente ou d'impôt foncier ne peuvent toutefois être accordées qu'après accord explicite de la Municipalité concernée ou de la Chambre de Commerce d'Industrie et de Métiers.

A cet effet, lorsqu'il est saisi d'une demande d'agrément au Code Local des Investissements, le secrétariat de la Commission doit obligatoirement en saisir la Municipalité concernée ou la Chambre de Commerce d'Industrie et de Métiers, afin de permettre au Conseil Municipal ou à l'Assemblée Consulaire de se prononcer sur l'octroi d'exonérations pour des taxes alimentant son budget.

A défaut de réponse dans les trente jours de la transmission du dossier, la décision du Conseil Municipal ou de l'Assemblée Consulaire sera réputée défavorable.

TITRE III

Droits de douane, droits et taxes perçus à l'importation.

ARTICLE 9.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier de l'exonération des droits de douane et taxes perçus à l'importation ou de subventions dans les conditions des articles 10 à 12.

ARTICLE 10.

Les entreprises agréées peuvent bénéficier de l'exonération des Droits de Douane, de la Taxe Spéciale et de l'Octroi de Mer, pour les matériels et matériaux nettement individualisés entrant dans leur équipement, à l'exclusion des produits consommables et du matériel de renouvellement.

Ces mêmes matériels et matériaux peuvent, en cas d'achat à l'état neuf sur le marché local, bénéficier d'une subvention dont le montant est déterminé par la Commission Locale d'Aide à l'Investissement, sur la base d'une évaluation des droits et taxes perçus au moment de l'importation, effectuée par le Service des Douanes.

A titre exceptionnel, la commission peut proposer d'exonérer de droits et taxes les matériels et matériaux ne se trouvant pas sur le marché local et qu'un entrepreneur agréé envisage de faire importer par un commerçant local.

ARTICLE 11.

Les demandes d'agrément au Code des Investissements doivent être déposées au Secrétariat de la Commission préalablement à l'importation. Le cas échéant, il appartient au bénéficiaire de mentionner sur la déclaration d'importation, la référence à l'arrêté du Président du Conseil Général lui accordant l'agrément.

Les entreprises qui désirent bénéficier d'une subvention au lieu et place d'une exonération, doivent en faire la demande avant la mise en chantier ou l'intégration des matériels ou matériaux dans leur équipement et fournir toutes justifications quant aux quantités et valeurs des marchandises.

ARTICLE 12.

Les matériels et matériaux ne peuvent être reversés sur le marché local dans les cinq ans de leur acquisition sans acquitter les droits et taxes dus.

Toute mise à la consommation de marchandises exonérées ou pour lesquelles une subvention aura été accordée au titre du Code Local d'Aide aux Investissements sera sanctionnée comme un détournement de destination privilégiée, en application de l'article 412-5 du Livre II du Code des Douanes.

ARTICLE 12 Bis.

A titre dérogatoire, le bénéfice des exonérations et subventions visées aux articles 9 à 12 peut être accordé aux résidents métropolitains intervenant dans les conditions décrites à l'article 136 ter du Code Local des Impôts. Cette disposition est subordonnée à la condition que la société d'exploitation locataire satisfasse aux règles d'éligibilité fixées par le présent code.

TITRE IV

Dispositions relatives à la prime d'équipement.

ARTICLE 13.

Outre les avantages fiscaux et douaniers visés ci-dessus, les entreprises peuvent bénéficier d'une prime dite "*prime d'équipement*" instituée en leur faveur en vue de favoriser ou d'améliorer leur installation dans l'Archipel.

ARTICLE 14.

Peuvent bénéficier de la prime d'équipement les entreprises régulièrement inscrites au Répertoire des Métiers de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, exerçant leur activité de façon continue dans l'Archipel et employant moins de 15 salariés.

Peuvent également en bénéficier les entreprises agricoles et aquacoles qui exercent régulièrement et de façon continue leur activité dans l'Archipel ainsi que les entreprises de pêche lorsqu'elles emploient moins de 15 salariés.

Le décompte de l'effectif de l'entreprise est effectué conformément aux dispositions de l'article 2 du présent code.

ARTICLE 15.

Pour bénéficier de la prime d'équipement, les demandeurs doivent justifier d'une participation financière personnelle d'un montant minimum correspondant à 20% de l'investissement réalisé. Celle-ci ne peut comprendre des emprunts bancaires ou les aides publiques à l'exception de celle accordée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Lorsque celle-ci a été versée, l'apport personnel doit être au moins équivalent au montant de cette aide.

ARTICLE 16.

Le bénéfice de la prime est accordé par arrêté du Président du Conseil Général sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement.

ARTICLE 17.

La prime d'équipement est constituée par la prise en charge par la Collectivité Territoriale d'une part des intérêts à verser par l'emprunteur à l'organisme prêteur. Cette part correspond à 5 points du taux du prêt. Le différentiel reste à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 18.

La prime susvisée ne s'applique aux prêts d'équipement que dans la double limite d'une durée de CINQ ANS et d'un montant de *soixante cinq mille euros (65 000 €)*

ARTICLE 19.

Le demandeur est tenu, après intervention de la décision accordant la prime d'équipement, de produire un tableau d'amortissement du prêt par échéances égales, comprenant le remboursement du principal et le règlement des intérêts en distinguant, pour ceux-ci, le montant accordé au titre de la prime d'équipement, et le montant à sa charge.

ARTICLE 20.

La bonification d'intérêts représentant la prime d'équipement sera directement mandatée semestriellement par le service des finances de la Collectivité Territoriale à l'organisme prêteur au vu du tableau d'amortissement.

La prime sera versée à compter de la première échéance du prêt suivant la date de dépôt du dossier complet au secrétariat de la Commission Locale d'Aide à l'Investissement.

En cas de dépôt tardif du dossier complet, aucune bonification rétroactive du taux du prêt n'est accordée.

ARTICLE 21.

La prime est calculée sur le montant normal de l'amortissement du prêt accordé, hors impayés.

La Collectivité Territoriale ne saurait être subrogée à l'emprunteur en cas de défaillance de ce dernier pour régler ses échéances.

ARTICLE 22.

En cas de cessation d'activité avant le terme de la durée de 5 ans à compter de l'octroi de la prime, le remboursement des bonifications d'intérêts accordées à l'emprunteur sera exigé dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

TITRE V

Dispositions relatives aux aides particulières en faveur des entreprises agricoles et aquacoles.

ARTICLE 23.

En plus des avantages susvisés, les entreprises agricoles et aquacoles exerçant leur activité régulièrement et de façon continue dans l'Archipel peuvent bénéficier d'aides particulières accordées par arrêté du Président du Conseil Général, après avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

ARTICLE 24.

Afin de compenser les contraintes particulières de l'Archipel, il est établi pour les entreprises agricoles et aquacoles de Saint-Pierre et Miquelon, une aide intitulée *Indemnité Spéciale Agricole*.

Le montant de l'Indemnité Spéciale Agricole est fixé à 198 € par Unité Spéciale Agricole (U.S.A.). Elle peut être modifiée par délibération du Conseil Général sur proposition de la Commission des Affaires Agricoles.

L'I.S.A. est allouée chaque année à chaque entreprise agricole et aquacole qui en fait la demande, en une seule tranche versée, au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivant celle de la production, au prorata de l'importance de l'activité de la dite année et en fonction de la table d'équivalence exprimée en U.S.A. (Unité Spéciale Agricole) définie à l'article ci-dessous.

L'indemnité spéciale agricole est versée aux entreprises agricoles et aquacoles durant la durée d'activité des dites entreprises. (délibération 179-04 du 29.12.2004)

A compter de la 6ème année, un abattement dégressif de 10% par an est opéré sur le montant alloué.(alinéa abrogé par la délibération 179-04 du 29.12.2004).

Pour l'application de ces dispositions, les entreprises actuellement bénéficiaires de l'I.S.A. seront considérées comme ayant débuté leur activité au cours de l'année 1996 (alinéa abrogé par la délibération 179-04 du 29.12.2004).

ARTICLE 25.

Table d'équivalence en Unité Spéciale Agricole (U.S.A.).

<u>NATURE DE PRODUCTION</u>	<u>VALEUR U.S.A.</u>	<u>CONTRAINTES</u>
<u>Unité animale</u>		
- Taureaux, vaches de plus de 2 ans	1	Justification de la vente des produits ou présentation des certificats d'abattage
- Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6	
- Veaux de moins de 6 mois	0,10	
- Brebis, chèvres	0,15	
- Truie (naiseur)	0,3	Présentation des fiches de production.
- Porcs à l'engrais (minimum 15)	0,05	Justification de la vente en vif ou présentation d'un certificat d'abattage.
- Pondeuses (minimum 100)	0,006	Contrôle par la Direction de l'Agriculture ou présentation d'un certificat d'abattage.
- Poulets de chair, (minimum 100)	0,004	" " "
- Canards, oies, dindes (Minimum 100)	0,006	" " "
- Visons, lapins, (reproducteurs minimum 10)	0,08	" " "

- Oeufs embryonnés (salmonidés) par 1000	0,6	Contrôle de production et contrôle par la Direction de l'Agriculture des expéditions
- Truites arc-en-ciel par 100 kg	0,40	Contrôle de production et contrôle par la Direction de l'Agriculture des expéditions
- Moules de culture par 100 kg	0,12	Contrôle de production et contrôle par la Direction de l'Agriculture des expéditions
<u>surface cultivée</u> : (par mètre carré)		
- Cultures légumières de plein champ (minimum 500 m2) période)	0,002	Contrôles saisonniers et justification de la vente des produits. (début et fin de
- Cultures sous serres froides	0,04	" " "
- Cultures sous serres chauffées	0,06	" " "

ARTICLE 26.

L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :

a) de l'importance de l'activité agricole

- il faut justifier d'une activité minimale de 10 unités spéciales agricoles (U.S.A) primables.
- le nombre maxima d'U.S.A. primables est de 60 par unité de travail annuel par entreprise.

b) de l'importance des autres revenus non agricoles du demandeur.

	Taux applicable à l'I.S.A.
Exploitants individuels	
Revenus bruts non agricoles du foyer fiscal inférieurs au plafond de la 4ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu	100 %
Compris entre 1 et 1,5 fois ce plafond	75 %
Supérieurs à 1,5 fois	50 %
Sociétés de capitaux	
Revenus non agricoles inférieurs au plafond défini ci-avant	100 %
Compris entre 1 et 1,5 fois ce plafond	75 %
Supérieurs à 1,5 fois	50 %

Pour déterminer l'importance des revenus non agricoles, il convient de se référer au dernier avis d'imposition en possession du demandeur ou au dernier bilan, s'il s'agit d'une société de capitaux.

Toutefois, les exploitants individuels, dès lors qu'ils justifient l'embauche annuelle d'au moins un salarié à temps plein, bénéficieront d'un taux applicable à l'ISA de 100%.

c) De conditions particulières :

L'entreprise doit :

- se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics ;
- faire partie d'une association ou d'un syndicat professionnel agricole.

ARTICLE 27.

Les entreprises agricoles et aquacoles qui réalisent certains investissements (bâtiment, matériel agricole et agro-alimentaire, animaux reproducteurs) d'un montant minimal équivalent à l'indemnité spéciale agricole allouée pour 10 USA, peuvent bénéficier d'une subvention, dans la limite de 50% des sommes investies. Cette subvention est accordée, affaire par affaire, par arrêté du Président du Conseil Général sur avis conforme de la Commission des Affaires Agricoles.

La demande de subvention doit être présentée préalablement à l'achat du matériel et accompagnée d'un devis. Si cette demande porte sur du matériel agricole ou agroalimentaire, celui-ci devra être acquis exclusivement à l'état neuf ou être sous garantie du fournisseur.

Si ce matériel est cédé moins de 5 ans après l'octroi de la subvention ou si l'entreprise cesse son activité dans le même délai, la subvention accordée doit être reversée dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code.

ARTICLE 28.

Une ristourne sur le prix du carburant est accordée pour les agriculteurs individuels ou groupements d'agriculteurs agréés :

- 1) possédant un tracteur à usage agricole en état de fonctionnement ;
- 2) justifiant d'un livre de bord pour chacun des tracteurs, avec les informations suivantes :
 - date d'utilisation ;
 - nature de l'utilisation (transport, fauche, etc...) ;
 - durée d'utilisation, exprimée en heures ;
 - quantités de carburant pris dans le réservoir. Ce livre de bord sera visé par le Directeur des Services de l'Agriculture.
- 3) ayant une activité agricole minimale correspondant à 15 U.S.A. calculée selon les normes définies à l'article 25 ci-dessus.

ARTICLE 29.

Le montant de la ristourne est fixé à :

- 50% du montant du prix d'achat de l'essence ;
- 60% du montant du prix d'achat du gazole

ARTICLE 30.

Des autorisations d'achat de carburant avec ristourne sont délivrées par le Directeur des Services de l'Agriculture. Les entreprises agricoles se font livrer les carburants par le fournisseur de leur choix.

Le montant de la ristourne est versé aux intéressés sur présentation de l'autorisation d'achat délivrée par les Services de l'Agriculture et de la facture acquittée par le fournisseur.

TITRE VI

Composition et fonctionnement de la Commission locale d'aide à l'investissement.

ARTICLE 31.

Il est institué une Commission Locale d'Aide à l'Investissement compétente pour examiner les demandes d'agrément, les demandes de subventions accordées dans le cadre des avantages douaniers, et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services du Conseil Général.

ARTICLE 32.

La Commission est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative.

- Le Président du Conseil Général ou son représentant, président,
- deux Conseillers Généraux, ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil général, ou son suppléant,
- le Directeur de l'IEDOM (Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer), ou son représentant.

Le quorum de trois membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où, le quorum n'étant pas atteint, la commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

Membres avec voix consultative.

- le Maire de la Commune concernée, ou son représentant,
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, ou son représentant,
- Le Président du Comité Economique et Social, ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général, ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant,
- le Chef de Service des Douanes, ou son représentant,
- le Directeur des Services de l'Agriculture, ou son représentant,
- le Chef de Service du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,
- le Directeur de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, ou son représentant.

La Commission peut également entendre, à titre consultatif, des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

ARTICLE 33.

La Commission se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil Général décide par arrêté de l'agrément au titre du Code Local des Investissements et de l'octroi de la prime d'équipement.

En cas de refus, une notification motivée est adressée par pli recommandé au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission.

L'octroi de la prime d'équipement est, par ailleurs, subordonné à une visite de conformité des investissements relatifs à l'objet de la prime.

Cette visite est effectuée par des représentants désignés par la Commission d'Aide à l'Investissement.

ARTICLE 34. - Présentation et composition des dossiers.

Les demandes d'agrément au Code Local des Investissements ou de prime d'équipement sont déposées au secrétariat de la Commission au Conseil Général.

Elles doivent être accompagnées d'un dossier comprenant :

- une présentation de l'entreprise,
- les caractéristiques techniques des équipements à acquérir,
- la liste des matériels destinés à être acquis en franchise de droits de douane et de ceux pour lesquels une subvention est demandée,
- des plans et devis estimatifs,
- le plan de financement et la composition de l'apport personnel,
- des comptes prévisionnels d'exploitation établis sur 3 ans.

Pour les entreprises déjà existantes, et demandant l'agrément au titre d'un nouveau secteur d'activité, des attestations selon lesquelles elles sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales à la date de la demande.

Pour les sociétés de capitaux nouvellement constituées, une attestation bancaire certifiant le versement effectif et à titre définitif du capital devra être également fournie.

En ce qui concerne les demandes de primes d'équipement, le dossier doit comporter, en outre :

- la copie de la décision d'octroi du prêt fournie par l'organisme prêteur mentionnant le montant de ce prêt et les conditions auxquelles il est accordé ainsi que le caractère réescomptable ou non de l'opération par l'Institut d'Emission des Départements d'Outre-Mer.

Pour les entreprises artisanales :

- Une attestation d'inscription au répertoire des métiers.

TITRE VII

Composition et fonctionnement de la Commission des affaires agricoles.

ARTICLE 35.

Il est institué une commission des affaires agricoles compétente pour :

- examiner les demandes d'agrément et les demandes de bénéfice de la prime d'équipement en faveur des entreprises agricoles et aquacoles,
- contrôler, examiner et traiter les situations particulières pouvant apparaître à l'occasion des dispositions prévues :
 - pour la ristourne sur le prix des carburants utilisés pour les tracteurs à usage agricole ;
 - pour l'attribution de l'indemnité spéciale agricole ;
- émettre un avis sur les dossiers concernant les aides aux investissements agricoles ou aquacoles ;
- donner un avis sur toute affaire intéressant les activités agricoles ou aquacoles.

Le secrétariat de cette Commission est assuré par la Direction des Services de l'Agriculture.

ARTICLE 36.

La commission des affaires agricoles est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Président du Conseil Général, ou son représentant, Président,
- trois conseillers généraux ou leurs suppléants,
- une personnalité qualifiée dans le domaine du développement économique désignée par le Président du Conseil Général, ou son suppléant,
- le Président du groupement des producteurs agricoles ou son représentant,
- un représentant des professionnels agricoles désigné par le Président du groupement des producteurs agricoles.

Membres avec voix consultative :

- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers, ou son représentant,
- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur des Services de l'Agriculture ou son représentant,
- le Chef du Service des Douanes ou son représentant,
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- le Directeur du Service de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

La Commission peut également entendre à titre consultatif des personnalités ou experts dont elle estime utile de recueillir l'avis.

Le quorum de 4 membres avec voix délibérative est exigé pour la validité des décisions de la Commission.

Dans l'hypothèse où le quorum n'étant pas atteint, la Commission n'aurait pu valablement délibérer, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de 15 jours.

La validité des décisions prises lors de cette nouvelle réunion n'est pas soumise à l'obligation de quorum précitée.

ARTICLE 37.

La commission des affaires agricoles se réunit en fonction des dossiers qui lui sont présentés, sur convocation de son Président.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sur avis conforme de la Commission, le Président du Conseil Général décide par arrêté :

- de l'octroi de l'Indemnité Spéciale agricole,
- des subventions à l'investissement prévues par l'article 27 du présent code,
- de la ristourne sur le prix du carburant prévu par les articles 28 à 30 du présent code.

TITRE VIII

Obligations et sanctions

ARTICLE 38. - Obligations.

Les entreprises agréées au code local des investissements, bénéficiant de la prime d'équipement ou celles bénéficiant des aides agricoles prévues au Titre V du présent code ont l'obligation de déposer annuellement leurs déclarations fiscales et sociales (bilan, compte de résultat, déclaration annuelle des données sociales), dans les conditions et délais prévus par le code local des impôts.

Une copie de ces documents doit être adressée dans les mêmes conditions et délais au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement.

L'octroi des aides sollicitées au cours du premier exercice d'activité est subordonné à la présentation d'un justificatif établissant l'enregistrement de l'exploitant au centre de formalité des entreprises ou au greffe du tribunal de première instance statuant en matière commerciale.

Lorsque seul un des secteurs d'activité de l'entreprise fait l'objet d'un agrément, celle-ci a l'obligation de tenir une comptabilité distincte et doit fournir à la direction des services fiscaux des comptes d'exploitation séparés :

- l'un concernant l'activité agréée ;
- l'autre concernant les activités imposables.

Le non respect de ces obligations entraîne la remise en cause des avantages accordés.

ARTICLE 39. - Sanctions.

En cas d'inexécution partielle ou totale de ses engagements d'investissements par l'entreprise, en cas de créations d'emplois inférieures aux minimas requis pour le secteur où elle exerce son activité, en cas de modifications de l'objet social, de la forme juridique ou en cas de cessation d'activité avant le terme fixé dans la décision octroyant l'agrément au code local des investissements, les impôts et taxes qui ont fait l'objet d'exonération, les subventions, la prime d'équipement ou les aides agricoles prévues au Titre V, deviennent immédiatement exigibles, augmentées de l'intérêt au taux légal.

La décision de retrait de l'agrément, la révision de ses modalités ou la demande de reversement des indemnités, des subventions ou bonifications d'intérêts sont pris par arrêté du Président du Conseil Général sur avis conforme de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles. Ils sont notifiés sous pli recommandé aux intéressés.

En cas de force majeure, la commission locale d'aide à l'investissement ou la commission des affaires agricoles peut toutefois proposer que le Bureau du Conseil Général prononce, par une délibération motivée, le maintien des avantages accordés.

ARTICLE 40.

Les événements susceptibles d'entraîner une remise en cause des avantages accordés par le présent code sont signalés obligatoirement au secrétariat de la commission locale d'aide à l'investissement ou de la commission des affaires agricoles par la direction des services fiscaux, la direction du travail et de l'emploi ou la direction des services de l'agriculture.

Article 41.

La remise en cause des avantages accordés par le présent code n'est pas encourue du seul fait de la transmission de l'entreprise ou d'une branche complète de son activité dans les conditions visées au 3 et au 4 de l'article 24 du code local des impôts.

Dans ce cas, les avantages accordés à l'entreprise préexistante sont purement et simplement étendus à celle créée pour la poursuite de l'activité, sans en étendre la portée dans le temps, ni en limiter les effets.

En particulier, les exonérations ne continueront à courir que pour la période initialement fixée par la décision d'agrément accordée à l'entreprise préexistante.

En contrepartie, l'entreprise nouvelle doit satisfaire aux obligations faites à l'apporteuse en les reprenant à son compte.

ANNEXE II

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES

TABLEAUX

Le **tableau I** fait apparaître :

- d'une part, la répartition du produit de certaines taxes entre les collectivités et divers organismes ;
- d'autre part la répartition des taxes additionnelles à la patente, aux droits de licence, à l'impôt foncier dus par l'ensemble des redevables soumis aux dits impôts et calculées sur les mêmes bases ;
- et enfin les différentes taxes communales existantes recouvrées en même temps que l'impôt foncier par voie de rôle et dont le montant correspond à un tarif annuel et forfaitaire :

Le **tableau II** détaille les tarifs de l'impôt foncier et des taxes communales.

Tableau I

REPARTITION DU PRODUIT DES IMPÔTS ET TAXES

Catégorie d'impôt		Collectivité Territoriale	Commune de St-Pierre	Commune de Miquelon	Chambre de commerce et d'Industrie	Centres Communaux d'action sociale	Observations
Impôt sur le revenu	P*	100 %					*P = Principal de l'impôt
Impôt sur les sociétés	P*	100 %					** CA = Centimes additionnels
Taxe sur les salaires	P*	100 %					*** T = Tarif annuel, forfaitaire
Taxes sur les spectacles	P*					100 %	
Droits de mutation	P	100 %					
Taxe publicité foncière		100 %					
Patente	P* CA**		40% du P*	40% du P*	100 % 62% du P*		
Licence 1è & 2è classe	P* CA*		20% du P*	20% du P*	100 %		
Licence 3ème classe	P*		100%	100%			
Foncier + droit de bail	P* CA**		100% 40% du P*	100% 40% du P*			
Taxes Communales particulières :							
Miquelon							
Taxe locale de résidence	T***			100%			
Taxe de traitement des ordures ménagères	T***			100%			
Taxe forfaitaire sur l'eau et raccordement au réseau	T***			100%			
Saint-Pierre							
Taxe locale d'Equipement	T***		100%				
Abonnement eaux ville	T***		100%				
Taxe de traitement des ordures ménagères	T***		100%				

Tableau II

TARIF DE L'IMPOT FONCIER ET DES TAXES COMMUNALES à/c de 2009

NATURE	SAINT-PIERRE	MIQUELON
<u>BATIMENTS :</u>		
Résidences principales	0,896	0,506
Dépendances	0,447	0,252
Résidences secondaires	0,896	0,506
Dépendances	0,447	0,252
Associations	---	0,506
Dépendances	---	0,252
Commerces	1,211	0,678
Dépendances	1,211	0,338
<u>PARCELLES :</u>		
Zone 1		
Les 500 premiers m2	0,0575	0,042
Le surplus	0,0575	0,032
Zone 2		
Les 2000 premiers m2	0,0575	0,031
Le surplus	0,0445	0,003
Zone 3	0,0445	0,031
Zone 4		
Les 2000 premiers m2	0,0156	0,031
Le surplus	0,0156	0,003
<u>DROIT DE BAIL</u> sur le montant annuel des loyers	4.96%	4.5%
<u>TAXES COMMUNALES :</u>		
T.L.E. ou T.R.		
Habitations principales et résidences secondaires	73	34
Commerces et tous autres bâtiments	114	34
O.M.		38
Résidences principales et tous autres bâtiments	70	
Résidences secondaires	64	
Taxes sur l'Eau		Régie municipale
Résidences principales et tous autres bâtiments	215	
Résidences secondaires	100	
Taxe Agence de l'Eau (AESN)	85	

TAXES COMMUNALES

SECTION I

Commune de Saint-Pierre

ARTICLE 1. - Le régime d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement, à la taxe Agence de l'Eau et le tarif des abonnements aux eaux de la ville de Saint-Pierre sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

I – Champ d'application.

A - Abonnement aux eaux.

ARTICLE 2. - Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble dont dispose une personne, soit le propriétaire, soit le locataire, les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, ainsi que les locaux servant de logement de fonction, et qui sont reliés au réseau.

Sont également imposables, les locaux ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement mais qui disposent de la connexion au réseau public d'assainissement.

B - Taxe de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 3. - Sont imposables tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs et les locaux servant de logement de fonction, à l'exception de ceux édifiés sur l'île aux Marins.

C - Taxe locale d'équipement.

ARTICLE 4. - Sont imposables à la Taxe Locale d'Equipement tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction.

D – Taxe Agence de l'Eau (AESN)

ARTICLE 5.- Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble qui sont soumis à l'abonnement aux eaux prévu à l'article 3.

II - Exonérations.

A - Locaux exonérés

ARTICLE 6. - Sont exonérés de la taxe de traitement des ordures ménagères, de la taxe locale d'équipement, de l'abonnement aux eaux et de la taxe Agence de l'Eau :

- les édifices affectés à l'exercice public du culte ;

- les bâtiments ruraux ;
- les locaux à usage locatif ayant été occupés moins de trois mois durant l'année précédant l'année d'imposition.

B - Personnes exonérées.

ARTICLE 7. - a) Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :

- 1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;
- 2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 85 du Code Local des Impôts) relatif à l'année antérieure.

- b) sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au a) 2° .

III – Débiteur de l'impôt.

ARTICLE 8. - Les taxes et les abonnements susvisés sont établis au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour lui de les récupérer sur l'occupant réel. Par ailleurs, les personnes logées dans des bâtiments bénéficiant d'une exonération permanente d'impôt foncier sont nominativement imposées aux taxes communales pour les locaux qu'elles occupent.

IV – Tarifs.

ARTICLE 9. - Les tarifs annuels suivants seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2009, à chacun des éléments d'imposition définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

-Taxe locale d'équipement

Résidences principales et résidence secondaires	73 €
Commerces et tout autres bâtiments	114 €

-Taxe de traitement des ordures ménagères

Résidences principales et tout autres bâtiments	70 €
Résidences secondaires	64 €

-Taxe sur l'Eau

Résidences principales et tout autres bâtiments	215 €
Résidences secondaires	100 €

-Taxe Agence de l'Eau (AESN)	85 €
------------------------------	------

V – Recouvrement.

ARTICLE 10. - Les taxes et l'abonnement aux eaux susvisées sont recouverts au profit du budget communal par le Trésorier Payeur Général en vertu de rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision du Directeur des Services Fiscaux prise par délégation du Conseil Général. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier.

VI – Contentieux.

ARTICLE 11. - Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés ont la possibilité d'obtenir un dégrèvement après l'établissement de l'imposition.
La procédure de dégrèvement d'office peut également être utilisée.

VII – Ravitailleurs d'eau aux bateaux – Activités industrielles et tertiaires.

ARTICLE 12. - Les ravitailleurs d'eau aux bateaux, les activités industrielles et tertiaires, dont les installations sont munies d'un compteur d'eau posé par la Municipalité, devront acquitter auprès de Monsieur le Receveur Municipal, une redevance de 1,60 € par tonne d'eau livrée.

ARTICLE 13. - Le contrôle du volume d'eau vendu sera assuré au moyen de compteurs fournis, placés, entretenus et relevés chaque année par les soins de la Municipalité.

VIII – Date d'application.

ARTICLE 15. – La présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, abroge toutes les dispositions contraires.

SECTION II

Commune de Miquelon-Langlade

ARTICLE 1. - Le régime d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement, à la taxe Agence de l'Eau et le tarif des abonnements aux eaux de la commune de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour ce qui concerne la taxe de traitement des ordures ménagères et la taxe locale d'équipement. Pour l'abonnement aux eaux et la taxe Agence de Bassin l'intégralité sera facturée au client propriétaire des lieux au moment de l'établissement du rôle n°1. La première facturation de 50% sera faite en Avril et la seconde de 50% en Septembre.

I – Champ d'application.

A - Abonnement aux eaux.

ARTICLE 2. – Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble dont dispose une personne, soit par le propriétaire, soit le locataire, les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, ainsi que les locaux servant de logement de fonction et qui sont reliés au réseau.

Sont également imposables, les locaux ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement mais qui disposent de la connexion au réseau public d'assainissement.

Les résidences secondaires, hors d'eau et hors d'air seront taxées à 100% qu'elle que soit la durée de consommation d'eau.

Les bâtiments additionnant plusieurs fonctions (résid. Principale, locative, surface commerciale...) seront taxés pour chacune des fonctions.

B - Taxe de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 3. – Sont imposables tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction ainsi que les dépendances d'une surface au sol supérieure à 10m².

C - Taxe locale de résidence.

ARTICLE 4. – Sont imposables à la Taxe Locale d'Equipement tous les locaux occupés à quelque titre que ce soit, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux et techniques, et les locaux servant de logement de fonction, ainsi que les dépendances d'une surface au sol supérieur à 10m².

D - Taxe Agence de l'Eau (AESN).

ARTICLE 5. – Sont imposables tous les immeubles ou locaux distincts d'un même immeuble qui sont soumis à l'abonnement aux eaux prévus à l'article 2.

II - Exonérations.

A - Locaux exonérés

ARTICLE 6. - Sont exonérés de la taxe de traitement des ordures ménagères, de la taxe locale d'équipement, de l'abonnement aux eaux et de la taxe Agence de l'Eau :

- les édifices affectés à l'exercice public du culte ;
- les bâtiments ruraux ;
- les locaux à usage locatifs ayant été occupés moins de trois (3) mois durant l'année précédant l'année d'imposition.

B - Personnes exonérées.

ARTICLE 7. - a) Sont expressément exonérés des taxes communales pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les occupants qui répondent à toutes les conditions énumérées ci-après :

1°) être âgé de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;

2°) disposer d'un revenu net imposable, pour une part, inférieur ou égal au plafond de la troisième tranche du barème (article 85 du code local des impôts) relatif à l'année antérieure.

b) Sont également exonérés les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au a) 2°).

III – Débiteur de l'impôt.

ARTICLE 8. - Les taxes et les abonnements susvisés sont établis au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour lui de les récupérer sur l'occupant réel. Par ailleurs, les personnes logées dans des bâtiments bénéficiant d'une exonération permanente d'impôt foncier sont nominativement imposées aux taxes communales pour les locaux qu'elles occupent.

IV – Tarifs.

ARTICLE 9. – Les tarifs annuels suivants seront appliqués, à compter du 1^{er} janvier 2010, à chacun des éléments d'impositions définis aux articles 2, 3, 4 et 5.

- Taxe locale d'équipement

Habitations principales et résidences secondaires 34 €

- Taxe de traitement des ordures ménagères

Résidences principales et tous autres bâtiments 38 €

- Abonnement aux eaux

Résidences principales et tous autres bâtiments 100 €

- Taxe Agence de l'Eau (AESN) 82 €

V – Recouvrement.

ARTICLE 10. – La taxe d'équipement et la taxe de traitement des ordures ménagères susvisés sont recouverts au profit du budget communal par le Trésorier Payeur Général en vertu de rôles établis

nominativement et rendus exécutoires par décision du Directeur des Services Fiscaux prise par délégation du Conseil Général. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier. L'abonnement aux eaux de la commune de Miquelon-Langlade et la taxe Agence de l'eau (AESN) sont recouverts au profit du budget communal en vertu des d'un rôle établi par les services de la Mairie et mis en recouvrement.

VI – Contentieux.

ARTICLE 10. - Les contribuables qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés ont la possibilité d'obtenir un dégrèvement après l'établissement de l'imposition.

La procédure de dégrèvement d'office peut également être utilisée.

AU CHAPITRE PATENTE

Reproduction des arrêtés et délibérations réglementant certaines professions.

I – Réglementation des entreprises de taxi.

1 - Définition du taxi.

ARTICLE 1 (A).

Seuls répondent à la définition du taxi les véhicules affectés au transport des voyageurs, loués indivisiblement.

Ces véhicules ne pourront arborer le dispositif lumineux consistant en une boîte translucide placée sur son toit et portant en lettres capitales le mot "TAXI" qu'après avoir satisfait aux visites techniques prévues à l'article 9.

Chaque entreprise exploitée sous forme individuelle ou constituée en société ne pourra exploiter plus de trois véhicules.

Le nombre d'entreprises ne pourra excéder le nombre fixé par la Commission Professionnelle prévue à l'article 22.

Les personnes physiques ou morales en possession d'une patente d'entrepreneur de taxi, qui n'exercent pas de manière effective et contenue pendant une période de 12 mois perdent le droit de se prévaloir de cette patente.

2 - Visites de sécurité et assurances.

ARTICLE 2 (A).

Les voitures automobiles affectées à un service de taxi ne peuvent être admises à circuler qu'après avoir été soumises à une visite technique annuelle. Celle-ci sera effectuée après convocation du propriétaire par le service responsable.

L'expert désigné par le Préfet consigne en un procès-verbal ses observations.

Le procès-verbal spécifie toutes déficiences constatées et formule toutes propositions utiles.

Sur le vu d'un procès verbal satisfaisant, le service de la réglementation délivre une carte spéciale (carte violette) où sont mentionnées à leur date, les visites techniques annuelles.

ARTICLE 3 (A).

Il doit être justifié, lors de la visite initiale et de chaque visite annuelle, que le véhicule est et demeure soumis à un contrat d'assurance couvrant sans limites les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes et aux biens transportés.

3 - Stationnement.

ARTICLE 4 (A).

Dans chaque commune de la Collectivité Territoriale, le Maire fixe, par arrêté, les emplacements affectés au stationnement des taxis. Ces emplacements doivent être signalés soit par panneaux, soit par marques sur la chaussée dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière.

4 - Recrutement des conducteurs et cessation d'activité.

ARTICLE 5 (A).

Quiconque veut exercer la profession d'entrepreneur de taxi doit justifier, après avoir obtenu la carte délivrée par la Commission Professionnelle, qu'il remplit les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins.

Outre les conditions ci-dessus désignées, les conducteurs de taxi doivent :

- être titulaires du permis de conduire catégorie B.
- être reconnus physiquement aptes selon les critères fixés par le code de la route ou les textes pris pour son application par la commission médicale compétente.

Le dossier ainsi constitué est ensuite déposé à la Préfecture, bureau de l'Administration Générale et de la Réglementation.

ARTICLE 6 (A).

Les conducteurs de taxi doivent subir un examen médical dans les conditions suivantes :

- tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de 60 ans ;
- tous les deux ans à partir de 60 ans ;
- tous les ans à partir de l'âge de 76 ans.

ARTICLE 7 (A).

A l'expiration des délais découlant de l'article 12, l'examen médical sera renouvelé à la diligence du conducteur.

ARTICLE 8 (A).

Toute cessation d'activité d'un entrepreneur de taxi doit être portée à la connaissance du Commissaire de la République par l'intermédiaire du Président de la Commission Professionnelle, lequel à cette occasion, doit faire retour à la Préfecture, pour annulation, de la ou des cartes professionnelles dont est possesseur l'entrepreneur démissionnaire.

5 - Police de la Profession.

Documents professionnels.

ARTICLE 9 (A).

La carte spéciale (carte violette) prévue à l'article 1 ainsi que l'attestation d'assurance prévue à l'article 2 et le permis de conduire doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité sur simple justification de leur qualité.

Les conducteurs doivent obéir à toutes injonctions qui leur sont faites dans l'intérêt public par les agents de l'autorité.

ARTICLE 10 (A).

Les voitures prennent rang sur les emplacements qui leur sont réservés dans l'ordre de leur arrivée. Les conducteurs de voiture de place doivent se tenir dans leur voiture et n'ont pas accès, pour l'exercice de leur profession, à l'intérieur de l'aéroport, du centre d'accueil touristique, des bateaux à passagers et des hôtels. Les passagers étrangers ainsi que les marins de toute nationalité prennent les voitures de place par ordre d'arrivée de ces voitures.

6 - Règles de circulation.

ARTICLE 11 (A).

Les taxis doivent, à vide ou en charge, circuler en respectant les règles générales de la circulation routière et notamment les prescriptions du Code de la Route.

Il est interdit au conducteur d'une voiture vide de circuler à une allure susceptible de ralentir la circulation générale.

7 - Prise en charge.

ARTICLE 12 (A).

Il est interdit de charger des voyageurs en nombre supérieur à celui des places mentionnées sur la carte grise du véhicule et dans tous les cas le nombre de personnes transportées par taxi ne devra pas excéder cinq par voitures.

Il est interdit de prendre en charge des individus poursuivis par la police.

Il est expressément interdit aux conducteurs de taxi d'interpeller des voyageurs en offrant ou en faisant offrir par paroles ou par gestes l'accès de leur voiture.

Les conducteurs de taxi ne sont pas tenus de prendre en charge :

- des individus en état d'ivresse manifeste ;
- des personnes dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de la voiture.

En outre, ils peuvent refuser :

- de suivre un convoi allant au pas ;
- de conduire des voyageurs de nuit en dehors des limites de la commune à une destination obligeant d'emprunter un itinéraire isolé ou peu fréquenté.

Ils ne sont pas tenus d'accepter des passagers à côté de leur propre siège.

8 - Bagages.

ARTICLE 13 (A).

Les conducteurs de voitures ne doivent pas refuser les bagages qui n'excèdent pas 20 kgs. Par contre, ils ne sont pas tenus d'accepter bagages ou colis qui, par leur poids ou leur dimension, sont difficilement maniables ou risquent de gêner la conduite.

9 - Tarifs.

ARTICLE 14 (A).

Les conducteurs de taxis doivent pratiquer les tarifs fixés par arrêté préfectoral.

Il n'est pas interdit aux conducteurs de recevoir un pourboire, par contre il leur est formellement interdit d'en solliciter de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'un taxi conduit des voyageurs où il est notoire qu'il existe plusieurs issues et que la voiture est retenue par ces voyageurs ou qu'elle est commandée à partir de ce point, le conducteur est en droit de se faire payer s'il y a lieu le montant dû et éventuellement l'indemnité de retour.

Le conducteur n'est pas tenu d'attendre ses clients dans une voie où le stationnement est interdit ou de durée limitée. Il peut alors réclamer le règlement immédiat de la course effectuée. Il doit dans le cas d'interdiction de stationner, n'arrêter sa voiture que pendant le temps strictement nécessaire à la descente des voyageurs et au paiement de la course. Pour tout taxi appelé par téléphone, le prix de la course (y compris l'indemnité de retour) est exigible du client lorsque celui-ci renonce à utiliser le taxi qu'il a ainsi appelé.

10 - Sanctions.

ARTICLE 15 (A).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 seront punies des sanctions prévues pour la cinquième catégorie d'infractions par l'arrêté n° 589 du 5/09/57, conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 33-66 du 23 novembre 1966.

11 - Commission professionnelle.

ARTICLE 16 (A).

Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, une commission professionnelle créée par délibération du Conseil Général examine toutes les affaires qui lui sont soumises, relatives à la profession

et aux conducteurs, à l'exclusion de la fixation des tarifs. Elle reçoit les patentes périmées et se prononce sur la notion d'activité effective et continue.

ARTICLE 17 (D).

Toutes les questions relatives à l'organisation de la profession d'entrepreneur de taxi, à l'exception de la fixation des tarifs, relèvent de la compétence d'une commission professionnelle composée comme suit :

Président : le Président du Conseil Général.

Membres : un représentant du Conseil Général ;

un représentant du Conseil Municipal de St-Pierre ;

un représentant du Conseil Municipal de Miquelon ;

le Trésorier-Payeur Général ;

un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers ;

deux représentants de la profession élus par les professionnels.

En outre, la Commission peut s'adjoindre à titre consultatif tous chefs de service qu'elle jugera utile ainsi que le chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation.

La commission se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

ARTICLE 18 (D).

Quiconque veut exercer cette profession à titre individuel ou sous forme de société, doit en faire la demande à cette commission qui décide seule, de la délivrance de la carte professionnelle.

ARTICLE 19 (D).

La commission a pouvoir de fixer le nombre maximum d'entreprises de taxi exploitées à titre individuel ou sous forme de société, autorisées à exercer cette activité.

Les décisions prises par la Commission sont notifiées au demandeur.

ARTICLE 20 (D).

Tous les litiges tenant à l'exercice de l'activité de taxi sont portés à la connaissance de la Commission, à l'exception de ceux relatifs aux tarifs.

ARTICLE 21 (D).

Tout entrepreneur qui enfreindrait la présente réglementation ou qui manquerait d'une façon quelconque, soit à la compétence, soit à la dignité professionnelle, sera traduit devant la commission qui siégera alors en formation de Conseil de Discipline.

La commission peut être saisie des cas disciplinaires par un de ses membres.

ARTICLE 22 (D).

La personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires est obligatoirement convoquée et peut présenter à la Commission, par écrit ou oralement, toutes observations qu'elle juge utile.

Elle peut être accompagnée ou représentée par un conseil de son choix.

ARTICLE 23 (D).

La commission professionnelle siégeant en formation de conseil de discipline, applique des sanctions allant de l'avertissement au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

II – Réglementation de la profession de garagiste.

ARTICLE 24 (D).

Nul ne peut exercer la profession de garagiste sans avoir au préalable présenté une demande écrite auprès de la Direction des Services Fiscaux.

Le Président du Conseil Général donnera son autorisation après avis des Services concernés (équipement - municipalité).

AU CHAPITRE DROITS DE LICENCE

Réglementation du Commerce et des débits de boissons.

I – Ouverture d'un débit de boisson.

ARTICLE 1 (D).

Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place est tenue de faire quinze jours au moins à l'avance et par écrit, une déclaration indiquant :

- 1°) ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- 2°) la situation du débit ;
- 3°) à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- 4°) la catégorie du débit qu'elle propose d'ouvrir.

La déclaration est faite à la Mairie. Il en est donné récépissé dans les trois jours de la déclaration, le Maire de la Commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au Président du Conseil Général, au Procureur de la République et au Directeur des Services Fiscaux.

Le déclarant doit justifier qu'il est français, les personnes d'une autre nationalité ne pouvant en aucun cas exercer la profession de débitant de boissons, sous réserve, cependant, des accords internationaux de réciprocité.

La délivrance du récépissé est passible d'une taxe dont le taux est fixé par le conseil municipal de la commune où se trouve le débit de boissons.

ARTICLE 2 (D).

Sauf à titre temporaire sur autorisation du Président du Conseil Général, l'ouverture de tout nouvel établissement de 3ème classe, groupe I, 3ème catégorie et groupe IV est interdite.

Toutefois, la commission prévue à l'article 40 (D) examinera les demandes éventuelles.

ARTICLE 3 (D).

Le nombre des débits de boissons de 3ème classe, groupe 1, 1ère catégorie, et groupe II (restaurants) n'est soumis à aucune limitation.

ARTICLE 4 (D).

La licence de 3ème classe, groupe I, 2ème catégorie sera délivrée aux associations, clubs ou organismes d'utilité générale ou corporative.

La licence de 3ème classe, groupe III, pourra leur être délivrée à l'occasion des trois premières manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien, et après l'obtention d'une autorisation municipale d'ouverture temporaire d'un débit de boissons. Elle ne permettra que la vente des boissons de 1ère et 2ème catégorie.

ARTICLE 5 (D).

Aucune personne physique ou morale ne peut posséder, ni exploiter plus d'un débit de boisson à consommer sur place de 3ème classe, premier groupe.

Aucune personne physique ou morale ne peut posséder, ni exploiter plus d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème classe, quatrième groupe.

ARTICLE 6 (D).

Les mineurs même émancipés et les interdits ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitants de boissons.

ARTICLE 7 (D).

Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

1°) les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du code pénal conformément à l'article 335-7 du même code.

2°) ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, outrage public à la pudeur, tenue d'une maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, vente de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique.

L'incapacité est perpétuelle à l'égard de tous les individus mentionnés au 1° du présent article. Elle cesse cinq ans après leur condamnation à l'égard de ceux mentionnés au 2° si pendant cinq années ils n'ont encouru aucune condamnation correctionnelle à l'emprisonnement. L'incapacité cesse en cas de réhabilitation.

ARTICLE 8 (A).

Les établissements énumérés à l'article précédent devront être fermés au plus tard :

1°) à minuit pour les bars et cafés ;

2°) à trois heures du matin tous les jours de la semaine, sauf le samedi où ils pourront fermer à quatre heures, pour les discothèques, salles de danse et cabarets.

ARTICLE 9 (A).

Toutefois, pendant la saison touristique (15 juin au 15 septembre) l'heure de fermeture des établissements visés à l'article 175 C du Code Local des Impôts sera reportée :

1°) à une heure du matin pour les bars et cafés ;

2°) à quatre heures du matin pour les discothèques, salles de danse et cabarets.

ARTICLE 10 (A).

Des dérogations aux heures de fermeture pourront être accordées par le Préfet à l'ensemble des établissements visés à l'article 173 du Code Local des Impôts à l'occasion de fêtes légales ou autres manifestations (fête nationale, Noël, Jour de l'An, etc...)

ARTICLE 11 (A).

A l'occasion d'événements particuliers (fêtes privées, spectacles etc...) et au vu d'une demande individuelle dûment motivée présentée par le tenancier, le Préfet pourra accorder des dérogations à titre exceptionnel aux heures de fermeture, aux établissements visés au 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 237 du 5 avril 1984.

ARTICLE 12 (A).

Pour les fins de semaine ou veilles de fêtes, des dérogations individuelles aux heures d'ouverture et de fermeture pourront être accordées par le Préfet, sur leur demande, aux exploitants des établissements visés au 2° de l'article 2 de l'arrêté susvisé. En cas de production de spectacle particulier, une demande de dérogation exceptionnelle pourra être accordée.

ARTICLE 13 (A).

Les demandes individuelles de dérogations occasionnelles ou exceptionnelles devront être adressées au Préfet au moins trois jours à l'avance.

ARTICLE 14 (A).

Il est interdit à toute personne étrangère aux débits de boissons d'y demeurer après les heures de fermeture.

ARTICLE 15 (A).

L'accès aux bars et cafés est interdit aux mineurs de moins de seize ans lorsqu'ils ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur ou de toute autre personne ayant plus de dix huit ans qui les a en charge ou qui les surveille.

L'accès aux discothèques, salles de danse et cabarets est interdit aux mineurs de moins de seize ans.

ARTICLE 16 (A).

Les exploitants de débits de boissons ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées à emporter. Il leur est par ailleurs interdit de vendre au détail à consommer sur place des boissons alcoolisées en dehors des heures fixées lorsque des dérogations auront été accordées.

ARTICLE 17 (A).

Les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de pension, sont soumis à la réglementation des débits de boissons pour la vente des boissons alcoolisées aux personnes qui ne prendraient pas leurs repas principaux ou qui ne logeraient pas dans leur établissement.

Par dérogation, il est admis que les mineurs de moins de dix huit ans pourront consommer du vin de table lors de leurs repas principaux.

ARTICLE 18 (A).

Sera considéré comme débit de boissons et soumis à la même réglementation tout club qui n'aura pas un caractère purement privé, c'est-à-dire dont l'admission ne sera pas strictement réservée aux membres du club titulaires d'une carte d'adhérent.

ARTICLE 19 (A).

La vente des boissons alcoolisées à emporter est interdite dans tous les cas à bord de tout navire durant son séjour dans les eaux de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon à partir du bar, cantine, cambuse et boutique.

A l'entrée dans le port, à l'exception des navires de pêche, déclaration des stocks existants devra être faite aux agents du Service des Douanes qui apprécieront l'opportunité d'utiliser toutes mesures conservatoires conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'abus dûment constatés par tout agent de la force publique, l'autorisation de servir des boissons à bord du navire pourra être retirée à titre provisoire ou définitivement en cas de récidive, par le Préfet à tout navire en infraction aux dispositions du présent arrêté.

A cette mesure administrative, s'ajouteront les peines prévues par les textes répressifs applicables dans la Collectivité Territoriale.

II – Mutations et transferts.

ARTICLE 20 (D).

Chacune des licences de troisième classe dont la création, la mutation ou le transfert aura été accordé, devra, après délivrance de la patente correspondante, être exploitée dans un local indépendant et aménagé spécialement conformément à son objet et aux prescriptions législatives et réglementaires applicables à cette catégorie d'établissement.

La licence est attachée à l'établissement.

ARTICLE 21 (D).

Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant d'un café, d'un cabaret, d'une discothèque, d'une salle de danse ou débit de boissons vendant à consommer sur place, doit faire, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, l'objet d'une déclaration identique à celle qui est requise pour l'ouverture d'un nouveau débit. Toutefois, dans le cas de mutation par décès, la déclaration est valablement souscrite dans le délai d'un mois à compter du décès.

Cette déclaration est souscrite et transmise dans les mêmes conditions.

III – Répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 22 (D).

Il est interdit de vendre au détail, à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons de 2ème, 3ème et 4ème groupe à consommer sur place ou à emporter.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction au paragraphe précédant ne sera pas recevable, conformément à l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

ARTICLE 23 (D).

Il est interdit à tout titulaire d'une licence de 2ème ou 3ème classe de vendre des boissons des 2ème, 3ème et 4ème groupe à des personnes manifestement ivres et à des mineurs de moins de seize ans non autorisés par leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 24 (D).

Il est interdit à tout titulaire d'une licence de 2ème et 3ème classe de recevoir dans son établissement ou de donner à boire à des gens manifestement ivres.

IV Protection des mineurs.

ARTICLE 25 (D).

Il est interdit dans les débits de boissons et autres lieux publics, et à quelque jour ou heure que ce soit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons des 2ème, 3ème et 4ème groupe.

ARTICLE 26 (D).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons de 3ème classe, 1er groupe, 3ème catégorie, des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou frère ou sœur en ayant la charge ou la surveillance.

ARTICLE 27 (D).

Dans chaque débit de boissons de 2ème et 3ème classe sera apposée de façon visible et lisible, une affiche rappelant les dispositions des articles 2, 3B et C, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 de la délibération du 21 février 1989.

Cette affiche sera mise à la disposition des débits de boissons par la Mairie moyennant une redevance dont le taux sera fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 28 (D).

A l'entrée de chaque débit de boissons de 3ème classe sera placée une plaque peinte ou émaillée dont les dimensions seront au moins de 10 cm sur 15 cm, indiquant la classe, le groupe et la catégorie de la licence dont est titulaire le débit de boissons.

Cette déclaration est souscrite et transmise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 29 (D).

Il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des mineurs, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

ARTICLE 30 (A).

La présente réglementation ainsi que l'arrêté n° 273 du 23 avril 1963 modifié par l'arrêté n° 885 du 30 novembre 1966 pour ce qui concerne la carte d'identité sont soumis à l'affichage obligatoire dans tous les établissements titulaires d'une licence pour la vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 31 (A).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 € à 200 € et pourront l'être de cinq jours d'emprisonnement au plus.

Seront punies des mêmes peines, les personnes majeures en compagnie desquelles un mineur de moins de dix huit ans aura dans l'un des établissements visés au présent arrêté consommé une boisson alcoolisée non autorisée.

ARTICLE 32 (A).

Ces mêmes infractions pourront par ailleurs donner lieu au refus d'octroi, le cas échéant, au retrait d'une dérogation aux heures normales d'ouverture et même à une mesure de fermeture administrative.

ARTICLE 33 (A).

La vente des boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans (toutefois la bière pourra être vendue mais à partir de 16 ans seulement).

V – Sanctions.

ARTICLE 34 (D).

Outre les dispositions visées dans la présente délibération, les débitants de boissons devront d'une façon générale se conformer aux dispositions des décrets des 13 mars 1937 et 17 février 1938 et des arrêtés sur la réglementation de la police des cafés, cabarets, débits de boissons et salles de spectacles et qui n'auraient pas été explicités dans le présent texte.

ARTICLE 35 (D).

Les infractions aux dispositions prévues en la matière seront relevées par procès-verbal.

Peuvent verbaliser :

- le personnel de la Gendarmerie et la Police Nationale ;
- les agents de la Direction des Services Fiscaux commissionnés et assermentés.

ARTICLE 36 (D).

Les infractions aux dispositions du présent texte seront punies d'une amende de 500 € à 800 €.

ARTICLE 37 (D).

Le retrait de la licence et la fermeture de l'établissement pourront être ordonnés par le Préfet de la Collectivité Territoriale de St-Pierre et Miquelon, pour tout motif touchant au maintien du bon ordre sans qu'il y ait jamais lieu à restitution des droits versés.

ARTICLE 38 (D).

Les mêmes condamnations que celles prévues à l'article 7 lorsqu'elles sont prononcées contre un débitant de boissons à consommer sur place, entraînent de plein droit contre lui et pendant le même délai l'interdiction d'exploiter un débit à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Ce débitant ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

ARTICLE 39 (A).

Sur le territoire de St-Pierre et Miquelon, les bars et cafés ne pourront être ouverts au public avant 8 heures du matin. Les discothèques, salles de danse et cabarets, peuvent ouvrir à partir de 20 heures.

VI – Commission sur les débits de boissons.

ARTICLE 40 (D).

Il est institué une commission présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant et composée ainsi qu'il suit :

- du Procureur de la République ;
- du Directeur des Services Fiscaux ou son représentant ;
- du Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- de deux membres de la Chambre de Commerce ou leurs suppléants.

Cette Commission statue sur les demandes de création, de mutation ou de transfert des licences de 3ème classe du groupe I, 3ème catégorie et du groupe IV.

La Commission se réunit à la demande du Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La décision de la Commission n'est pas motivée.

ARTICLE 41 (D).

La Commission peut également statuer sur les cas particuliers qui se révéleraient par la mise en application du présent texte.

Eventuellement, le président du Conseil Général, après consultation de cette Commission, fixera par arrêté les mesures transitoires.

ANNEXE V

CONVENTION FISCALE ENTRE L'ETAT ET SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Convention signée le 30 mai 1988 ; parue au J.O. du 14/01/89 (page 552).

(La loi n° 88-1263 du 30/12/88 portant approbation de cette convention a été publiée au J.O. le 4/01/89 - p. 117).

Personnes visées

ARTICLE 1.

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un territoire ou des deux territoires.

Impôts visés

ARTICLE 2.

1°) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement perçus au profit de l'Etat d'une part, de Saint-Pierre et Miquelon d'autre part, quel que soit le système de perception.

2°) Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

a) En ce qui concerne l'Etat :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts ci-dessus ;
- les droits d'enregistrement et la taxe de publicité foncière,

(ci-après dénommés "Impôts de l'Etat").

b) En ce qui concerne la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- les droits d'enregistrement,

(ci-après dénommés "Impôts de Saint-Pierre et Miquelon").

3°) La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 2 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Définitions générales

ARTICLE 3.

1°) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un territoire" et "l'autre territoire" désignent, suivant les cas, les départements de la République ou Saint-Pierre et Miquelon. Pour l'application de la présente Convention, au sens géographique:

- les départements de la République s'entendent des départements européens et d'outre-mer de la République française dans lesquels les dispositions du Code général des impôts sont applicables, y compris les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

- Saint Pierre et Miquelon s'entend de l'archipel de Saint Pierre et Miquelon ;

b) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) les expressions "entreprise d'un territoire" et "entreprise de l'autre territoire" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un territoire et une entreprise exploitée par un résident de l'autre territoire ;

e) l'expression "autorité compétente" désigne :
pour l'Etat, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ou son représentant autorisé ;
pour Saint Pierre et Miquelon, le Président du Conseil Général ou son représentant autorisé.

2°) Pour l'application de la convention par un territoire, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Résident

ARTICLE 4.

1°) Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un territoire" désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, est assujettie à l'impôt dans ce territoire, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire.

2°) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).

b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle.

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord.

3°) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, elle est considérée comme un résident du territoire où son siège de direction effective est situé.

Etablissement stable

ARTICLE 5.

1°) Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2°) L'expression "établissement stable" comprend notamment :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3°) Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4°) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5°) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6°) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7°) Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Revenus immobiliers

ARTICLE 6.

1°) Les revenus qu'un résident d'un territoire tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre territoire, sont imposables dans cet autre territoire.

2°) L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit du territoire où les biens considérés sont situés.

3°) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4°) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Bénéfices des entreprises

ARTICLE 7.

1°) Les bénéfices d'une entreprise d'un territoire ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2°) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3°) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4°) S'il est d'usage, dans un territoire, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche ce territoire de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5°) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6°) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7°) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Entreprises associées

ARTICLE 8.

Lorsque :

a) une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que,

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Dividendes

ARTICLE 9.

1°) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un territoire à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2°) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) ;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3°) Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale du territoire dont la société distributrice est un résident.

4°) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant le cas, sont applicables.

5°) Un résident de Saint-Pierre et Miquelon qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident d'un département de la République peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société. Ce remboursement est imposable conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

6°) Les dividendes payés par une société résidente d'un département de la République qui donneraient droit à un crédit d'impôt s'ils étaient reçus par un résident d'un département de la République ouvrent droit, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat, à un paiement représentatif de ce crédit d'impôt, soumis à la retenue à la source prévue au paragraphe 2 b) du présent article, lorsqu'ils sont versés à une personne physique résidente de Saint-Pierre et Miquelon qui inclut le montant de ce paiement comme un dividende dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

7°) Lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

8°) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre territoire, à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 pour cent.

Intérêts

ARTICLE 10.

1°) Les intérêts provenant d'un territoire et payés à un résident de l'autre territoire ne sont imposables que dans cet autre territoire.

2°) Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots

attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3°) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

4°) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Redevances

ARTICLE 11.

Les redevances provenant d'un territoire et payées à un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

2°) Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans le territoire d'où elles proviennent et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3°) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres audiovisuelles - ne sont imposables que dans le territoire dont la personne qui reçoit les rémunérations est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif.

4°) Le terme "redevances" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, de films cinématographiques et de tous autres enregistrements des sons ou des images, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

A cet égard, les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, pour des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou pour des services de consultation ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

5°) Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas sont applicables.

6°) Lorsque, en raison de relations spéciales qui existent entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Gains en Capital

ARTICLE 12.

1°) Les gains qu'un résident d'un territoire tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 sont imposables dans le territoire où les biens immobiliers sont situés.

2°) Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société ou une personne morale dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont imposables dans le territoire où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de ce territoire, ces gains sont soumis au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

3°) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un territoire a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un territoire dispose dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre territoire.

4°) Les gains provenant de l'aliénation par une personne physique d'actions ou de parts faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident d'un territoire sont imposables dans ce territoire. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes associées, dispose directement ou indirectement d'actions ou de parts dont l'ensemble ouvre droit à plus de 25 % des bénéfices de la société.

5°) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, et 4 ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est un résident.

Professions indépendantes

ARTICLE 13.

1°) Les revenus qu'un résident d'un territoire tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2°) L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Professions dépendantes

ARTICLE 14.

1°) Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre territoire.

2°) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un territoire reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le premier territoire si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre territoire, et ;

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

3°) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un territoire, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, ne sont imposables que dans ce territoire.

4°) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations, autres que les pensions, payées par l'Etat, une collectivité territoriale, ou une personne morale de droit public à une personne physique, ne sont imposables que dans le territoire dont le bénéficiaire est un résident. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et de l'article 15 s'appliquent aux rémunérations payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public.

Rémunérations d'administrateur

ARTICLE 15.

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un territoire reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre territoire sont imposables dans cet autre territoire.

Artistes et sportifs

ARTICLE 16.

1°) Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus qu'un résident d'un territoire tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre territoire en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre territoire.

2°) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 13 et 14, dans le territoire où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Pensions

ARTICLE 17.

Les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un territoire au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans ce territoire.

Etudiants

ARTICLE 18.

Les bourses et allocations qu'un étudiant ou stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un territoire, un résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le premier territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

Autres revenus

ARTICLE 19.

1°) Les éléments du revenu d'un résident d'un territoire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans ce territoire.

2°) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 13, suivant les cas, sont applicables.

Successions et donations

ARTICLE 20.

1°) Les biens immobiliers sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils sont situés.

2°) Les biens meubles corporels ou incorporels effectivement rattachés à l'exercice, dans un territoire, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

3°) Les biens meubles corporels (y compris les objets et collections d'art) autres que ceux visés au paragraphe 2 sont soumis à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ils se trouvent à la date du décès ou de la donation.

4°) Les actions ou parts d'une société ou d'une personne morale dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans le territoire où ces biens sont situés. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par cette société ou cette personne morale à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

5°) Les actions ou parts faisant partie d'une participation substantielle, au sens du paragraphe 4 de l'article 12, dans une société qui est un résident d'un territoire sont soumises à l'impôt sur les successions et donations dans ce territoire.

6°) Les biens meubles incorporels, autres que ceux visés aux paragraphes 2, 4 et 5 du présent article, ne sont soumis à l'impôt sur les successions et donations que dans le territoire dont le défunt, au jour du décès, ou le donateur, est un résident.

Droits d'enregistrement autres que les droits de mutation à titre gratuit

ARTICLE 21.

1°) Les actes constitutifs de sociétés ou modificatifs du pacte social ne donnent lieu à la perception du droit d'apport que dans le territoire où est situé le siège statutaire de la société. S'il s'agit de fusion ou d'opération assimilée, la perception est effectuée dans le territoire où est situé le siège de la société absorbante ou nouvelle.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le droit d'apport exigible sur les immeubles et les fonds de commerce apportés en propriété ou en usufruit ainsi que le droit au bail ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble n'est perçu que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

2°) Les actes ou jugements portant mutation de propriété ou d'usufruit d'immeuble ou de fonds de commerce, ceux portant mutation de jouissance d'immeuble et les actes ou jugements constatant une cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ne

peuvent être assujettis à un droit de mutation que dans celui des territoires où ces immeubles ou ces fonds de commerce sont situés.

Dispositions pour éliminer les doubles impositions

ARTICLE 22.

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1°) En ce qui concerne les impôts de Saint-Pierre et Miquelon :

a) les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts de Saint-Pierre et Miquelon mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables par l'Etat, en vertu de la présente Convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables par l'Etat, en vertu de sa législation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9 et 11 provenant de départements de la République sont imposables à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt de l'Etat perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de Saint-Pierre et Miquelon à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt de l'Etat mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt de Saint-Pierre et Miquelon afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'impôt de Saint-Pierre et Miquelon est calculé, sur les revenus imposables à Saint-Pierre et Miquelon en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la réglementation de Saint-Pierre et Miquelon.

d) Les biens successoraux (ou dévolus par donation) visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20 et imposables par l'Etat en vertu de la présente Convention, sont exonérés des impôts de Saint-Pierre et Miquelon mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2 lorsque ces biens sont imposables par l'Etat, en vertu de la présente Convention.

Toutefois, l'impôt de Saint-Pierre et Miquelon est calculé sur les biens imposables à Saint-Pierre et Miquelon en vertu de la présente convention, au taux correspondant au total des biens imposables selon la réglementation de Saint-Pierre et Miquelon.

2°) En ce qui concerne les impôts de l'Etat :

a) les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous sont exonérés des impôts de l'Etat mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à Saint-Pierre et Miquelon, en vertu de la présente Convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables à Saint-Pierre et Miquelon en vertu de la réglementation interne.

b) Les revenus visés aux articles 9, 11, 12, 13 et 15 provenant de Saint-Pierre et Miquelon sont imposables par l'Etat, conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut.

L'impôt de Saint-Pierre et Miquelon perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de départements de la République à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt de St-Pierre et Miquelon perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt de l'Etat afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris.

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'impôt de l'Etat est calculé, sur les revenus imposables par l'Etat en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation de l'Etat.

d) les biens successoraux ou dévolus par donation visés aux paragraphes 1 à 5 de l'article 20, imposables à Saint-Pierre et Miquelon en vertu de la présente Convention sont imposables par l'Etat. L'impôt de Saint-Pierre et Miquelon perçu sur ces biens ouvre droit au profit des résidents de départements de la République à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt de Saint-Pierre et Miquelon perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt de l'Etat afférent à ces biens. Ce crédit est imputable sur les droits de mutation à titre gratuit, visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 et de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les biens en cause sont compris.

Procédure amiable

ARTICLE 23.

1°) Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un territoire ou par les deux territoires entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces territoires, soumettre son cas à l'autorité compétente du territoire dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2°) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre territoire, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des territoires.

3°) Les autorités compétentes des territoires s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4°) Les autorités compétentes des territoires peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des territoires.

5°) Les autorités compétentes des territoires règlent d'un commun accord les modalités d'application de la convention et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un territoire pour obtenir, dans l'autre territoire, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

Echange de renseignements

ARTICLE 24.

1°) Les autorités compétentes des territoires échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation ou réglementation des territoires relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention.

L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un territoire sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation ou réglementation de ce territoire et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2°) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un territoire l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre territoire ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre territoire ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Entrée en vigueur

ARTICLE 25.

1°) La présente Convention sera approuvée conformément aux dispositions en vigueur dans chaque territoire. Elle entrera en vigueur, dès que, de part et d'autre, il aura été satisfait à ces dispositions.

Ces dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos après l'entrée en vigueur de la Convention ;

c) en ce qui concerne les impôts sur les successions et donations, aux successions des personnes décédées ou aux donations effectuées à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention ;

d) en ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Dénonciation

ARTICLE 26.

1°) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, à partir du 1er janvier 1989, chacun des territoires pourra, moyennant un préavis minimum de six mois, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2°) Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) en ce qui concerne les impôts sur les successions et donations, aux successions ouvertes et aux donations effectuées au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la convention aura été dénoncée ;

d) en ce qui concerne les droits d'enregistrement autres que les impôts sur les successions et donations, aux actes et jugements intervenus au plus tard le 31 décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée.

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1°) Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Convention, un établissement stable dans un territoire d'une entreprise de l'autre territoire pourra bénéficier dans cet autre territoire, à raison des intérêts qui en proviennent, de l'exonération prévue par l'article 10, lorsque la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à cet établissement.

2°) A compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les personnes physiques résidentes de Saint-Pierre et Miquelon disposant dans les départements de la République d'une ou plusieurs habitations y sont exonérées de l'imposition forfaitaire sur la base de la valeur locative de ces habitations, visée à l'article 164-C du Code général des impôts.

3°) En cas de dénonciation de la Convention, les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliqueront pour la dernière fois à l'année pour la fin de laquelle la Convention aura été dénoncée.

ANNEXE VI

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA TENDANT À EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PREVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

signée à Paris le 2 mai 1975,
approuvée par la loi n° 76-532 du 19 juin 1976
(JO du 20 juin 1976),
ratifiée les 9 juin et 29 juillet 1976,
entrée en vigueur le 29 juillet 1976
et publiée par le décret n° 76-917
du 24 septembre 1976
(JO du 10 octobre 1976)

**et successivement modifiée par l'Avenant
signé le 16 janvier 1987 à Ottawa,**
ratifié le 12 juillet 1988,
entré en vigueur le 1er octobre 1988
et publié par le décret n° 88-967
du 11 octobre 1988
(JO du 13 octobre 1988)

**et l'Avenant signé le 30 novembre 1995
à Ottawa,**
approuvé par la loi n° 98-470 du 17 juin 1998,
entré en vigueur le 1er septembre 1998,
et publié par le décret n° 98-823
du 9 septembre 1998
(JO du 16 septembre 1998)

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA TENDANT À EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PREVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant

de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3.⁽⁴⁾ Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien ») ;

b) En ce qui concerne la France, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (régie par les dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, aux bénéficiaires des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes), l'impôt de solidarité sur la fortune, et toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts (ci-après dénommés « impôt français »).

4.⁽²⁾ Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les impôts actuels auxquels s'applique la Convention comprennent également, en ce qui concerne la France, les droits de mutation à titre gratuit, mais seulement pour l'application des articles 4, 23, 25 et 26.

5.⁽³⁾ La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention :

a) Les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la France ou le Canada ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, dans le cas du Canada, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts) ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ; il désigne également une corporation au sens du droit canadien ;

d) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant :

e)⁽⁴⁾ L'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas du Canada, le ministre du revenu national ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

f) Le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt français ;

g) Le terme « national » désigne :

i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2.⁽⁵⁾ Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4⁽⁶⁾

Domicile fiscal

(1) Ainsi modifié par l'article 1 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 1 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi rédigé par l'article 1 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(4) Ainsi modifié par l'article 2 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(5) Ainsi modifié par l'article 2 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(6) Ainsi modifié par l'article 3 de l'avenant du 30 novembre 1995.

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne :
 - a) Toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, à l'exclusion des personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ;
 - b) Cet Etat, ses provinces dans le cas du Canada, les collectivités locales de cet Etat ou de ses provinces, et leurs personnes morales de droit public ;
 - c) Dans le cas de la France, les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui ont leur siège de direction effective en France, et dont les associés, actionnaires ou autres membres y sont personnellement assujettis à l'impôt pour leur part des bénéfices en vertu de la législation interne française ; mais en ce qui concerne les avantages accordés par le Canada conformément à la Convention, ces sociétés et groupements ne sont considérés comme des résidents de France que dans la mesure où leurs associés, actionnaires ou autres membres sont assujettis à l'impôt français à raison des revenus au titre desquels ces avantages sont accordés ;
 - d) Toute autre personne constituée et établie dans cet Etat et exonérée d'impôt dans cet Etat, lorsque les autorités compétentes conviennent qu'aux fins de la Convention cette personne est considérée comme un résident de cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
 - a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
 - b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
 - d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des Etats contractants pour l'obtention des avantages prévus par la Convention.

Article 5 ⁽¹⁾

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
 - a) Un siège de direction ;
 - b) Une succursale ;
 - c) Un bureau ;
 - d) Une usine ;
 - e) Un atelier et
 - f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, étant entendu qu'un lieu d'exploration de ressources naturelles est également considéré comme étant un établissement stable s'il constitue une installation fixe d'affaires au sens du paragraphe 1.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

(1) Ainsi modifié par l'article 4 de l'avenant du 30 novembre 1995.

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoir qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2.⁽¹⁾ Pour l'application de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. Il est entendu qu'elle comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol : les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers. En ce qui concerne la France, l'expression « droit de l'Etat contractant » s'entend de la législation fiscale française.

3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

5.⁽²⁾ Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société les revenus que

(1) Début du paragraphe modifié par l'article 5 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 5 de l'avenant du 30 novembre 1995.

le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 ⁽¹⁾

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés aux dits paragraphes qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
4. Au sens de la présente Convention, les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de :
 - a) La location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ;
 - b) L'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international ; et
 - c) La location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés aux paragraphes 1, 4 a ou 4 b.

(1) Ainsi complété par l'article premier de l'avenant du 16 janvier 1987.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, les entreprises de navigation aérienne du Canada dont les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français ne seront pas soumises à la taxe professionnelle aussi longtemps que les entreprises de navigation aérienne de France ne seront pas soumises à un impôt similaire au Canada.

Article 9 ⁽¹⁾

Entreprises associées

Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 ⁽²⁾

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais, si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui :

i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Canada ;

ii) détient directement ou indirectement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France ;

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, 10 p. cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une corporation de placements appartenant à des non-résidents à une société qui est un résident de France et contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ;

c) 15 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. a) Un résident du Canada qui reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif et qui donneraient droit à un crédit d'impôt (« avoir fiscal ») s'ils étaient reçus par un résident de France a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt (« avoir fiscal ») sous réserve de la déduction de l'impôt prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 ;

b) Les dispositions de l'alinéa a s'appliquent seulement à un résident du Canada qui est :

i) une personne physique, ou

ii) une société autre qu'une société qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. cent du capital de la société résidente de France qui paie les dividendes ;

c) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes n'est pas assujetti à l'impôt canadien à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français. Toutefois, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent s'entendre pour appliquer également les dispositions de l'alinéa a à un ou plusieurs organismes visés à l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 29, pour la fraction des dividendes qui correspond aux droits détenus dans ces organismes par des résidents du Canada à condition que cette fraction des dividendes, si les autorités compétentes l'exigent, soit imposable au nom de ces résidents ;

(1) Ainsi modifié par l'article 6 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 7 de l'avenant du 30 novembre 1995.

d) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes ne justifie pas, lorsque l'administration fiscale française le lui demande, qu'il est le propriétaire de la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés et que la détention de cette participation n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de permettre à une autre personne, résidente ou non d'un Etat contractant, de tirer avantage des dispositions de l'alinéa a ;

e) Le montant brut du paiement du Trésor français mentionné à l'alinéa a est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

4. A moins qu'il n'ait droit au paiement du Trésor français visé à l'alinéa a du paragraphe 3, un résident du Canada qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Il est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime fiscal des distributions ou au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

8. Aucune disposition de la Convention n'empêche un Etat contractant de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable, situé dans cet Etat, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, un impôt qui s'ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de la Convention, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. cent du montant de ces revenus. Cet impôt additionnel s'applique également aux bénéfices ou gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un Etat contractant par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant même si cette société n'a pas d'établissement stable dans le premier Etat. Au sens des présentes dispositions, le terme « revenus » désigne les bénéfices ou gains, après déduction des impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le premier Etat sur ces bénéfices ou gains.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais, si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat dans la mesure où ces intérêts :

a) Sont des pénalisations pour paiement tardif ;

b) Sont payés par la banque centrale d'un Etat contractant à la banque centrale de l'autre Etat contractant, ou

c)⁽¹⁾ Sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de l'autre Etat d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées au sens des alinéas a ou b de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes alinéas.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans cet autre Etat ;

b) Les intérêts provenant de France et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou garanti, ou d'un crédit consenti ou garanti par la Société pour l'expansion des exportations ;

c) Les intérêts provenant du Canada et payés à un résident de France ne sont imposables qu'en France s'ils se rattachent à des prêts ou créances accordés, garantis ou aidés par tout organisme de cet Etat intervenant dans le cadre de l'aide publique au commerce extérieur.

5. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et les lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 ⁽²⁾

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat mais, si ces redevances sont imposables dans l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut des redevances.

3. ⁽³⁾ Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

(1) Ainsi modifié par l'article 8 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 4 de l'avenant du 16 janvier 1987.

(3) Ainsi modifié par l'article 9 de l'avenant du 30 novembre 1995.

a) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat lorsqu'il s'agit de :

i) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

ii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateur, ou,

iii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage) ;

b) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à l'autre Etat contractant ou à un organisme de cet autre Etat agréé par les autorités compétentes des Etats contractants, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les redevances concernant les films cinématographiques culturels provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Cette disposition s'applique aux redevances :

a) Payées à un résident de France à raison de films français qui répondent aux critères fixés à l'article 13 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 et qui sont inscrits sur la liste des films visés à l'article 2 du décret n° 71-46 du 6 janvier 1971 qui est utilisée par la Commission de classement des théâtres cinématographiques d'art et d'essai prévue à l'article 4 du décret n° 71-46 ;

b)⁽¹⁾ Payées à un résident du Canada à raison de films entièrement ou majoritairement réalisés et produits au Canada et qui sont inscrits sur la liste des films préparée par le comité canadien de sélection que le bureau des festivals du film est autorisé à convoquer en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1975-2883 du 11 décembre 1975.

5. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances réside d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a, dans un Etat contractant, un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les redevances a été conclue et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 ⁽²⁾

Gains en capital

(1) Ainsi modifié par l'article 9 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 10 de l'avenant du 30 novembre 1995.

1. a) Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés ;

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat ;

c) Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat ;

d) Au sens des alinéas b et c et au sens du paragraphe 2 de l'article 22, l'expression « biens immobiliers situés dans un Etat contractant » comprend les biens immobiliers situés dans cet Etat qui sont visés à l'article 6, ainsi que les actions, parts ou autres droits dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans cet Etat, et les participations dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), participations dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement de biens immobiliers situés dans cet Etat, mais elle ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (partnership) ou fiducie (trust) est exercée.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2 et 3, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'empêchent en rien un Etat contractant d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant et provenant de l'aliénation d'un bien lorsque le cédant :

a) Possède la nationalité du premier Etat ou a été un résident de cet Etat pendant au moins dix ans avant la date de l'aliénation du bien, et

b) A été un résident de ce premier Etat à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de l'aliénation.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducative ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 ⁽¹⁾

Professions dépendantes

(1) Ainsi modifié par l'article 6 de l'avenant du 16 janvier 1987.

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3.⁽¹⁾ Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 ⁽²⁾

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle ou sportif si la visite dans cet Etat est principalement financée par des fonds publics du premier Etat, de ses provinces dans le cas du Canada, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans le premier Etat.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d'un Etat contractant et versées au titre d'un emploi antérieur à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans l'Etat contractant d'où elles proviennent.

2.⁽³⁾ Les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont, nonobstant les

(1) Ainsi modifié par l'article 11 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 12 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi rédigé par l'article 13 de l'avenant du 30 novembre 1995.

dispositions de l'article 23, exonérées d'impôt dans cet autre Etat dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier Etat.

3. Les rentes provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'Etat d'où elles proviennent. Le terme « rentes » désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

4. Les pensions alimentaires et les autres paiements analogues provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant qui y est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus, ne sont imposables que dans cet autre Etat.

Article 19 ⁽¹⁾

Fonctions publiques

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions payées par un Etat contractant, l'une de ses provinces dans le cas du Canada, ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat au titre de services rendus à cet Etat, province, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'une de ses provinces dans le cas du Canada, ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20

Etudiants, apprentis et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 21 ⁽²⁾

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un Etat contractant proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, ils peuvent être imposés dans l'Etat d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat. Mais, dans le cas d'un revenu provenant d'une succession (estate) ou d'une fiducie (trust), l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. cent du montant brut du revenu si celui-ci est imposable dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident.

3. Au sens du présent article, une fiducie ne comprend pas un arrangement en vertu duquel les contributions versées à la fiducie sont déductibles aux fins de l'imposition dans un Etat contractant.

Article 22 ⁽³⁾

Fortune

(1) Ainsi modifié par l'article 14 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 7 de l'avenant du 16 janvier 1987.

(3) Ainsi rédigé par l'article 15 de l'avenant du 30 novembre 1995.

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et visés à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 13 est imposable dans cet Etat.
3. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou autres droits visés au paragraphe 2) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat contractant est imposable dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne physique détient, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 p. cent des bénéfices de la société.
4. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans cet autre Etat.
5. La fortune d'une entreprise d'un Etat contractant constituée par des navires et des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ou par des conteneurs visés au paragraphe 4 de l'article 8, n'est imposable que dans cet Etat.
6. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et qui a la nationalité canadienne sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1er janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. Si une telle personne physique perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1er janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années."

Article 23

Elimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :
 - a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien exigible et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt français dû conformément à la législation française et à la présente Convention à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de France est déduit de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains ;
 - b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, une société résidente du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende payé par une corporation étrangère affiliée résidente en France et provenant du surplus exonéré de cette corporation.
Pour le calcul du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente en France, les bénéfices provenant d'un établissement stable de cette corporation situé dans un Territoire d'outre-mer de la République française sont considérés comme provenant de France.
 - c)⁽¹⁾ Dans le calcul du montant de l'impôt dû au Canada pour une année d'imposition par une personne physique qui est décédée au cours de cette année et qui était un résident du Canada au moment du décès, le montant des droits de mutation à titre gratuit dus en France, après déduction du crédit prévu au paragraphe 2 c ii, au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne est porté en déduction de tout impôt par ailleurs dû au Canada, compte tenu de la déduction qu'autorise l'alinéa

(1) Ainsi rédigé par l'article 16 de l'avenant du 30 novembre 1995.

a à l'égard de l'impôt dû en France pour cette année sur des bénéficiaires, revenus ou gains que cette personne tire de sources situées en France au cours de la même année ;

d)⁽¹⁾ Pour l'application du présent paragraphe, les bénéficiaires, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en France conformément à la Convention, sont considérés comme provenant de sources situées en France ;

e)⁽²⁾ Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts.

2.⁽³⁾ En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante:

a) Les revenus qui proviennent du Canada et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Canada, conformément aux dispositions de la Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt canadien n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) pour les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- ii) pour les revenus visés aux articles 10, 11 et 12, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 18 et à l'article 21, au montant de l'impôt payé au Canada conformément aux dispositions de ces articles ; il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt payé au Canada" désigne le montant de l'impôt canadien effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément à la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus.

b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Canada conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 22 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt canadien sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

c) Nonobstant toute autre disposition de la Convention :

- i) lorsqu'un défunt était un résident de France au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt canadien payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions de la Convention, sont imposables au Canada ; cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée ;
- ii) lorsqu'un défunt était un résident du Canada au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt canadien payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, ne sont imposables qu'au Canada, et qui ne sont pas visés au paragraphe 5 dudit article ; cette déduction ne peut toutefois excéder la moins élevée des deux quotes-parts suivantes :
 - aa) la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens de la mutation desquels proviennent les gains visés ci-dessus et à raison desquels la déduction doit être accordée ; et
 - bb) la quote-part de l'impôt canadien correspondant à ces biens, calculée avant la déduction prévue au paragraphe 1 c.

d) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" qui est employée à l'alinéa a désigne :

- i) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression "montant de l'impôt français correspondant à cette fortune" qui est employée à l'alinéa b ainsi qu'aux expressions "quote-part des droits de mutation

(1) Ainsi rédigé par l'article 16 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi rédigé par l'article 16 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi modifié par l'article 16 de l'avenant du 30 novembre 1995.

français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée" et "quote-part de l'impôt canadien correspondant à ces biens", qui sont employées à l'alinéa c.

3.⁽¹⁾ Les dispositions de la Convention, et en particulier celles du présent article, ne s'opposent en rien à l'application de la législation interne d'un État contractant :

a) Qui autorise les entreprises de cet Etat à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation qui englobe notamment les résultats de filiales résidentes de l'autre Etat contractant, ou d'établissements stables situés dans cet autre Etat ;

b) Ou conformément à laquelle le premier Etat détermine les bénéfices imposables des entreprises de ce premier Etat en déduisant les déficits de filiales résidentes de l'autre Etat contractant ou d'établissements stables situés dans cet autre Etat, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits.

Article 24

Non-discrimination

1.⁽²⁾ Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aux personnes physiques qu'elles soient ou non des résidents d'un des Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts auxquels s'applique la présente Convention.

Article 25

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3.⁽³⁾ Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :

a) Pour que les bénéfices revenant à un résident d'un Etat contractant et à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant soient imputés d'une manière identique ;

b) Pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.

4.⁽¹⁾ Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux

(1) Ainsi modifié par l'article 16 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi modifié par l'article 17 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi modifié par l'article 18 de l'avenant du 30 novembre 1995.

semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

5.⁽²⁾ Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1,2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les décisions de la commission ont force obligatoire. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques après consultation entre les autorités compétentes. Les dispositions du présent paragraphe prendront effet à compter de la date fixée par cet échange de notes diplomatiques.

Article 26 ⁽³⁾

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 27

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Convention, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat contractant établie dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est réputée, aux fins de la présente Convention, être un résident de l'Etat d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents dudit Etat.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits Etats.

Article 28 ⁽⁴⁾

(1) Ainsi modifié par l'article 18 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi rédigé par l'article 18 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi rédigé par l'article 19 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(4) Ainsi modifié par l'article 8 de l'avenant du 16 janvier 1987.

Champ d'application territoriale

1. La présente Convention s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
2. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux Territoires d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échanges de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.
3. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 31, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

Article 29 ⁽¹⁾

Dispositions diverses

1. ⁽²⁾ Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien :
 - a) Le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes (partnership), une fiducie (trust), ou une "corporation étrangère affiliée contrôlée" dans laquelle il possède une participation ;
 - b) La France d'appliquer les dispositions des articles 209 B et 212 du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues ou similaires qui les amèneraient ou les remplaceraient.
2. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant et qui dispose d'une ou de plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Etat contractant ne peut être soumise dans cet autre Etat à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.
3. ⁽³⁾ Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler les modalités d'application de la Convention. Elles peuvent notamment prescrire les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir dans l'autre Etat contractant les exonérations ou réductions d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la Convention. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux du premier Etat.
4. Bien que l'établissement stable que possède dans un Etat contractant une entreprise de l'autre Etat contractant ne puisse être considéré comme un résident du premier Etat contractant au sens de l'article 4, il est admis que l'établissement stable situé au Canada d'une banque ou d'un établissement financier et de crédit, dont le siège se trouve en France, peut bénéficier, à raison des intérêts provenant de France, des exonérations ou réductions d'impôts prévues par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 11 ainsi que, le cas échéant, du crédit d'impôt visé à l'article 23, lorsque les créances génératrices des intérêts en cause se rattachent à cet établissement stable et correspondent à son activité normale.
5. ⁽⁴⁾ Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des Etats contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre Etat contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans le premier Etat de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans le premier Etat, pourvu que :
 - a) Cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident du premier Etat, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire ; et
 - b) L'autorité compétente du premier Etat convienne que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cet Etat.

(1) Ainsi modifié par l'article 9 de l'avenant du 16 janvier 1987.

(2) Ainsi modifié par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi modifié par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(4) Ainsi modifié par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression "régime de pension" comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale.

6. Aux fins de l'application de l'alinéa 212 (1) *b* de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada, il est entendu qu'une banque française appartenant directement à l'Etat français est considérée ne pas avoir de lien de dépendance avec toute autre entreprise appartenant à l'Etat français ou contrôlée par celui-ci, à l'exception d'une entreprise contrôlée par la banque. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, par voie d'accord amiable, étendre l'application de la présente disposition à d'autres entreprises françaises appartenant directement à l'Etat français et, au besoin, à d'autres dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

7.⁽¹⁾ *a*) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué et établi dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou des intérêts provenant de cet autre Etat, peut demander globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents ;

b) Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un organisme constitué et établi dans l'autre Etat contractant qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite sont exonérés d'impôt dans le premier Etat pourvu que :

- i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre Etat ; et
- ii) l'organisme ne détienne directement ou indirectement pas plus de 5 p. cent du capital ni plus de 5 p. cent des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ; et
- iii) la catégorie principale des actions de la société qui paie les dividendes fasse l'objet de transactions régulières sur une bourse de valeurs située dans le premier Etat ;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 11, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un organisme constitué et établi dans l'autre Etat contractant et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite sont exonérés d'impôt dans le premier Etat pourvu que :

- i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre Etat ; et
- ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice par l'organisme d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée au sens des alinéas *a* ou *b* de l'article 9.

8.⁽²⁾ Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant, exemptée d'impôt dans cet Etat à raison des bénéfices de ses établissements stables qui n'y sont pas situés, bénéficie de revenus provenant de l'autre Etat contractant qui sont imputables à un établissement stable que cette entreprise a dans une tierce juridiction, les avantages fiscaux qui seraient accordés en application des autres dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à un revenu soumis dans le premier Etat et dans la tierce juridiction à une imposition cumulée dont le montant est inférieur à 60 p. cent de l'impôt qui serait perçu dans le premier Etat si le revenu était réalisé ou reçu dans ce premier Etat par l'entreprise et n'était pas imputable à l'établissement stable dans la tierce juridiction. Les dividendes, intérêts ou redevances auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis dans l'autre Etat à un impôt n'excédant pas 15 p. cent de leur montant brut. Les autres revenus auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis à l'impôt selon la législation interne de l'autre Etat, nonobstant toute autre disposition de la Convention. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

a) Si les revenus provenant de l'autre Etat se rattachent, ou sont accessoires, à une activité industrielle ou commerciale effective exercée par l'établissement stable dans la tierce juridiction (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité bancaire ou d'assurance exercée par une banque ou une société d'assurance) ; ou

b) Si, la France étant le premier Etat, les bénéfices de l'établissement stable sont imposés par la France selon les dispositions des articles 209 B ou 209 *quinquies* de son code général des impôts, telles qu'elles peuvent être amendées sans que leur principe général en soit modifié ; ou

c) La France étant le premier Etat, à un revenu qui est imposé par le Canada selon l'article 91 de la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être amendé sans que son principe général en soit modifié.

9.⁽³⁾ Sous réserve de réciprocité, les exonérations d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la législation française au profit de l'Etat français, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement :

(1) Ainsi modifié par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Ainsi rédigé par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(3) Ainsi rédigé par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

a) A l'Etat canadien, à ses provinces, ou aux organismes dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, créés dans le cadre d'un accord conclu ou approuvé par les Etats contractants ;

b) Aux collectivités locales canadiennes ;

c) Aux personnes morales de droit public de l'Etat canadien, de ses provinces ou de ses collectivités locales, dont l'activité est identique ou analogue à celle des personnes morales françaises considérées.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, sous réserve de réciprocité, aux impôts français autres que les impôts visés à l'article 2 à l'exception des impôts et taxes dus en contrepartie de services rendus.

10.⁽¹⁾ La France et les provinces du Canada pourront conclure les ententes portant sur toute législation fiscale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions de la présente Convention.

Article 30 ⁽²⁾⁽³⁾

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) Au Canada :

i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1er janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et

ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1er janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de ladite année ;

b) En France :

i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1er janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur ;

ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et

iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur.

2. La Convention entre la France et le Canada, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, signée à Paris le 16 mars 1951 est abrogée. Ses dispositions cesseront d'avoir effet à compter de la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention prendront effet conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 31 ⁽⁴⁾

Dénonciation

(1) Ainsi modifié par l'article 20 de l'avenant du 30 novembre 1995.

(2) Conformément à son article 10, l'avenant du 16 janvier 1987, est entré en vigueur le 1er octobre 1988.

Ses dispositions s'appliquent :

a) En ce qui concerne le paragraphe 4 alinéa c de l'article 11 modifié par l'avenant, pour les prêts ou créances accordés, garantis ou aidés à compter du 1er octobre 1998 ;

b) En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 29 de la convention créé par l'avenant pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1er janvier 1982.

c) En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 29 de la convention créé par l'avenant, à partir du 25 novembre 1986.

(3) Conformément à son article 21, l'avenant du 30 novembre 1995 s'applique pour la première fois en France :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée à compter du 1er septembre 1998 ;

b) En ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable, commençant à compter du 1er septembre 1998 ;

c) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 1999 ;

d) Les dispositions du paragraphe 9 de l'article 29 de la convention telle que modifiée par l'avenant s'appliquent aux impositions non prescrites au 1er septembre 1998 ;

e) Les dispositions de la convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès signée à Paris le 16 mars 1951 cessent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées à partir du 1er janvier 1999 ;

f) L'accord du 19 octobre 1932 relatif à l'exonération d'impôts perçus sur les entreprises de navigation maritime est abrogé.

(4) Conformément à l'article 11 de l'avenant du 16 janvier 1987 et à l'article 22 de l'avenant du 30 novembre 1995, ces avenants demeureront en vigueur aussi longtemps que la Convention fiscale du 2 mai 1975 entre le Canada et la France demeurera en vigueur.

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des Etats contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1977, donner un avis de dénonciation à l'autre Etat contractant et, dans ce cas, la Convention cessera d'avoir effet :

a) Au Canada :

- i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et
- ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de ladite année ;

b) En France :

- i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné,
- ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné,
- iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Paris, le 2 mai 1975, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour le Gouvernement
du Canada :

JEAN-PIERRE FOURCADE

JOHN TURNER

ENTENTE FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE QUEBEC EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

faite à Québec le 1er septembre 1987,
approuvée par la loi n° 88-803 du 12 juillet 1988
(JO du 13 juillet 1988),
entrée en vigueur le 19 septembre 1988
et publiée par le décret n°88-1008 du 25 octobre 1988
(JO du 29 octobre 1988)

Modifiée par l'Avenant signé à Paris le 3 septembre 2002
approuvé par la loi n°2005-224 du 14 mars 2005
(JO du 15 mars 2005)
entré en vigueur le 1^{er} août 2005 et publié par le décret n°2005-1080
du 23 août 2005
(JO du 1^{er} septembre 2005)

ENTENTE FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LE QUEBEC EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec,

Désireux de conclure une Entente en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁽²⁾, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Personnes concernées

La présente Entente s'applique aux personnes qui sont des résidents d'une Partie contractante ou de chacune des deux Parties.

Article 2⁽³⁾

Impôts concernés

1. La présente Entente s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacune des Parties contractantes ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique l'Entente sont notamment:
 - a) En ce qui concerne la France : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (régie par les dispositions de l'Entente applicables, suivant les cas, aux bénéficiaires des entreprises ou aux

(1) Titre et préambule ainsi modifiés par l'article 1 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Titre et préambule ainsi modifiés par l'article 1 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(3) Ainsi modifié par l'article 2 de l'avenant du 3 septembre 2002.

revenus des professions indépendantes), l'impôt de solidarité sur la fortune, et toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts ci-après dénommés " impôt français " ;

b) En ce qui concerne le Québec : les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur les impôts (ci-après dénommés " impôts québécois ").

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les impôts actuels auxquels s'applique l'Entente comprennent également en ce qui concerne la France, les droits de mutation à titre gratuit, mais seulement pour l'application des articles 4, 22, 24 et 25.

5. L'Entente s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de l'Entente et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Entente,

a) Les expressions " une Partie contractante " et " l'autre Partie contractante " désignent, suivant le contexte, la France ou le Québec ;

b) Le terme " personne " comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes et, dans le cas du Québec, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts) ;

c) ⁽³⁾ Le terme " société " désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) Les expressions " entreprise d'une Partie contractante " et " entreprise de l'autre Partie contractante " désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Partie contractante ;

e) L'expression " autorité compétente " désigne :

i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas du Québec, le ministre du revenu ou son représentant autorisé.

f) Le terme " impôt " désigne suivant le contexte l'impôt français ou l'impôt québécois ;

g) Le terme " ressortissant " désigne :

i) toute personne physique qui possède la nationalité française ou la nationalité canadienne et qui dans ce dernier cas est résident du Québec ;

ii) toute personne morale, société de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans une Partie contractante.

2. ⁽¹⁾Pour l'application de l'Entente par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique l'Entente, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cette Partie.

Article 4⁽²⁾

Résident

1. Au sens de la présente Entente, l'expression " résident d'une Partie contractante " désigne :

a) Toute personne qui, en vertu de la législation de cette Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, ou de tout autre critère de nature analogue, à l'exclusion des personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cette Partie que pour des revenus de sources situées dans cette Partie;

b) Cette Partie, les collectivités territoriales de cette Partie, et leurs personnes morales de droit public ;

c) Dans le cas de la France, les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui ont leur siège de direction effective en France, et dont les associés, actionnaires ou autres membres y sont personnellement assujettis à l'impôt pour leur part des bénéfices en vertu de la législation interne française ;

(1) Ainsi modifiés par l'article 3 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifié par l'article 4 de l'avenant du 3 septembre 2002.

mais en ce qui concerne les avantages accordés par le Québec conformément à l'Entente, ces sociétés et groupements ne sont considérés comme des résidents de France que dans la mesure où leurs associés, actionnaires ou autres membres sont assujettis à l'impôt français à raison des revenus au titre desquels ces avantages sont accordés ;

d) Toute autre personne constituée et établie dans cette Partie et exonérée d'impôt dans cette Partie, lorsque les autorités compétentes conviennent qu'aux fins de l'Entente ou de certaines dispositions de l'Entente cette personne est considérée comme un résident de cette Partie.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de la Partie où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Parties, elle est considérée comme résident de la Partie avec laquelle ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (" centre des intérêts vitaux ") ;

b) Si la Partie où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminée, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucune des Parties, elle est considérée comme un résident de la Partie où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Parties ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucune d'elles, elle est considérée comme un résident de la France lorsqu'elle possède la nationalité française ou résident du Québec lorsqu'elle possède la nationalité canadienne ;

d) Si cette personne possède à la fois la nationalité française et la nationalité canadienne ou si elle ne possède aucune de ces nationalités, les autorités compétentes des Parties contractantes tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Parties contractantes, les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de trancher la question d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucune des Parties contractantes pour l'obtention des avantages prévus par l'Entente.

Article 5 ⁽¹⁾

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Entente, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression " établissement stable " comprend notamment :

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale ;

c) Un bureau ;

d) Une usine ;

e) Un atelier et ;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Il est entendu qu'un lieu d'exploration de ressources naturelles est également considéré comme étant un établissement stable s'il constitue une installation fixe d'affaires au sens du paragraphe 1.

4. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(1) Ainsi modifié par l'article 5 de l'avenant du 3 septembre 2002.

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans une Partie contractante de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cette Partie pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 5 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans une Partie contractante du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'une Partie contractante contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Partie contractante ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans la Partie contractante où ces biens sont situés.

2.⁽¹⁾ Pour l'application de la présente Entente, l'expression biens immobiliers a le sens que lui attribue le droit de la Partie contractante où les biens considérés sont situés. Il est entendu qu'elle comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers. En ce qui concerne la France, l'expression " droit de la Partie contractante " s'entend de la législation fiscale française.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

5.⁽²⁾ Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans une Partie contractante et détenus par cette société, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cette Partie. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

Article 7

(1) Ainsi modifié par l'article 6 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi ajouté par l'article 6 de l'avenant du 3 septembre 2002.

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Partie contractante mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'une Partie contractante exerce son activité dans l'autre Partie contractante par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Partie contractante, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont imputées les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans la Partie où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
- 4.⁽¹⁾ S'il est d'usage dans une Partie contractante, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses composantes, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cette Partie contractante de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5.⁽²⁾ Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- 6.⁽³⁾ Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 7.⁽⁴⁾ Lorsque les bénéfices comprennent les éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Entente, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cette Partie.
2. Malgré les dispositions du paragraphe 1 du présent article et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés aux dits paragraphes qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de sa participation à un groupe, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.
4. Au sens de la présente Entente, les bénéfices qu'une entreprise d'une Partie contractante tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices tirés de :
 - a) La location de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ;
 - b) L'utilisation, l'entretien ou la location de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) utilisés en trafic international ;

(1) Ainsi ajouté par l'article 7 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi renumérotés par l'article 7 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(3) Ainsi renumérotés par l'article 7 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(4) Ainsi renumérotés par l'article 7 de l'avenant du 3 septembre 2002.

c) La location de navires, d'aéronefs ou de conteneurs (y compris les remorques et les équipements connexes pour le transport des conteneurs) pourvu que ces bénéfices soient accessoires aux bénéfices visés aux paragraphes 1, 4, a, ou 4, b.

5. Malgré les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, les entreprises de navigation aérienne du Québec dont les aéronefs chargent ou déchargent des voyageurs ou des marchandises en territoire français n'y seront pas soumises à la taxe professionnelle aussi longtemps que les entreprises de navigation aérienne de France ne seront pas soumises à un impôt similaire au Québec.

Article 9⁽¹⁾

Entreprises associées

Lorsque :

a) Une entreprise d'une Partie contractante participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Partie contractante, ou que,

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'une Partie contractante et d'une entreprise de l'autre Partie contractante, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10⁽²⁾

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société, qui est un résident d'une Partie contractante à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie.

2. Toutefois, lorsque la société qui paie les dividendes est un résident de France, ces dividendes sont aussi imposables en France selon la législation française mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui détient directement ou indirectement au moins 10 p. cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 p. cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme " dividendes " employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime fiscal des distributions ou au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de la Partie contractante dont la société distributrice est un résident.

4. Le montant brut du paiement du Trésor français (« avoir fiscal ») mentionné à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 2 mai 1975, telle que modifiée par l'Avenant du 16 janvier 1987 et l'Avenant du 30 novembre 1995, et le montant du précompte dont le remboursement peut être demandé par un résident du Québec en application du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention fiscale précitée sont considérés comme des dividendes pour l'application de la présente Entente.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante, dont la société qui

(1) Ainsi modifié par l'article 8 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifié par l'article 9 de l'avenant du 3 septembre 2002.

paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'une Partie contractante tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Partie contractante, cette autre Partie ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cette autre Partie ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cette autre Partie, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cette autre Partie.

7. Aucune disposition de la présente Entente n'empêche la France de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable, situé en France, d'une société qui est un résident du Québec, un impôt qui s'ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de l'Entente, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. cent du montant brut de ces revenus. Cet impôt additionnel s'applique également aux bénéfices ou gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers situés en France par une société qui est un résident du Québec même si cette société n'a pas d'établissement stable en France. Au sens des présentes dispositions, le terme « revenus » désigne les bénéfices ou gains, après déduction des impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par la France sur ces bénéfices ou gains.

Article 11

Intérêts

1.⁽¹⁾ Les intérêts provenant d'une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie.

2. Toutefois, les intérêts qui proviennent de France sont aussi imposables en France selon la législation française ; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident du Québec, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent de leur montant brut.

3. Malgré les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant de France et payés à un résident du Québec qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Québec, dans la mesure où ces intérêts :

- a) Sont des pénalisations pour paiement tardif ;
- b) Sont payés par la Banque de France au ministre des finances du Québec, ou
- c) ⁽²⁾Sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident du Québec d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées au sens des alinéas a ou b de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes alinéas.

4. Malgré les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les intérêts provenant de France et payés à un résident du Québec qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'une obligation, d'un billet, d'un bon ou d'un autre titre analogue émis par la France ou l'une de ses collectivités territoriales, ne sont imposables qu'au Québec ;

b) Les intérêts provenant de France et payés à un résident du Québec ne sont imposables qu'au Québec s'ils sont payés en raison d'un prêt fait ou garanti, ou d'un crédit consenti ou garanti par un organisme gouvernemental québécois ayant pour but de promouvoir les exportations.

5. Le terme " intérêts " employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus des sommes prêtées par la législation fiscale de la Partie d'où proviennent les revenus ; mais il ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

(1) Ainsi modifiés par l'article 10 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifiés par l'article 10 de l'avenant du 3 septembre 2002.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'une Partie contractante lorsque le débiteur est cette Partie contractante elle-même, un résident de cette Partie, ou l'une de ses collectivités territoriales. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'une Partie contractante, a dans une Partie contractante un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ceux-ci, ces intérêts sont réputés provenir de la Partie contractante où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présent Entente.

Article 12

Redevances

1.⁽¹⁾ Les redevances provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans cette autre Partie.

2. Toutefois, les redevances provenant de France sont aussi imposables en France selon la législation française ; mais si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident du Québec, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. cent du montant brut des redevances.

3.⁽²⁾ Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les redevances provenant de France et payées à un résident du Québec qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables qu'au Québec lorsqu'il s'agit de :

i) Redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

ii) Redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateurs, ou

iii) Redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage) ;

b) Les redevances provenant de France et payées au gouvernement du Québec ou à un organisme du Québec agréé par les autorités compétentes des Parties contractantes ne sont imposables qu'au Québec.

4. Malgré les dispositions du paragraphe 2, les redevances concernant les films cinématographiques culturels provenant de France et payées à un résident du Québec qui y est assujéti à l'impôt à raison de ces redevances, ne sont imposables qu'au Québec.

⁽³⁾ Cette disposition s'applique aux redevances payées à un résident du Québec à raison de films entièrement ou majoritairement réalisés et produits au Québec et qui sont inscrits sur la liste de films préparée par la Société de développement des entreprises culturelles.

5.⁽¹⁾ Le terme " redevances " employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou

(1) Ainsi modifiés par l'article 11 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifiés par l'article 11 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(3) Ainsi modifiés par l'article 11 de l'avenant du 3 septembre 2002.

scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'une Partie contractante, exerce dans l'autre Partie contractante d'où proviennent les redevances soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

7. Les redevances sont considérées comme provenant d'une Partie contractante lorsque le débiteur est cette Partie elle-même, un résident de cette Partie ou une de ses collectivités territoriales. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'une Partie contractante, a dans une Partie contractante un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les redevances a été conclue et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont réputées provenir de la Partie contractante où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et les créanciers en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Partie contractante et compte tenu des autres dispositions de la présente Entente.

Article 13 ⁽²⁾

Gains en capital

1. a) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans la Partie contractante où ces biens sont situés.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers situés dans une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.

c) Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.

d) Au sens des alinéas b et c et au sens du paragraphe 2 de l'article 21 A, l'expression " biens immobiliers situés dans une Partie contractante " comprend les biens immobiliers situés dans cette Partie qui sont visés à l'article 6, ainsi que les actions, parts ou autres droits dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cette Partie, et les participations dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), participations dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cette Partie ; mais elle ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (partnership) ou fiducie (trust) est exercée.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'une Partie contractante dispose dans l'autre Partie contractante pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cette autre Partie.

3. Les gains d'une entreprise d'une Partie contractante provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cette Partie.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans la Partie contractante dont le cédant est un résident.

(1) Ainsi modifiés par l'article 11 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifié par l'article 12 de l'avenant du 3 septembre 2002.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'empêchent en rien une Partie contractante d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Partie contractante et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant :

a) Possède la nationalité française quand la première Partie est la France et la nationalité canadienne quand la première Partie est le Québec ou a été un résident de cette première Partie pendant au moins dix ans avant la date de l'aliénation du bien, et

b) A été un résident de cette première Partie contractante à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de l'aliénation.

Article 14

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Partie contractante d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus sont imposables dans l'autre Partie mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

2. L'expression "professions libérales" comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, notaires, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cette Partie, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Partie contractante. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cette autre Partie.

2. Malgré les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'une Partie contractante reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Partie contractante ne sont imposables que dans la première Partie contractante si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Partie pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Partie, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Partie.

3.⁽¹⁾ Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'une Partie contractante sont imposables dans cette Partie.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'une Partie contractante reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe

(1) Ainsi modifié par l'article 13 de l'avenant du 3 septembre 2002.

analogue d'une société qui est un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans cette autre Partie.

Article 17⁽¹⁾

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cette autre Partie.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans la Partie contractante où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'une Partie contractante tire d'activités exercées dans l'autre Partie contractante en tant qu'artiste du spectacle ou sportif si la visite dans cette autre Partie est principalement financée par des fonds publics de la première Partie, de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans la première Partie.

Article 18

Pensions et rentes

1. Les pensions et autres allocations similaires, périodiques ou non, provenant d'une Partie contractante et versées au titre d'un emploi antérieur à un résident de l'autre Partie contractante ne peuvent être imposées que dans la Partie contractante d'où elles proviennent.

2.⁽²⁾ Les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont, nonobstant les dispositions de l'article 22, exonérées d'impôt dans cette autre Partie dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident de la première Partie.

3.⁽³⁾ Les rentes provenant d'une Partie contractante et payées à un résident de l'autre Partie contractante sont imposables dans la première Partie. Le terme "rentes" désigne toute somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes, à titre viager ou pendant une période déterminée ou qui peut l'être, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie pleine et suffisante versée en argent ou évaluable en argent.

4. Les pensions alimentaires et autres paiements analogues provenant d'une Partie contractante et payés à un résident de l'autre Partie contractante qui est assujéti à l'impôt à raison desdits revenus ne sont imposables que dans cette autre Partie.

Article 19⁽⁴⁾

Fonctions publiques

1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par une Partie contractante, ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de

(1) Ainsi modifié par l'article 14 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifiés par l'article 15 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(3) Ainsi modifiés par l'article 15 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(4) Ainsi modifié par l'article 16 de l'avenant du 3 septembre 2002.

droit public, à une personne physique possédant la nationalité française quand cette Partie est la France et la nationalité canadienne quand cette Partie est le Québec au titre de services rendus à cette Partie, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cette Partie.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par une Partie contractante, ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20

Etudiants, apprentis et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans une Partie contractante, un résident de l'autre Partie contractante et qui séjourne dans la première Partie à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans la première Partie, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cette Partie.

⁽¹⁾Les bourses d'études versées par une Partie contractante ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à un résident de l'autre Partie contractante, ou au profit de ce résident, ne sont imposables que dans la première Partie et ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul de l'impôt dans l'autre Partie.

Article 21

Revenus non expressément mentionnés

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les éléments du revenu d'un résident d'une Partie contractante qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente Entente ne sont imposables que dans cette Partie contractante.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident du Québec proviennent de sources situées en France, ils peuvent être imposés en France et selon la législation française.

Article 21 A⁽²⁾

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'une Partie contractante et qui sont situés dans l'autre Partie contractante, est imposable dans cette autre Partie.

2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans une Partie contractante et visés à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 13 est imposable dans cette Partie.

3. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou autres droits visés au paragraphe 2) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'une Partie contractante est imposable dans cette Partie. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne physique détient, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société.

4. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'une Partie contractante dispose dans l'autre Partie contractante pour l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans cette autre Partie.

(1) Ainsi ajouté par l'article 17 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi créé par l'article 18 de l'avenant du 3 septembre 2002.

5. La fortune d'une entreprise d'une Partie contractante, constituée par des navires et des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ou par des conteneurs visés au paragraphe 4 de l'article 8, n'est imposable que dans cette Partie.

6. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'une Partie contractante ne sont imposables que dans cette Partie.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et qui a la nationalité canadienne sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. Si une telle personne physique perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années.

Article 22 ⁽¹⁾

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

a) Les revenus qui proviennent du Québec et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Québec, conformément aux dispositions de la présente Entente, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt québécois n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

- i) Pour les revenus qui ne sont pas mentionnés au a) ii) du présent paragraphe, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- ii) Pour les revenus visés aux paragraphes 1 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17 et au paragraphe 3 de l'article 18, au montant de l'impôt payé au Québec conformément aux dispositions de ces articles. Toutefois, la somme de ce crédit et du crédit relatif à l'impôt payé au Gouvernement du Canada ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé au Québec » désigne le montant de l'impôt québécois effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément aux dispositions de l'Entente, par le résident de France, bénéficiaire de ces revenus ;

b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Québec conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 21 A est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt québécois sur cette fortune. Toutefois, la somme de ce crédit et du crédit relatif à l'impôt payable au Gouvernement du Canada ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune ;

c) Nonobstant toute autre disposition de l'Entente :

- i) Lorsqu'un défunt était un résident de France au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt québécois payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et conformément aux dispositions de l'Entente, sont imposables au Québec. Cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part de l'impôt français, calculé avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée ;
- ii) Lorsqu'un défunt était un résident du Québec au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt québécois payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, ne sont imposables qu'au Québec et qui ne sont pas visés au paragraphe 5 dudit article ; cette déduction ne peut toutefois excéder la moins élevée des deux quotes-parts suivantes :

(1) Ainsi modifié par l'article 19 de l'avenant du 3 septembre 2002.

- aa) La quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens de la mutation desquels proviennent les gains visés ci-dessus et à raison desquels la déduction doit être accordée ; et
- bb) La quote-part de l'impôt québécois correspondant à ces biens, calculé avant la déduction prévue au paragraphe 2 c ;
- d) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » qui est employée à l'alinéa a désigne :
 - i) Lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
 - ii) Lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « montant de l'impôt français correspondant à cette fortune » qui est employée à l'alinéa b et aux expressions « quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée » et « quote-part de l'impôt québécois correspondant à ces biens », qui sont employées à l'alinéa c.

2. En ce qui concerne le Québec, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

a) Sous réserve des dispositions existantes de la législation québécoise concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Québec sur l'impôt québécois exigible et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation québécoise, l'impôt français dû conformément à la législation française et à la présente Entente à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de France est déduit de tout impôt québécois dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains à concurrence de la fraction de l'impôt français qui n'est pas imputable sur l'impôt payable au Gouvernement du Canada ;

b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation québécoise concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe, une société qui est un résident du Québec peut, aux fins de l'impôt québécois, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende payé par une société étrangère affiliée qui est un résident de France et provenant du surplus exonéré de cette société.

Pour le calcul du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident de France, les bénéfices provenant d'un établissement stable de cette société situé dans un territoire d'outre-mer de la République française sont considérés comme provenant de France ;

c) Dans le calcul du montant de l'impôt dû au Québec pour une année d'imposition par une personne physique qui est décédée, au cours de cette année, et qui était un résident du Québec au moment du décès, le montant des droits de mutation à titre gratuit dus en France, après déduction du crédit prévu au paragraphe 1 c ii), au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne est porté en déduction de tout impôt par ailleurs dû au Québec, compte tenu de la déduction prévue à l'alinéa a à l'égard de l'impôt dû en France pour cette année sur des bénéfices, revenus ou gains que cette personne tire de sources situées en France au cours de la même année, à concurrence de la fraction de ces droits qui n'est pas imputable sur l'impôt payable au Gouvernement du Canada ;

d) Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Québec qui sont imposables en France conformément à l'Entente, sont considérés comme provenant de sources situées en France ;

e) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de l'Entente, des éléments du revenu qu'un résident du Québec reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôt au Québec, le Québec peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte du revenu ou de la fortune exempté.

3. Les dispositions de l'Entente, et en particulier celles du présent article, ne s'opposent en rien à l'application de la législation interne d'une Partie contractante :

a) Qui autorise les entreprises de cette Partie à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation qui englobe notamment les résultats de filiales résidentes de l'autre Partie contractante, ou d'établissements stables situés dans cette autre Partie ;

b) Ou conformément à laquelle la première Partie détermine les bénéfices imposables des entreprises de cette première Partie en déduisant les déficits de filiales résidentes de l'autre Partie contractante ou d'établissements stables situés dans cette autre Partie, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits.

Article 23

Non-discrimination

- 1.⁽¹⁾ Les personnes physiques ressortissantes d'une Partie contractante ne sont soumises dans l'autre Partie contractante à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques ressortissantes de cette autre Partie qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'une Partie contractante a dans l'autre Partie contractante n'est pas établie dans cette autre Partie d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cette autre Partie qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant une Partie contractante à accorder aux résidents de l'autre Partie contractante les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'elle accorde à ses propres résidents.
3. Le terme " imposition " désigne dans le présent article les impôts auxquels s'applique la présente Entente.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'une Partie contractante estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par chacune des deux Parties entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Entente, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation de ces Parties, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Partie contractante dont il est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivront la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à l'Entente.
2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à l'Entente.
- 3.⁽²⁾ Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de l'Entente. En particulier, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord :
 - a) Pour que les bénéfices revenant à un résident d'une Partie contractante et à son établissement stable situé dans l'autre Partie contractante soient imputés d'une manière identique ;
 - b) Pour que les revenus revenant à un résident d'une Partie contractante et à toute personne associée visée à l'article 9 soient attribués d'une manière identique.
- 4.⁽³⁾ Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si les échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Parties contractantes.
- 5.⁽⁴⁾ Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Entente ne peuvent être réglées, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les décisions de la commission ont force obligatoire. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les Parties contractantes par échange de lettres après consultation entre les autorités

(1) Ainsi modifié par l'article 20 de l'avenant du 3 septembre 2002

(2) Ainsi renumérotés par l'article 21 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

(3) Ainsi renumérotés par l'article 21 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

(4) Ainsi ajouté par l'article 21 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

compétentes. Les dispositions du présent paragraphe prendront effet à compter de la date fixée par cet échange de lettres.

Article 25⁽¹⁾

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Entente ou celles de la législation interne des Parties contractantes relatives aux impôts visés par l'Entente dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à l'Entente. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1er. Les renseignements reçus par une Partie contractante sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cette Partie et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par l'Entente, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à une Partie contractante l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Partie contractante ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Partie contractante ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou assimilés

Les dispositions de la présente Entente ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, consulaires ou assimilées de la République française établis au Québec et les membres de la Délégation générale du Québec à Paris.

Article 27

Champ d'application territoriale

1.⁽²⁾ La présente Entente s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française, ainsi qu'à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

2. La présente Entente peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique l'Entente. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Parties contractantes par échange de lettres ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

3. A moins que les deux Parties contractantes n'en soient convenues autrement, lorsque l'Entente sera dénoncée par l'une d'elles en vertu de l'article 30, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

(1) Ainsi modifié par l'article 22 de l'avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifié par l'article 23 de l'avenant du 3 septembre 2002.

Dispositions diverses

1.⁽¹⁾ Les dispositions de la présente Entente n'empêchent en rien :

a) La France d'appliquer les dispositions des articles 209 B et 212 du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues ou similaires qui les amèneraient ou les remplaceraient ;

b) Le Québec de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Québec à l'égard d'une société de personnes, une fiducie, ou une « société étrangère affiliée contrôlée » dans laquelle il possède une participation.

2. Une personne physique qui est un résident d'une Partie contractante et qui dispose d'une ou de plusieurs résidences sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peut être soumise dans cette autre Partie à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.

3.⁽²⁾ Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent régler les modalités d'application de l'Entente. Elles peuvent notamment prescrire les formalités que doivent accomplir les résidents d'une Partie contractante pour obtenir dans l'autre Partie contractante les exonérations ou réductions d'impôts et les autres avantages fiscaux prévus par l'Entente. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux de la première Partie.

4. Bien que l'établissement stable que possède dans une Partie contractante une entreprise de l'autre Partie contractante ne puisse être considéré comme un résident de la première Partie contractante au sens de l'article 4, il est admis que l'établissement stable situé au Québec d'une banque ou d'un établissement financier et de crédit dont le siège se trouve en France peut bénéficier, à raison des intérêts provenant de France, des exonérations ou réductions d'impôts prévues par les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 11 ainsi que, le cas échéant, du crédit d'impôts visé à l'article 22, lorsque les créances génératrices des intérêts en cause se rattachent à cet établissement stable et correspondent à son activité normale.

5.⁽³⁾ Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'une des Parties contractantes ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre Partie contractante sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans la première Partie de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans la première Partie, pourvu que :

a) Cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident de la première Partie, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire ; et

b) L'autorité compétente de la première Partie convienne que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cette Partie.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression " régime de pension " comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale.

6. La France s'engage à rouvrir les négociations sur les articles 10, 11 et 12 de la présente Entente au cas où le Québec souhaiterait modifier le régime d'imposition des revenus concernés.

7.⁽⁴⁾ a) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué et établi au Québec où il n'est pas assujéti à l'impôt et qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France ou des intérêts provenant de France peut demander globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par l'Entente pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents du Québec et qui est imposable au nom de ces résidents.

b) Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident de France à un organisme constitué et établi au Québec et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou plusieurs régimes de pension ou de retraite sont exonérés d'impôt en France pourvu que :

i) L'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt au Québec ; et

(1) Ainsi modifiés par l'article 24 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

(2) Ainsi modifiés par l'article 24 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

(3) Ainsi modifiés par l'article 24 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

(4) Ainsi ajoutés par l'article 24 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

ii) L'organisme ne détienne pas directement ou indirectement plus de 5 % du capital de la société qui paie les dividendes ; et

iii) La catégorie principale des actions de la société qui paie les dividendes fasse l'objet de transactions régulières sur une bourse de valeurs située en France.

c) Nonobstant les dispositions de l'article 11, les intérêts provenant de France et payés à un organisme constitué et établi au Québec et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite sont exonérés d'impôt en France pourvu que :

i) L'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt au Québec ; et

ii) Les intérêts ne proviennent pas d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée au sens des alinéas a ou b de l'article 9.

8.⁽¹⁾ Sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les exonérations et autres avantages fiscaux prévus par la législation d'une Partie contractante au profit de cette Partie, de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement :

a) A l'autre Partie, ou aux organismes dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, créés dans le cadre d'un accord conclu ou approuvé par les Parties contractantes ;

b) Aux collectivités territoriales de l'autre Partie ;

c) Aux personnes morales de droit public de cette autre Partie ou de ses collectivités territoriales, dont l'activité est identique ou analogue à celles des personnes morales de la première Partie ou de ses collectivités territoriales.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux impôts de toute nature ou dénomination, autres que les impôts visés à l'article 2, à l'exception des impôts et taxes dus en contrepartie de services rendus.

Article 29⁽²⁾

Entrée en vigueur

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Entente. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet :

a) En France :

i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où l'Entente est entrée en vigueur ;

ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où l'Entente est entrée en vigueur ; et

iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où l'Entente est entrée en vigueur.

b) Au Québec :

i) dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où l'Entente est entrée en vigueur ; et

ii) dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de ladite année.

Ses dispositions s'appliquent du côté français :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée à compter du 1^{er} août 2005 ;

b) En ce qui concerne les impôts sur le revenu, qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à l'année 2006 ou à tout exercice comptable commençant à compter du 1^{er} août 2005 ;

c) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 30⁽³⁾

(1) Ainsi ajoutés par l'article 24 de l'Avenant du 3 septembre 2002.

(2) Conformément à son article 25, l'Avenant du 3 septembre 2002 est entré en vigueur le 1^{er} août 2005.

(3) Conformément à l'article 26 de l'avenant du 3 septembre 2002, l'avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Entente fiscale du 1^{er} septembre 1987 entre la France et le Québec demeurera en vigueur

Dénonciation

La présente Entente restera indéfiniment en vigueur; mais chacun des Parties contractantes pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile postérieure à l'année 1987, donner un avis de dénonciation à l'autre Partie contractante et, dans ce cas, l'Entente cessera d'avoir effet :

- a) En France :
 - i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné ;
 - ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné ; et
 - iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné.
- b) Au Québec :
 - i) dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'avis est donné ; et
 - ii) dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1er janvier de ladite année.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Entente.

Fait au Québec le 1er septembre 1987, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Le Premier Ministre,

JACQUES CHIRAC

Pour le Gouvernement
du Québec

Le Premier Ministre,

ROBERT BOURASSA